COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

L'An Deux Mille Dix Neuf et le 7 novembre 2019 à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 31 octobre 2019 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle des Fêtes de Saint-Symphorien le Valois.

Nombre de conseillers titulaires et suppléants :	80
Nombre de conseillers titulaires :	61
Nombre de conseillers titulaires présents :	38
Suppléants présents :	*2*
Nombre de pouvoirs :	**3**
Nombre de votants :	43

Mr Michel ATHANASE a donné pouvoir à Mme Anne DESHEULLES, Mr Michel HOUSSIN a donné pouvoir à Mme Joëlle LEVAVASSEUR et Mme Jeannine LECHEVALLIER a donné pouvoir à Mr Claude TARIN.

Etaient présents et pouvaient participer au vote :

Auxais	Jacky LAIGNEL, absent	Millières	Raymond DIESNIS
Bretteville sur Ay	Guy CLOSET		Nicolle YON
Créances	**Michel ATHANASE, absent, pouvoir**	Montsenelle	Gérard BESNARD
	Christine COBRUN, absente		Joseph FREMAUX
	Anne DESHEULLES		Denis LEBARBIER, absent
	Christian LEMOIGNE		Thierry RENAUD
	Henri LEMOIGNE	Nay	Daniel NICOLLE, absent
Doville	Daniel ENAULT	Neufmesnil	Simone EURAS
Feugères	Rose-Marie LELIEVRE	Périers	Gabriel DAUBE, absent
Geffosses	Michel NEVEU		Odile DUCREY
Gonfreville	Vincent LANGEVIN, absent		Marc FEDINI
Gorges	David CERVANTES		Marie-Line MARIE
La Feuillie	Philippe CLEROT		Damien PILLON, absent
La Haye	Alain AUBERT	Pirou	José CAMUS-FAFA
	Eric AUBIN		Jean-Louis LAURENCE
	Olivier BALLEY		Laure LEDANOIS
	Michèle BROCHARD		Noëlle LEFORESTIER
	Jean-Pierre DESJARDIN	Raids	Jean-Claude LAMBARD, absent
	Jean-Paul LAUNEY	Saint Germain sur Ay	Christophe GILLES
	Alain LECLERE		Thierry LOUIS
	Stéphane LEGOUEST	Saint Germain sur Sèves	*Thierry LAISNEY, suppléant*
	Jean MORIN, absent, excusé	Saint Martin d'Aubigny	**Michel HOUSSIN, absent, pouvoir**
Le Plessis Lastelle	Daniel GUILLARD, absent		Joëlle LEVAVASSEUR
Laulne	Denis PEPIN, absent	Saint Nicolas de Pierrepont	Patrick FOLLIOT, absent
Lessay	Michel COUILLARD, absent	Saint Patrice de Claids	Jean-Luc LAUNEY, absent
	Hélène ISABET, absente	Saint Sauveur de Pierrepont	Jocelyne VIGNON, absente, excusée
	Jeannine LECHEVALLIER, absente, pouvoir	Saint Sébastien de Raids	*Florent VILLEDIEU, Suppléant*
	Roland MARESCQ	Varenguebec	Evelyne MELAIN
	Claude TARIN	Vesly-Gerville	Michel FRERET
Marchésieux	Anne HEBERT, absente		Jean LELIMOUSIN, absent
	Gérard TAPIN		

Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

Madame Michèle BROCHARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des votants.

Approbation du projet du procès-verbal du conseil communautaire du 26 septembre 2019

Vu les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche approuvé le 18 mai 2017,

Le Président soumet à l'approbation des conseillers communautaires le projet du procès-verbal du conseil communautaire qui s'est tenu le 26 septembre 2019 et qui leur a été transmis le 31 octobre 2019.

Le projet du procès-verbal du conseil communautaire du 26 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité des votants.

Monsieur le Président sollicite l'assemblée afin d'obtenir l'autorisation d'inscrire deux points supplémentaires à l'ordre du jour, à savoir :

- **MANCHE NUMERIQUE : Signature d'une convention cadre d'accès aux services numériques**
- **RESSOURCES HUMAINES : Adhésion à la prestation « Etude des droits à chômage » du Centre de Gestion de la Manche**

L'ajout de ces deux points supplémentaires au conseil communautaire du 7 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité des votants.

SERVICES PUBLICS : Motion pour le maintien des services de la Trésorerie sur la commune de La Haye

DEL20191107-233 (9.4)

Le Ministère des Finances Publiques a engagé un projet de refondation de l'organisation géographique des centres des impôts à l'horizon 2022. Le but affiché est d'avoir au moins une structure par canton et un accès au service public à moins de trente minutes. Dans le Département de la Manche, une période dite de consultation a débuté mi-juin 2019.

Dans ce cadre, la Trésorerie de La Haye-du-Puits fermerait ses portes en 2021 et serait remplacée par un accueil de proximité avec l'intervention d'un conseiller dédié aux collectivités locales. De plus, un accueil de proximité serait mis en place à Périers.

La notion d'accueil de proximité reste à préciser et notamment son éventuelle intégration dans les Maisons de Services Au Public (MSAP) ou Maisons France Services. Pour mémoire, la MSAP est une compétence de la communauté de communes, qui en supporte la charge financière. De même, le rôle du conseiller dédié aux collectivités reste à préciser, notamment son lien fonctionnel et hiérarchique avec le Trésorier qui sera situé à Coutances.

Monsieur le Président a rencontré Madame ROGER, Directrice départementale des Finances Publiques de la Manche, le 15 juillet 2019. Lors de cette rencontre, il a sollicité l'organisation d'une réunion avec les Maires du territoire communautaire afin qu'elle puisse répondre à l'ensemble des questions des élus. Cependant, depuis cette date, aucune réunion n'a été organisée. Ainsi, la négociation sur le nouveau maillage des services déconcentrés de l'Etat n'a fait l'objet d'aucune concertation effective avec les élus locaux du territoire.

Il est également précisé qu'à ce jour, le Maire de la commune de La Haye n'a pas été contacté par la Direction des Finances Publiques de la Manche pour s'entretenir de la restructuration des services de la Trésorerie. Dans ce cadre, la commune de La Haye a pris une motion, par délibération en date du 1er octobre 2019, pour le maintien des services financiers de l'Etat sur le territoire de la commune nouvelle de La Haye.

Par ailleurs, il est précisé que le Premier ministre a assuré aux Maires ruraux, réunis en congrès national le 20 septembre 2019, qu'aucune fermeture de Trésorerie n'aurait lieu en 2020 sans l'accord des Maires.

Considérant que le projet de réorganisation des services des Finances Publiques préconise le démantèlement du réseau de proximité avec la suppression des Trésoreries, notamment en milieu rural,

Considérant que les suppressions de Trésoreries envisagées aggraveraient la fracture territoriale qui pénalise déjà très lourdement de nombreux territoires ruraux, dont la population, en moyenne plus âgée qu'ailleurs, rencontre de réelles difficultés dans l'utilisation de l'outil numérique,

Considérant que les habitants des zones rurales connaissent de réelles difficultés pour se déplacer et que le territoire communautaire est soumis à de réelles entraves à la mobilité, étant rappelé de surcroît que la Trésorerie de Périers située sur le territoire de la communauté de communes à été supprimée en 2018,

Considérant que la couverture numérique du territoire de la Manche n'est pas encore achevée et que la présence physique de personnel compétent y est donc indispensable au nom de la conception même du service public,

Considérant le risque de détérioration du lien unissant le Trésorier et les Maires des communes avec le remplacement par un conseiller ne disposant d'aucune équipe et, a priori, d'aucune responsabilité et dont la mission de conseil serait détachée du statut de comptable,

Considérant l'opportunité de conserver une trésorerie par intercommunalité garantissant le maintien d'un service public déconcentré de qualité à l'échelle du Département de la Manche,

Considérant la volonté de l'Etat de profiter de cette réorganisation pour réduire à nouveau les effectifs de la DGFIP, ce qui pose question concernant la capacité de l'Etat à terme à gérer de manière efficace et efficiente la comptabilité des collectivités territoriales,

Considérant que ce projet de réorganisation est susceptible d'entraîner des problèmes importants dans les délais de paiement ainsi que dans le cadre du fonctionnement des différentes régies, notamment en ce qui concerne les dépôts de fonds,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de s'opposer fermement à la fermeture de la Trésorerie de La Haye au 1er janvier 2021 et de défendre le maintien des services publics de proximité sur le territoire communautaire,
- de demander impérativement le maintien en l'état des services de la Direction départementale des Finances Publiques sur le territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

MOBILITE : Modification de la demande de subvention dans le cadre du programme LEADER concernant la plateforme de mobilité rurale

DEL20191107-234 (8.4)

En préambule, il est rappelé que le conseil communautaire a validé, lors de l'assemblée plénière du 15 novembre 2018, le projet d'expérimentation d'une plateforme de mobilité rurale pendant 3 ans sur le territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche. L'objectif est d'ouvrir la plateforme au public au 1er trimestre 2020.

Afin d'établir des parcours individualisés de mobilité, il est nécessaire de construire un outil d'enregistrement et de suivi du dossier/parcours de chaque usager de la plateforme. Au vu du dimensionnement prévisionnel relativement important de la plateforme, un outil numérique, sous la forme d'une base de données informatique, apparait comme nécessaire pour :

- Enregistrer la demande des usagers : identification de la structure prescriptrice (la structure qui a orienté vers la plateforme), date de création du dossier de l'usager, identification complète de l'usager (statut, genre, âge, etc.), description de la problématique et de la demande de l'usager. La demande de l'usager pourra alors être complétée par les prestataires : compétences mobilité identifiées, solutions de mobilité proposées, mises en œuvre des solutions par la plateforme, etc…
- Faciliter la prise de rendez-vous avec les prestataires : la base de données numériques permet au professionnel enregistrant la demande de l'usager pour la première fois (le coordinateur et dans une moindre mesure les prescripteurs) de prendre directement rendez-vous en ligne, via la base de données, avec les prestataires.
- Suivre en temps réel la demande et le parcours mobilité de l'usager : la base de données numériques permet à tout professionnel qui dispose d'un accès de connaître les avancées du dossier de l'usager.
- Extraire des données pour du traitement statistique afin d'évaluer les réalisations et les résultats de la plateforme.

L'estimation du coût de cet outil s'élève à 15 000 euros HT. Ce coût comprend l'accompagnement d'un prestataire de services numériques afin de créer la base de données numériques, l'actualisation de cette plateforme au bout d'un an afin d'ajuster la base de données au fonctionnement effectif du service et l'hébergement des données dans le Data Center (centre de stockage des données) du prestataire.

La création de la base de données pourrait dès lors être financée par le programme LEADER que la Communauté de Communes avait déjà prévu de mobiliser dans le plan de financement de la plateforme validé par le conseil communautaire le 11 juillet 2019. En effet, le financement de la base de données numériques pourrait être fléché en dépenses d'investissement à la place du poste « acquisition du fourgon de dépannage pour les scooters » prévu initialement mais dont l'achat par la Communauté de Communes n'est plus d'actualité. Le dossier LEADER n'étant pas encore déposé, un tel changement est donc envisageable, y compris pour le service instructeur en charge du programme LEADER.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'annuler la délibération DEL20190711-179 relative à la demande de subvention dans le cadre du programme LEADER pour la plateforme de mobilité rurale et de la remplacer par la présente délibération,

- de valider le nouveau plan de financement suivant :

DEPENSES		**RECETTES**		
Nature des dépenses	**Montant prévisionnel HT**	**Type de financement**	**Montant**	**Taux d'intervention**
Etudes et prestations Site Internet et Extranet	27 500 €	LEADER sollicité	24 000 €	80 %
Matériels et équipements	2 500 €			
TOTAL	**30 000 €**	**TOTAL**	**30 000 €**	**100 %**

- d'autoriser le Président à solliciter une subvention au titre de la fiche action n°9 « Développement des mobilités alternatives et durables » du programme LEADER pour la mise en place d'une interface informatique concernant le fonctionnement de la plateforme de mobilité rurale,

- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente décision.

<u>URBANISME :</u> Prescription de la modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits

DEL20191107-235 (2.1)

Monsieur Thierry RENAUD, Vice-Président en charge de la commission « Aménagement du territoire » informe le conseil communautaire que la commune de La Haye a sollicité par courrier en date du 1er octobre 2019 la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits visant à supprimer l'emplacement réservé N° 14 sis sur la commune déléguée de Bolleville.

En effet, il s'avère que lors de l'élaboration du PLUi, la création de cet emplacement réservé avait pour but de permettre d'assurer la desserte de l'OAP n° 13 à partir de la route départementale 67 et de créer un espace public. Il s'avère aujourd'hui que l'emprise nécessaire à la desserte précitée a été acquise par le propriétaire du terrain d'assiette de l'OAP n° 13 et que la collectivité a reporté son projet d'aménagement public sur un autre site par la création d'un city-park.

Monsieur Thierry RENAUD, Vice-Président en charge de la commission « Aménagement du territoire » explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée d'un mois, au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de La Haye, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L 153-44 ;
Vu le schéma de cohérence territorial Centre Manche Ouest approuvé le 12 février 2010 ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération en date du 11 octobre 2018 ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 26 septembre 2019,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire ou de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L 151-28,

Considérant en conséquence que la modification envisagée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'ainsi elle peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée,

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal devra être mis à la disposition du public et qu'il convient d'en définir les modalités,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser le Président ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits pour permettre de supprimer l'emplacement réservé n° 14 sis sur la commune de La Haye commune déléguée de Bolleville,

- de définir les modalités de mise à disposition du public de la façon suivante :

  « en fin de procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, au siège de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et à la mairie de La Haye, de même que les registres permettant au public de formuler ses observations ».

<u>HABITAT :</u> Attribution d'aides au titre de l'OPAH-RU

DEL20191107-236 (8.4)

La communauté de communes a notifié le 11 octobre 2017 l'attribution du marché de suivi-animation de l'OPAH-RU du centre-bourg de Périers et des 11 communes de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute à l'opérateur Habitat SOLIHA. Les permanences destinées à accompagner les porteurs de projets se tiennent deux fois par mois depuis le 1er novembre 2017. Ainsi, 25 dossiers de demande de subvention ont reçu un accord de subvention de l'ANAH en 2018. La communauté de communes a attribué 49 365,34 euros d'aide aux travaux depuis le début de l'opération.

Pour mémoire, la collectivité abonde les aides de l'ANAH, sous certaines conditions.
Le montant total de la réservation financière de la communauté de communes en vue de l'abondement des aides de l'ANAH s'élève à 312 500 euros.
Aux aides intercommunales s'ajoutent les aides de la ville de Périers, qui ne s'appliquent qu'aux projets situés sur le territoire communal, pour un montant de 170 000 euros.

La cinquième commission technique Revitalisation Habitat OPAH a eu lieu le vendredi 18 octobre 2019, sous la présidence de M. RENAUD, afin d'examiner 5 demandes de subvention pour un montant total de 7 035,85 euros. Les demandes d'aide sont présentées ci-après :

Propriétaire :	**M. LEGARDINIER Philippe**	
Adresse du Logement :	**11, boulevard du 08 Juin 50 190 PERIERS**	
Nature des Travaux :	Isolation des combles perdus, isolation de la façade Nord par l'extérieur, Remplacement des fenêtres et mise en place d'une VMC Hygro B	
Montant estimé des Travaux :	38 218,49 € HT	42 400,25 € TTC
Montant retenu par l'ANAH	38 218,49 €	
Typologie des Aides :	*Propriétaire Bailleur – Travaux de lutte contre la précarité énergétique*	

PLAN de FINANCEMENT

Financeur	Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur	Taux financement	Subvention plafonnée	Prime Travaux
Anah - lutte contre la précarité énergétique	38 218,49 €	25%	9 555,00 €	
Anah - Habiter Mieux			1 500,00 €	
Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux				500
COCM - Travaux de lutte contre la précarité énergétique	38 218,49 €	5%	**1 910,92 €**	
			12 965,92 €	*500,00 €*

Montant financement maximum attribué 13 465,92 €
Taux financement 31,76 % des travaux TTC
Reste à charge maximal 28 934,33 €

Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.

Propriétaire : **M. CHALLE Pierre**

Adresse du Logement : **27, bis rue des Forges 50190 PERIERS**
Nature des Travaux : Installation d'un monte-escalier entre le sous-sol et le rez-de-chaussée

Montant estimé des Travaux : 10 266,05 € HT 10 807,40 € TTC
Montant retenu par l'ANAH 10 266,05 €
Typologie des Aides : *Propriétaire Occupant Modeste – Travaux d'adaptation*

PLAN de FINANCEMENT

Financeur	Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur	Taux financement	Subvention plafonnée	Prime Travaux
Anah - travaux d'adaptation	10 266,05 €	35%	3 593,00 €	
COCM - Travaux d'adaptation	10 266,05 €	5%	**450,00 €**	
			4 043,00 €	*0,00 €*

Montant financement maximum attribué	4 043,00 €	
Taux financement	37,41	% des travaux TTC
Reste à charge maximal	6 764,40 €	

Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.

Propriétaire : **M. MASSAREGLI Roméo**
Adresse du Logement : **21, route de Coutances 50 190 PERIERS**
Nature des Travaux : Adaptation de la salle de bain située au rez-de-chaussée par la mise en place d'une douche à l'italienne

Montant estimé des Travaux :	6 749,29 € HT	7 424,22 € TTC
Montant retenu par l'ANAH	6 749,29 €	

Typologie des Aides : *Propriétaire Occupant Très Modeste – Travaux d'adaptation*

PLAN de FINANCEMENT

Financeur	Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur	Taux financement	Subvention plafonnée	Prime Travaux
Anah - travaux d'adaptation	6 749,29 €	50%	3 375,00 €	
COCM - Travaux d'adaptation	6 749,29 €	10%	**674,93 €**	
			4 049,93 €	*0,00 €*

Montant financement maximum attribué	4 049,93 €	
Taux financement	54,55	% des travaux TTC
Reste à charge maximal	3 374,29 €	

Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.

Propriétaire : **M. GAILLARDON Léonard**
Adresse du Logement : **2, Les Vardes 50 190 MARCHESIEUX**
Nature des Travaux : Isolation des combles perdus et installation d'une pompe à chaleur eau/eau

Montant estimé des Travaux :	26 360,45 € HT	27 810,28 € TTC
Montant retenu par l'ANAH :	20 000,00 €	

Typologie des Aides : *Propriétaire Occupant Très Modeste -Amélioration énergétique - Gain ≥ 60%*

PLAN de FINANCEMENT

Financeur	Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur	Taux financement	Subvention plafonnée	Prime Travaux
Anah - lutte contre la précarité énergétique	20 000,00 €	50%	10 000,00 €	
Anah - Habiter Mieux	20 000,00 €	10%	2 000,00 €	
Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux				500,00 €
Chèque Région niveau I				2 500,00 €
COCM - aide amélioration énergétique PO TM gain supérieur à 60%	20 000,00 €	15%	**2 500,00 €**	
			14 500,00 €	*3 000,00 €*

Montant financement maximum attribué	17 500,00 €	
Taux financement	62,93	% des travaux TTC
Reste à charge maximal	10 310,28 €	

Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.

Propriétaire :	**Mme MEAT Pierrette**	
Adresse du Logement :	**3, rue de Bastogne 50 190 PERIERS**	
Nature des Travaux :	Mise en place d'une pompe à chaleur AIR/EAU et remplacement de toutes les fenêtres	
Montant estimé des Travaux :	21 322,01 € HT	22 494,72 € TTC
Montant retenu par l'ANAH :	20 000,00 €	
Typologie des Aides :	Propriétaire Occupant Modeste - Amélioration énergétique Gain ≥ 60 %	

PLAN de FINANCEMENT

Financeur	Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur	Taux financement	Subvention plafonnée	Prime Travaux
Anah - lutte contre la précarité énergétique	20 000,00 €	35%	7 000,00 €	
Anah- Habiter Mieux	16 000,00 €	10%	1 600,00 €	
Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux				500,00 €
Chèque Région niveau I				2 500,00 €
CNRACL				5 000,00 €
COCM - aide Amélioration énergétique	20 000,00 €	15%	**1 500,00 €**	
			10 100,00 €	*8 000,00 €*

Montant financement maximum attribué	18 100,00 €	
Taux financement	80,46	% des travaux TTC
Reste à charge maximal	4 394,72 €	

Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser au titre de l'OPAH-RU, sur présentation des factures acquittées et visées par l'opérateur de l'OPAH-RU, le versement des aides mentionnées ci-avant,
- d'imputer les dépenses d'un montant total de 7 035,85 euros au compte 20422 de l'opération 410,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondantes.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Avis conforme pour l'ouverture dominicale du commerce de détail sur les Communes de La Haye et de Périers

DEL20191107-237 (5.7)

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'attractivité et l'égalité des chances économiques modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Ainsi, l'article L. 3132-26 du code du travail prévoit que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Dans ce contexte, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche a été sollicitée par les Communes de La Haye et de Périers pour prononcer un avis conforme au titre de l'ouverture dominicale de l'ensemble des commerces de détail hors branche automobile et motocycle.

La Commune de La Haye sollicite une ouverture dominicale desdits commerces dix dimanches aux dates suivantes de l'année 2020 : 12 janvier, 2 février, 28 juin, 16 et 30 août, 6 septembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.
La Commune de Périers sollicite quant à elle une ouverture dominicale desdits commerces dix dimanches aux dates suivantes pour l'année 2020 : 12 avril, 31 mai, 12 juillet, 16 août, 1er et 8 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

Vu l'article L.3132-26 du code du travail,
Vu le courrier de demande de dérogation en date du 30 septembre 2019 transmis par la Ville de La Haye,
Vu le courrier de demande de dérogation en date du 17 octobre 2019 transmis par la Ville de Périers,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des votants (deux abstentions de Madame Michèle BROCHARD et de Monsieur Thierry RENAUD), décide :

- d'émettre un avis favorable concernant l'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical concernant les établissements de commerce de détail sur la commune de La Haye pour les dimanches suivants :
  - 12 janvier 2020,
  - 2 février 2020,
  - 28 juin 2020,
  - 16 et 30 août 2020,
  - 6 septembre 2020,
  - 6, 13, 20 et 27 décembre 2020,

- d'émettre un avis favorable concernant l'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical pour la branche de commerce ayant comme code APE et NAF 4711 (Commerces de détail hors branche automobile et motocycle) sur la commune de Périers pour les dimanches suivants :
  - 12 avril 2020,
  - 31 mai 2020,
  - 12 juillet 2020,
  - 16 août 2020,
  - 1er et 8 novembre 2020,
  - 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

GOLF : Attribution de la concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation du Golf Centre Manche

DEL20191107-238 (1.2)

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la passation des délégations de service public,
Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire DEL20190619-161 en date du 19 juin 2019 approuvant le principe du recours à une délégation de service public, sous la forme d'une concession de service public, pour l'exploitation et la gestion du Golf Centre Manche situé sur la commune de Saint Martin d'Aubigny, pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire DEL20190619-162 en date du 19 juin 2019 créant une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) relative à la procédure de concession du service public du golf Centre Manche prise en application de l'article L.1411-5 du CGCT,

Vu la procédure restreinte de consultation des entreprises engagée par la Communauté de Communes conformément aux parties relatives aux concessions du Code de la Commande Publique,

Rappel de la procédure :

Les membres de la CDSP, réunis le 23 juillet 2019, ont procédé à l'ouverture des deux candidatures reçues de la SASU FORMULE GOLF et de la société ECO GOLF SERVICE. Après analyse, les membres de la CDSP ont admis les deux candidats à présenter une offre. Ainsi, les deux entreprises ont été invitées à déposer une offre avant le 6 septembre 2019.

Seul le candidat ECO GOLF SERVICE (EGS) a déposé une offre dans le délai imparti. Les membres de la CDSP, réunis le 20 septembre 2019, ont procédé à l'analyse de cette offre. Le dossier transmis ne permettant pas de juger de la qualité et de la pertinence de la réponse au cahier des charges, il a été demandé au candidat de reprendre l'ensemble de son offre et de transmettre une nouvelle proposition conforme au modèle de présentation qui était joint au cahier des charges avant le 10 octobre 2019.

A la suite de la réception de l'offre complémentaire, et conformément à l'article 5.7 du Règlement de la Consultation, une phase de négociation avec le candidat a été engagée.

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) s'est réunie le 15 octobre 2019 pour examiner les éléments complémentaires transmis par EGS, puis a auditionné les représentants d'EGS afin que le candidat puisse apporter aux membres de la CDSP toutes les précisions utiles leur permettant de procéder à un choix éclairé. Suite à cette audition, la Commission de Délégation de Service Public a décidé de retenir l'offre d'ECO GOLF SERVICE sous réserve que le candidat puisse fournir de nouveaux éléments complémentaires, dont un engagement écrit à augmenter le montant du capital de la société. Ces éléments ont été réceptionnés par la Communauté de Communes le 21 octobre 2019.

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), au vu de l'avis de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), le Président saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel la CDSP a procédé.

Conformément à l'article L1411-7 du CGCT, l'ensemble des documents relatifs à l'attribution de la concession relative à la délégation du service public du Golf Centre Manche, à savoir le projet de contrat, le rapport du Président et le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) réunie le 15 octobre 2019 donnant son avis sur l'attribution de ladite concession, ont été transmis aux conseillers communautaires le 22 octobre 2019, soit 15 jours avant la date du présent conseil communautaire.

Ainsi, deux mois au moins après la saisine de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) prévue à l'article L. 1411-5, soit le 6 septembre 2019, date limite de dépôt des offres *(CE 15/12/2006, préfet des Alpes maritimes c/ ville de Nice)*, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public.

Vu le projet de contrat de concession de service public et ses annexes,
Vu les procès-verbaux des réunions de la Commission de Délégation de Service Public qui se sont tenues les 23/07/2019, 10/09/2019, 20/09/2019 et 15/10/2019,
Vu les rapports d'analyse des offres,

Considérant que la valeur de la concession de service public est arrêtée au contrat à la somme de 4.418.826 euros sur les 15 ans de la délégation,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de prendre acte du choix de la Commission de Délégation de Service Public désignant la Société ECO GOLF SERVICE en tant que délégataire de la concession de service public relative à la gestion et à l'exploitation du Golf Centre Manche pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2020,
- d'approuver le projet de contrat de concession et ses annexes joints à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer le contrat de concession de service public et ses annexes avec la Société ECO GOLF SERVICE ainsi que tout document utile relatif à l'exécution de cette affaire.

SALLE SPORTIVE : Acquisition à l'euro symbolique du terrain d'assise de la salle sportive communautaire située à Créances

DEL20191107-239 (3.1)

Afin de construire la nouvelle salle sportive communautaire, la commune de Créances avait proposé en 2015 à l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lessay la cession à l'euro symbolique du futur terrain d'assise.

Toutefois, pour faciliter ce transfert de propriété, il était convenu que l'acte de cession serait signé, après la viabilisation, sur la base du bornage définitif. Ce bornage étant désormais réalisé, il est aujourd'hui proposé au conseil communautaire d'acquérir à l'euro symbolique ce terrain d'assise en cours de désignation cadastrale, d'une contenance de 1 827 m².

Il est précisé que la Commune de Créances a délibéré en ce sens le 17 octobre 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,
Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'acquérir le terrain d'assise de la salle sportive intercommunale d'une superficie de 1 827 m² sise 111, rue des sports à Créances, appartenant à la Commune de Créances, moyennant le prix symbolique d'un euro (1 €),
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié à intervenir aux frais de la Communauté de Communes,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondantes.

TRAVAUX : Validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) relatif au projet d'extension du pôle de santé communautaire situé à La Haye

DEL20191107-240 (8.4)

Pour rappel, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche a décidé, à l'automne 2017, de poursuivre le projet initié par l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits, visant à créer une unité dentaire dotée de cinq cabinets en extension du pôle de santé et à réaliser deux nouveaux cabinets dans le prolongement de l'unité dédiée aux médecins, en aménageant en parallèle les locaux utilisés en commun par les médecins et les infirmiers dans le cadre d'un nouveau protocole d'accueil des patients.

Pour mener à bien ce projet, le cabinet JV Archi et associés, maître d'œuvre de la construction initiale, a été retenu, après mise en concurrence, en cours d'année 2018, pour un coût de travaux de l'ordre de 461 000 euros HT, hors VRD.

Suite à la validation de l'Avant-Projet Sommaire (APS) au début du mois d'octobre 2019 pour un montant estimatif de 532 000 € HT, l'équipe de maîtrise d'œuvre a travaillé sur l'Avant-Projet Définitif (APD) afin qu'il puisse être présenté au présent conseil communautaire pour validation. Une nouvelle réunion de travail avec les dentistes s'est tenue le 29 octobre 2019 pour intégrer au projet l'ensemble des spécificités techniques inhérentes à leur profession.

Vu l'exposé du Vice-président en charge des Travaux présentant les principales conclusions de la phase APD,
Considérant que suite à l'ensemble des études réalisées, le montant des travaux relatifs au bâtiment est estimé à 559 000 euros HT, détaillé comme suit :

Désignation du lot	Montant prévisionnel HT
Lot 1 : Fondations – Gros œuvre	140 000 €
Lot 2 : Charpente – Ossature- Isolation – Bardage bois	105 000 €
Lot 3 : Etanchéité	47 000 €
Lot 4 : Menuiseries extérieures alu - Métallerie	47 000 €
Lot 5 : Menuiseries intérieures	18 000 €
Lot 6 : Cloisons- Doublages - Plafonds	57 000 €
Lot 7 : Sols souples – Carrelage - Faïences	27 000 €
Lot 8 : Peinture	20 000 €
Lot 9 : Plomberie – Chauffage - Ventilation	56 000 €
Lot 10 : Electricité	42 000 €
TOTAL HT :	**559 000 €**

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de valider l'Avant-Projet Définitif du projet d'extension du pôle de santé communautaire situé à La Haye faisant état d'un montant prévisionnel de travaux à hauteur de 559 000 € HT, hors VRD,
- d'arrêter le montant définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre, calculé sur la base des taux d'honoraires inscrits au marché, à la somme de 50 869 € HT, mission OPC comprise,
- d'autoriser le Président à déposer le dossier de demande de permis de construire,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondantes.

<u>SANTE :</u> Signature avec la Région Normandie d'une convention d'adhésion au portail Web « Professionnel de santé, exercez ensemble en Normandie »

DEL20191107-241 (8.4)

La Région Normandie doit mettre en place un portail Web destiné à faire valoir l'attractivité des territoires normands et des moyens mis à disposition des professionnels de santé, et plus particulièrement des médecins généralistes, pour les inciter à venir travailler en libéral ou sous un autre statut dans des structures existantes ou en projet en Normandie.

Ce portail Web proposera une interface entre les collectivités (Conseils départementaux et régional, EPCI, communes…), les administrations de la santé (ARS, Assurance Maladie), les établissements d'enseignement supérieur (facultés de médecine, IFSI, écoles de masseurs-kinésithérapeutes…) et les professionnels de santé (associations locales et régionales).

Au regard de l'importance des stages « en ville » (*en dehors de l'hôpital*) dans les motivations d'installations futures, le site localisera les terrains de stages du 1er recours et en odontologie et mettra les étudiants en lien avec les collectivités pour les aider à se loger, entre autres, et/ou à découvrir le territoire.

Le portail offrira également des informations sur l'actualité de la santé en Région, l'état de santé des Normands, la démographie médicale et renverra vers les sites spécialisés d'aides à l'installation (ex : Guichets Uniques départementaux).

Pour « alimenter » ce site en informations, la Région souhaite s'appuyer notamment sur les EPCI qui disposeront d'un « compte utilisateur » pour transmettre et mettre à jour les données relatives à leur territoire et aux structures d'exercice regroupé en santé (PSLA, MSP, Centres de Santé…).

Pour ce faire, la Région propose aux futurs contributeurs de signer une convention d'adhésion au Portail Web, cette adhésion étant gratuite.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de valider l'adhésion de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche au Portail Web Régional « Professionnels de santé, exercez ensemble en Normandie »,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion avec la Région Normandie correspondant à cette décision.

GEMAPI : Réorientation du projet d'étude hydro-sédimentaire sur le littoral communautaire

DEL20191107-242 (8.8)

Pour rappel, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche bénéficie de l'attribution d'une subvention, à hauteur de 144 000 euros, pour la réalisation d'une étude hydro-sédimentaire sur les sous-cellules de Saint-Germain-sur-Ay et Surville et participe au projet d'étude conjointe avec la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage (CMB) sur les sous-cellules de Geffosses et Blainville-sur-Mer, pour un coût global de 180 000 euros.

A l'heure actuelle, ces études ne sont pas lancées car un projet similaire est engagé depuis 2016 sur le secteur du havre de Régnéville par la communauté de communes Coutances Mer et Bocage pour lequel des résultats concluants sont très difficiles à obtenir.

Par conséquent, suite à de nombreux échanges avec les partenaires techniques et financiers de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche sur ce sujet, il semble préférable de réorienter l'étude hydro-sédimentaire à l'échelle des sous-cellules hydro-sédimentaires identifiées vers des études à l'échelle d'influence immédiate des différents ouvrages du territoire.

La première étape serait ainsi d'analyser le fonctionnement des dynamiques hydro-sédimentaires liées à l'enrochement de Saint-Germain-sur-Ay afin d'obtenir des éléments d'aide à la décision quant aux solutions pouvant atténuer l'érosion à l'extrémité sud du Perré. De façon complémentaire, l'étude permettrait d'améliorer l'état des connaissances de la dynamique hydro et morpho sédimentaire, d'appréhender les effets induits par la terminaison sud du Perré sur le cordon dunaire, d'apporter un avis scientifique sur les opérations de transferts de sable réalisées depuis 2015 et de proposer des solutions pour reconfigurer la terminaison sud de l'ouvrage afin d'optimiser notamment l'entretien de l'ouvrage et du cordon dunaire.

Des contacts ont été pris avec le bureau d'études CASAGEC Ingénierie, intervenant déjà sur le territoire communautaire pour le compte des Associations Syndicales Autorisées (ASA) notamment et disposant par ailleurs de l'agrément pour la réalisation d'étude de dangers. Leur proposition financière s'élèverait à un montant de 24 000 euros TTC. Parallèlement, des contacts ont été pris avec le service « mer et littoral » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour bénéficier d'une nouvelle subvention pour cette étude. Les crédits actuellement disponibles permettraient d'obtenir un financement compris entre 60 et 80 % maximum.

De plus, les services de l'Etat ont confirmé leur accord pour participer financièrement à la réalisation d'études moins ambitieuses mais plus opérationnelles avec un objectif commun de mieux appréhender le fonctionnement du littoral communautaire et d'adapter en conséquence les actions de la Communauté de Communes en matière de protection du trait de côte.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des votants (4 abstentions de Mesdames Laure LEDANOIS et Noëlle LEFORESTIER et de Messieurs José CAMUS-FAFA et Jean-Louis LAURENCE), décide :

- de réorienter le projet d'étude hydro-sédimentaire sur l'ensemble du territoire communautaire vers la réalisation de plusieurs études à l'échelle d'influence immédiate des différents ouvrages du territoire communautaire,
- de valider, dans un premier temps, la réalisation d'une étude relative au fonctionnement des dynamiques hydro-sédimentaires liées à l'enrochement de Saint-Germain-sur-Ay,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions pour la réalisation de ces études auprès des services de l'Etat ainsi que du Département de la Manche,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces études,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses ainsi qu'à recouvrer les recettes correspondant à cette décision.

<u>DECHETS :</u> Autorisation de signature du marché relatif à la gestion du quai de transfert et des déchetteries communautaires (lot 1)

DEL20191107-243 (8.8)

Comme précisé lors du Conseil communautaire du 26 septembre 2019, la consultation pour le lot concernant la mise à disposition et le transport de contenants pour les déchetteries et le quai de transfert sis à Périers à compter du 1er janvier 2020 a été relancée compte-tenu de la nécessité de redéfinir les besoins communautaires en ce domaine.

Aussi, une nouvelle consultation par procédure formalisée a été engagée. La date limite de remise des offres était fixée au 21 octobre 2019.

Deux offres ont été transmises, avant la date limite de réception, émanant des entreprises suivantes :

- Entreprise SPHERE (Société de Services Propreté Hygiène Etudes Recyclage Environnement),
- Entreprise LE GOFF BREHALAISE DE TRANSPORTS.

Il est précisé que, conformément au règlement de la consultation, l'analyse des offres a porté sur le critère « Coût de la prestation » à hauteur de 50 % et sur le critère « Qualité technique » à hauteur de 50%.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 octobre 2019 pour attribuer le marché. Il revient ensuite au Conseil communautaire d'autoriser la signature du marché correspondant.

Vu le rapport d'analyse des offres,
Vu la décision de la commission d'appel d'offres,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de prendre acte de la décision de la commission d'appel d'offres attribuant le marché concerné à l'entreprise SPHERE pour un montant estimatif de 955 272 € HT soit 1 050 799,20 € TTC,
- d'autoriser le Président à signer le marché correspondant sur la base des prix unitaires inscrits au marché ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre des prestations prévues,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

RESSOURCES HUMAINES : Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un agent pour le service Déchets

DEL20191107-244 (4.4)

A la suite du décès d'un agent, il importe de procéder au recrutement d'un gardien pour assurer le bon fonctionnement de la déchetterie de Créances. Aussi, après avoir auditionné plusieurs candidats, le choix du jury en charge du recrutement s'est porté sur un agent actuellement rattaché aux Haras nationaux, relevant du Ministère de l'Agriculture, à savoir Monsieur Samuel ADAM.

Compte tenu des évolutions souhaitées par l'Etat consistant à réduire très fortement les effectifs des Haras nationaux, il est proposé dans le cadre de cette politique une mise à disposition de cet agent pendant une durée d'un an au sein des effectifs communautaires avant une intégration par voie de détachement.

Le projet de convention a été transmis par les Haras nationaux confirmant que cette mise à disposition serait gratuite pendant douze mois avec l'obligation pour la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche de recruter l'agent, par voie de détachement, à la fin de cette période d'un an sauf en cas de faute grave.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'autoriser le Président à signer la convention tripartite relative à la mise à disposition de Monsieur Samuel ADAM par l'Institut français du cheval et de l'équitation auprès de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 18 novembre 2019.

RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le service Culture

DEL20191107-245 (4.2)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les missions d'animateur Ludothèque,

Sur le rapport de Monsieur le Président,
Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau, réunis le 24 octobre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Cet agent assurera des fonctions d'animateur Ludothèque à temps complet, soit pour une durée hebdomadaire de service de 35h00/35h00.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1er échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le service Administration générale

DEL20191107-246 (4.2)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les missions de comptabilité et d'assistance aux marchés publics,

Sur le rapport du Président,
Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau, réunis le 24 octobre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de recruter :

- du 12 novembre 2019 au 31 mars 2020 un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet agent assurera les fonctions indiquées précédemment à temps non complet, soit pour une durée hebdomadaire de service de 24h30/35h00 (0.7 ETP),

- du 1er avril 2020 au 30 septembre 2020 un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet agent assurera les fonctions indiquées précédemment à temps non complet, soit pour une durée hebdomadaire de service de 17h30/35h00 (0.5 ETP).

RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste d'adjoint technique territorial pour le service Gîtes

DEL20191107-247 (4.1)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis, le 24 octobre 2019,

Le Président propose aux membres du conseil communautaire la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 17h29min hebdomadaires, pour les missions suivantes : Agent d'entretien et d'accueil des gîtes à compter du 1er janvier 2020.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau V (CAP/BEP/BNC) et d'une expérience professionnelle dans des fonctions d'agent d'entretien.

Le traitement serait calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'adopter la proposition du Président et de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 17h29 minutes hebdomadaires, à compter du 1er janvier 2020,

- de modifier comme suit le tableau des emplois :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'entretien et d'accueil des gîtes	Adjoint technique territorial	C	46	47	TNC 17h29 minutes hebdomadaires

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

<u>FINANCES :</u> Rapport de la CLECT 2018 – Validation du montant des attributions de compensation relatives aux transferts de charges liés aux transferts de compétences

DEL20191107-248 (7.1)

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 2018 approuvé par les membres de ladite commission,
Vu les délibérations prises par les communes,
Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 24 octobre 2019,
Considérant que le rapport est approuvé,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des votants (une voix contre de Monsieur Daniel ENAULT), décide de fixer conformément aux travaux de la CLECT les attributions de compensation relatives aux transfert de charges liées aux transferts de compétences pour les années 2017, 2018 et 2019, hors attribution pour transfert de charges due par la commune de La Haye dans le cadre de la gestion des équipements sportifs transférés en 2011 dont le montant n'a pas fait l'objet d'une étude de la CLECT et qui n'est pas modifié.
Les attributions de compensation pour transfert de charges présentées dans le rapport de la CLECT 2018 sont applicables à compter du 1er janvier 2017.
Le montant de ces attributions de compensation pour transfert de charges, pour les années 2017 à 2019, est détaillé par commune dans le tableau annexé à la présente délibération.

FINANCES : Signature des conventions financières pour le remboursement de frais de personnel avec les communes dans le cadre des compétences transférées depuis 2017

DEL20191107-249 (7.1)

Afin de permettre le remboursement aux communes du territoire historique de la Communauté de Communes du Canton de Lessay des sommes liées aux mises à disposition de personnel communal à la Maison de Pays de Lessay dans le cadre des compétences transférées en 2017 à la communauté de communes, telles que détaillées ci-dessous :

Commune	Frais de Personnel NAP	Frais de Personnel CLSH
Créances	12 853.70 €	27 508.06 €
Lessay	12 631.07 €	9 947.97 €
Pirou	8 032.84 €	20 427.95 €
Saint Germain sur Ay	30 115.43 €	13 447.56 €
	63 633.04 €	**71 331.54 €**

Il est proposé de signer des conventions financières avec les communes concernées.

Considérant que la mise à disposition de ces personnels ne pourra être effectuée qu'à partir de janvier 2020 afin de respecter le cadre réglementaire,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau, réunis le 24 octobre 2019,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'autoriser le Président :

- à signer les conventions financières avec les communes de Créances, Lessay, Pirou et Saint-Germain-sur-Ay précisant les montants dus au titre de l'intervention des personnels communaux concernant les années 2017, 2018 et 2019 dans le cadre de missions effectuées par la Maison du Pays de Lessay, missions relevant des compétences de la communauté de communes.
- à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

FINANCES : Signature des conventions financières pour le remboursement de frais d'utilisation des locaux des communes dans le cadre de la compétence Enfance

DEL20191107-250 (7.1)

Dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sur le transfert de la compétence « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » (ALSH) par les communes du territoire historique de Lessay, il est apparu que la Maison du Pays de Lessay valorisait auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des coûts liés à l'occupation des locaux. Le rapport 2018 de la CLECT a retenu ces coûts dans le cadre du calcul des attributions de compensation de transfert de charges. Les modalités d'indemnisation des communes historiques de Lessay sont conformes aux modalités de valorisation des locaux reprises par la Maison du Pays de Lessay.

Sur le territoire historique de la communauté de communes de La Haye du Puits, la mise à disposition des locaux utilisés par le service « Enfance-Jeunesse » dans le cadre du fonctionnement des ALSH ainsi que du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) donnait historiquement lieu à une prise en compte des frais de fonctionnement sur la commune de La Haye ou à une indemnisation forfaitaire sur la commune de Montsenelle.

Considérant l'absence de locaux dédiés au service « Enfance-Jeunesse » sur l'ancien territoire de la Communauté de Communes de La Haye du Puits,
Considérant les modalités de valorisation des coûts liés à l'occupation des locaux dans le calcul des attributions de compensation de transfert de charges,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'établir avec l'ensemble des communes concernées des conventions financières précisant le mode de prise en charge des frais d'occupation des locaux par le service « Enfance-Jeunesse » et d'autoriser le Président à signer ces conventions.

FINANCES : Convention avec les communes gestionnaires d'hébergements fixant les modalités de reversement de la taxe de séjour

DEL20191107-251 (7.1)

Considérant l'obligation de définir par convention les modalités de perception et de reversement du produit de la taxe de séjour qui sont précisées, d'une part par l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements, et d'autre part par l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que la taxe de séjour est collectée au profit de l'EPCI par la commune, qui dans son rôle d'hébergeur, agit en tant qu'intermédiaire et que, de ce fait, les sommes encaissées ne doivent pas être considérées comme un produit communal mais comme un encaissement pour le compte d'un tiers,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'établir avec l'ensemble des communes gestionnaires d'hébergements soumis à la taxe de séjour des conventions précisant les modalités de collecte et de reversement de la taxe de séjour et d'autoriser le Président à signer ces conventions.

FINANCES : Attribution de subventions aux associations

DEL20191107-252 (7.5)

Par délibération DEL20190411-127, des subventions ont été accordées à plusieurs associations répondant aux critères d'attribution définis par la Communauté de Communes. Conformément à la procédure retenue, de nouvelles demandes peuvent être examinées par le conseil communautaire au cours du mois de novembre, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Pour mémoire, une enveloppe budgétaire de 720 000 euros a été inscrite au budget prévisionnel 2019 concernant les subventions versées aux associations, répartie comme suit (sur la base des montants demandés par les associations) :

Domaines d'intervention	Montants prévus au budget 2019	Montants versés ou en attente de versement	Nouvelles demandes
CIAS	90.741 €	90.741 €	0 €
Collèges	17.450 €	16.845 €	0 €
Culture	51.000 €	51.000 €	0 €
Habitat	27.229 €	27.229 €	0 €
Jeunesse	22.800 €	22.200 €	0 €
Maison du Pays de Lessay	440.540 €	440.540 €	0 €
Maison d'Assistantes Maternelles	25.500 €	25.500 €	0 €
Social	3.000 €	1.000 €	0 €
Sport	23.610 €	17.450 €	750 €
Autres	200 €	0 €	0 €
Nouveaux projets	17.930 €	0 €	0 €
Total général	**720.000 €**	**692.505**	**750 €**

Vu les demandes de subventions reçues par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu le montant des crédits inscrits au chapitre 65,
Vu l'avis des commissions sur les demandes de subventions,
Vu la délibération DEL20181115-283 autorisant le Président à signer la convention d'aide financière avec le collège de Lessay concernant le fonctionnement de la section sportive de handball et d'accorder un soutien financier maximum de 4 000 euros au titre des interventions de l'éducateur sportif correspondant à 200 heures d'intervention,

Considérant la signature par le Président de la convention pluriannuelle suivante :

N° de subvention	Organismes demandeurs	Attribution 2019	Attribution 2020	Montant 2019-2020
2019-15	Section sportive collège de Lessay	1.600 €	2.400	4.000 €

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des votants (une abstention de Monsieur Daniel ENAULT), décide d'attribuer les subventions suivantes :

N° de subvention	Associations	Montant sollicité	Montant prévu au budget	Proposition d'attribution
2019-17	Familles Rurales Marchésieux - Participation camps ados	1.400 €	2.000 €	1.400 €
2019-18	Collège ETENCLIN de La Haye (projets pédagogiques)	7.000 €	7.000 €	7.000 €
2019-19	Collège LE FAIRAGE de Périers (projets pédagogiques)	4.845 €	5 450 €	4.845 €
2019-20	Comité départemental de judo dans le cadre du déplacement de 5 judokas au Japon	750 €	0 €	750 €
	TOTAL			**26 800 €**

- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente décision,

- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

<u>FINANCES :</u> Vote du Budget primitif du budget annexe « Pôles Santé » (18055) – Budget de référence et éléments d'actif et de passif à transférer

DEL20191107-253 (7.1)

Vu la délibération DEL20181115-288 créant un budget annexe « Pôles Santé » pour la gestion des Pôles Santé Libérale Ambulatoire de La Haye et de Lessay et du Pôle Santé de Périers dit Maison Médicale,

Considérant que les crédits du budget annexe « Pôles Santé » n'ont pas pu être votés en avril 2019 et considérant la difficulté de retranscrire dans le budget annexe « Pôles Santé » les écritures passées dans le budget principal pour la gestion des 3 pôles de santé du territoire intercommunal depuis le 1er janvier 2019,

Considérant l'intérêt de bénéficier d'un budget de référence en 2020 pour ce budget annexe « Pôles Santé » afin de permettre de passer, dès le 1er janvier 2020, les écritures en dépenses et en recettes relatives à la gestion de ces bâtiments,

Considérant l'intérêt de préciser les éléments de l'actif et du passif qui doivent être transférés vers ce budget annexe à compter du 1er janvier 2020, en particulier la reprise des emprunts,

Considérant que les emprunts souscrits pour financer différents équipements dont les pôles de santé seront conservés au sein du budget primitif, tout en prévoyant la prise en charge des dépenses liées aux pôles de santé dans le budget principal par des recettes provenant du budget annexe,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'approuver, afin de disposer d'un budget de référence en 2020, le budget primitif 2019 du budget annexe « Pôles Santé » résumé ainsi :

	Dépenses	**Recettes**
Crédit de fonctionnement voté au titre du budget 2019	269 501 €	269 501 €
002 – Résultat de fonctionnement 2018 reporté		
Total Section de Fonctionnement	**0 €**	**0 €**
Résultat de fonctionnement cumulé		**0 €**

	Dépenses	**Recettes**
Crédit d'investissement voté au titre du budget 2019	78 964€	78 964 €
001 – Résultat d'investissement 2018 reporté	€	€
Total Section d'Investissement	**0 €**	**0 €**

- de transférer au budget annexe, à la date du 31 décembre 2019, les emprunts suivants :

Organisme Préteur	Référence	Montant Contrat	Capital restant dû au 31 décembre 2019
Caisse d'Epargne	A1413084 Consolidation 1	700 000.00 €	546 000.00 €
Crédit Mutuel	00380/00324887-02	500 000.00 €	256 577.86 €

- de conserver dans le budget principal les emprunts suivants dont une partie a été dédiée au financement des pôles de santé pour un montant cumulé de 1 656 255.48 € et de financer ces charges par des crédits prévus au budget annexe :

Organisme Préteur	Référence	Montant Contrat	Capital restant dû au 31 décembre 2019
Caisse d'Epargne	A1413084 Consolidation 2	1 300 000.00 € Dont 1 019 070 € au titre du PSLA	1 040 000.00 € Dont 815 256 € au titre du PSLA
Crédit Mutuel	4914529	1 500 000.00 € Dont 954 000 € au titre du PSLA	1 322 326.22 € Dont 840 999.48 € au titre du PSLA

Une participation, comprenant le capital et les intérêts, sera versée par le budget annexe au budget principal. Cette participation sera budgétisée sur le budget annexe au compte 657351 « Subvention de fonctionnement versée » et sur le budget principal au compte 74751 « Participation Groupements de collectivité ».

- de transférer au budget annexe au compte 4818 les charges à répartir suivantes, correspondant à l'assurance Dommages Ouvrages du PSLA de La Haye :

Référence	Montant à amortir au 31/12/2019
2013-DO	7 474.31 €

- de transférer au budget annexe les provisions suivantes inscrites au titre du PSLA de La Haye, soit le transfert du solde du compte 15181 du budget principal correspondant aux provisions réalisées pour le PSLA de La Haye tel que détaillées ci-dessous :

Exercice	Référence	Montant de la Provision
2015	2015-PSLA	5 000.00 €
2016	2016-PSLA	13 500.00 €
2017	PSLA2017	18 670.00 €
2018	2018-PSLA HAYE	36 000.00 €
2019	2019-01	36 000.00 €
	Total	**109 170.00 €**

- de transférer au budget annexe les biens listés ci-après :

N__inventaire	Désignation	Date d'entrée	Valeur_initiale	Total des amortissements réalisés	Valeur nette comptable
2017-MAT013	Installation d'un bac INOX sur plan de travail	25/09/2017	1 557.65 €	1 038.00 €	519.65 €
2017-TVX002	maîtrise d'oeuvre maison médicale - dgd	23/01/2017	5 959.52 €	- €	5 959.52 €
2017-TVX003	maitrise d'oeuvre abord maison medicale- note honoaraire 2017-01	23/01/2017	8 966.85 €	- €	8 966.85 €
2018-MAT055	Bouilloire-Cafetière-Aspirateur-Télévision-Micro-onde Pôle Santé LESSAY	22/11/2018	565.30 €	565.30 €	- €
2018-TVX004	Travaux Raccordement Electrique - Pôle Santé - Périers	17/07/2018	609.60 €	609.60 €	- €
2018-TVX007	Travaux de raccordement électriqueau 5T Rue de Halle - PERIERS	24/08/2018	774.34 €	774.34 €	- €
2018-TVX010	Modification de Châssis Pôle Santé LESSAY	02/10/2018	979.20 €	- €	979.20 €
2018-TVX011	Modification d'un châssis fixe - Pôle Santé PÉRIERS	03/10/2018	1 610.71 €	- €	1 610.71 €
2019-ETUD002	Etude Géotechnique de Conception pour Extension du Pôle Santé de LA HAYE	14/05/2019	3 318.00 €	- €	3 318.00 €
2019-MAT006	Acquisition d'u tapis avec cadre pour le Pôle de Santé de LESSAY	08/01/2019	2 474.77 €	- €	2 474.77 €
2019-MOB001	Achat de mobilier extérieur pour le Pôle Santé de LESSAY	19/04/2019	1 707.74 €	- €	1 707.74 €
LES-Matériel PSLA 01	Enseigne PSLA	31/03/2015	4 080.00 €	3 264.00 €	816.00 €
LES-MATSECU07	Extincteurs PSLA	28/05/2014	1 347.48 €	1 347.48 €	- €
LES-MOBILIERPSLA1	Mobilier PSLA	06/06/2014	2 719.00 €	1 358.00 €	1 361.00 €
LES-MOBPSLA01	Mobilier PSLA	02/04/2014	7 291.57 €	3 645.00 €	3 646.57 €
LES-PLSA-2313	PLSA LESSAY	30/05/2011	249 736.45 €	- €	249 736.45 €
LES-BATIMENTCCCL02BIS	FACT STURNO MDT 1403/2014	31/12/2014	3 096.96 €	3 096.96 €	- €
LES-PSLA	PSLA : Travaux supplémentaires	06/06/2013	7 059.31 €	- €	7 059.31 €
LES-PSLA-2313	CONSTRUCTION POLE DE SANTE	06/06/2013	1 907 267.74 €	- €	1 907 267.74 €
LES-POLEDESANTE-2313	ASSISTANCE MAITRISE OEUVRE POL	29/11/2010	4 155.94 €	- €	4 155.94 €
LES-SIGNAL_PSLA1	Signalétique Sablière + Micro-crèche + PSLA + DECH	17/12/2014	1 395.97 €	695.00 €	700.97 €
LES-STUDIO PSLA 01	Electroménagers divers pour studio PSLA	15/05/2015	555.32 €	555.32 €	- €
LHP-2012-TER001	Terrain d'assise du PSLA	05/03/2012	22 402.21 €	- €	22 402.21 €
LHP-2013-CONC001	Fond de concours - Poste de Relevage pour le PSLA	18/12/2013	25 000.00 €	25 000.00 €	- €
LHP-2013-TRANSFOPSL	Participation transformateur Pôle Santé	24/10/2013	8 203.62 €	8 203.62 €	- €
LHP-2013-TVX003	Réhabilitation logement du collège	04/11/2014	28 849.31 €	- €	28 849.31 €
LHP-2013-TVXPSLA	Construction du Pôle SANTE	01/01/2016	2 840 069.73 €	- €	2 840 069.73 €
LHP-2014-MAT012	Souffleur à plaquette PSLA	31/07/2014	6 960.00 €	5 800.00 €	1 160.00 €
LHP-2014-MAT014	MOBILIER PSLA	15/09/2014	3 450.24 €	2 499.80 €	950.44 €
LHP-2014-TVX001	Création voie douce	01/01/2016	3 939.84 €	- €	3 939.84 €
LHP-2014-TVXSECURPSLA	Travaux sécurisation voirie PSLA - AMENAGEMENT	01/01/2016	97 187.47 €	- €	97 187.47 €
LHP-2015-MAT020	Dalles PSLA	28/11/2016	651.84 €	- €	651.84 €
LHP-2015-TVXSECURPSLA	Création d'un regard grille	01/01/2016	2 044.80 €	- €	2 044.80 €
LHP-2016-AMEN002	Pose Dalles Pododactiles - rue des Aubépines	04/11/2016	336.93 €	- €	336.93 €
SEV-EXT-MEDICALE-2016	AMENAGEMENTS EXTERIEURS MAISON	18/04/2016	243 911.02 €		243 911.02 €
SEV-MAISON MEDICALE-2014	MAISON MEDICALE PERIERS	31/12/2014	1 098 733.73 €	- €	1 098 733.73 €
SEV-AUT-MAT-2016-14	MOBILIER MAISON	31/12/2016	3 211.76 €	963.00 €	2 248.76 €
SEV-AUT-MAT-2016-15	MOBILIER MAISON	31/12/2016	2 950.92 €	885.00 €	2 065.92 €
SEV-AUT-MAT-2016-21	MOBILIER MAISON	31/12/2016	2 179.10 €	654.00 €	1 525.10 €
SEV-AUT-MAT-2016-25	1 TABLE RONDE ET 4 CHAISES	31/12/2016	557.83 €	168.00 €	389.83 €
SEV-AUT-MAT-2016-4	2 PORTES VELOS / POLE	31/12/2016	738.00 €	222.00 €	516.00 €
ST-2017-SUB003	CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX D ENFOUISSEMENT DES RESEAUX PLACE DE LA	14/11/2017	12 421.96 €	7 216.00 €	5 205.96 €
st-2017-TVX015	Modification alimentation éclairage public Pôle Santé PERIERS	06/02/2018	1 378.80 €	- €	1 378.80 €
			6 622 408.53 €	**68 560.42 €**	**6 553 848.11 €**

- de transférer au budget annexe, les subventions suivantes :

Compte	Montant
1321	421 499.83 €
1322	245 760.04 €
1323	27 4549 €
1327	295 734.71 €
1341	274 367.47 €

<u>FINANCES :</u> Transfert de l'autorisation de programme 2016-01 LHP au budget annexe « Pôles Santé » (18055) - Nouvelle autorisation de programme 18055-2020-1

DEL20191107-254 (7.1)

Considérant que l'autorisation de programme (AP) 2016-01 LHP a été votée pour financer l'extension du PSLA situé à La Haye,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de transférer à compter du 1er janvier 2019 les crédits de paiement (CP) inscrits sur cette opération au budget annexe « Pôles Santé » comme suit :

N° AP	Opération	Intitulé	CP 2020	CP 2021	Total
18055-2020-1	710	710 - Pôle Santé de La Haye - Extension	320 000 €	A déterminer en fonction de l'avancement du projet	320 000 €

Les crédits de paiement 2019 non consommés sur l'autorisation de programme 2016-01 LHP, inscrite sur le budget principal (18000), seront reportés en 2020 sur les crédits de paiement de cette nouvelle autorisation de programme.

Pour mémoire, le montant actuel de cette autorisation de programme est globalement fixé à 720 000 euros, dont 400 000 euros de crédits de paiement en 2019.

<u>FINANCES :</u> Budget principal (18000) – Décision Modificative budgétaire N°3

DEL20191107-255 (7.1)

Considérant les montants des attributions de compensation de transfert de charges validés par le conseil communautaire,
Considérant les conventions financières pour les remboursements de frais de personnel mis à disposition par les communes dans le cadre des compétences transférées,

Considérant les remboursements de frais d'occupation des locaux des communes dans le cadre des Accueils Collectifs des Mineurs (ACM),

Considérant les versements effectifs du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et du Fonds Inter-opérateurs au titre de la Maison de Services Au Public (MSAP),
Considérant la nécessité de réimputer en subvention transférable l'acompte reçu en 2016 au titre du FNADT pour l'opération Revitalisation Centre Bourg de Périers,
Considérant la nécessité d'intégrer aux travaux en cours une dépense d'étude relative à la construction de la salle sportive de Créances avant d'inscrire les travaux sur leur compte d'imputation définitive,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'inscrire les crédits complémentaires suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-62875-4 : Aux communes membres du GFP	0.00 €	45 610.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0.00 €**	**45 610.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6217-2 : Personnel affecté par la commune membre du GFP	0.00 €	63 640.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6217-4 : Personnel affecté par la commune membre du GFP	0.00 €	71 340.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0.00 €**	**134 980.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-739211-0 : Attributions de compensation	0.00 €	31 932.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0.00 €**	**31 932.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-73211-0 : Attribution de compensation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	560 297.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**560 297.00 €**
R-74718-5 : Autres	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €	9 220.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0.00 €**	**0.00 €**	**15 000.00 €**	**9 220.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0.00 €**	**212 522.00 €**	**15 000.00 €**	**569 517.00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2313-4 : Constructions	0.00 €	551.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-4 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	551.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	**0.00 €**	**551.00 €**	**0.00 €**	**551.00 €**
D-1321-9 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	43 168.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1311-9 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	43 168.00 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	**0.00 €**	**43 168.00 €**	**0.00 €**	**43 168.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0.00 €**	**43 719.00 €**	**0.00 €**	**43 719.00 €**
Total Général		**256 241.00 €**		**598 236.00 €**

Il est précisé que ces modifications budgétaires augmentent l'excédent de 341 995 euros et portent l'excédent cumulé prévisionnel à 4 004 635 euros au lieu de 3 662 640 euros.

MANCHE NUMERIQUE : Signature d'une convention cadre d'accès aux services numériques

DEL20191107-256 (8.4)

Vu l'article 4 des statuts du Syndicat Mixte Manche Numérique précisant les attributions de ce syndicat en matière de services numériques et notamment habilitant le dit syndicat à conduire des opérations de mutualisation de compétence et de moyens sous la forme d'une direction des systèmes d'information au service de ses membres et de procéder à une mission d'assistance à la mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information et de la communication nécessaires au bon fonctionnement de l'administration,

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche de bénéficier des services numériques déployés dans ce cadre et présentés dans le catalogue des services numériques du Syndicat Mixte Manche Numérique, et notamment :

- l'accès à la Centrale d'achats,
- l'accès à un espace partagé de veille réglementaire et technique,
- la formation bureautique disponible en ligne,
- la création d'une page web avec un nom de domaine,
- le service OpenData,
- l'assistance pour les services de messagerie en mode SAAS,
- le service d'hébergement data.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser le Président à signer avec le Syndicat Mixte Manche Numérique la convention cadre d'accès aux services numériques dans le cadre de l'article 4 «Attributions du syndicat en matière de services numériques» des statuts de Manche Numérique,
- de désigner en qualité de référent l'agent de la communauté de communes responsable de l'informatique et des systèmes d'information.

RESSOURCES HUMAINES : Adhésion à la prestation « Etude des droits à chômage » du Centre de Gestion de la Manche

DEL20191107-257 (4.2)

Le Président expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue le calcul des allocations chômage pour le personnel des communes et des établissements qui adhérent à ce service.

Toutefois, s'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion de la Manche, il est précisé qu'il convient de passer une convention entre la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et le Centre de Gestion.

Considérant la nécessité de demander au Centre de Gestion de la Manche de traiter les dossiers de demande d'allocations chômage ainsi que d'en assurer le suivi pour le compte de la Communauté de Communes,

Vu la convention transmise par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche en ce domaine,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de recourir aux services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche pour la prestation d'« Etude des droits à chômage »,
- de retenir l'option n°2 « Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage et suivi » proposée par le Centre de Gestion de la Manche, soit une prestation forfaitaire de 150 euros par dossier,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondantes.

Les délibérations ont été visées par la Sous-Préfecture le 15 novembre 2019.
Les délibérations ont été affichées le 21 novembre 2019.

Communauté de Communes
Côte Ouest Centre Manche

Concession de service public 2019-012

Concession de service public relative à la gestion et l'exploitation du golf Centre Manche

Contrat de concession de service en vertu des dispositions des articles L1120-1 à L1121-3 et des 3e parties de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de la Commande Publique et en particulier des articles R3126-1 à R3126-13

Dossier de consultation des entreprises

Projet de Contrat
Pièce n°1 (Ct)

Date et heure limite de transmission des offres :
6 septembre 2019 - 12h00

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
20 rue des Aubépines - 50250 LA HAYE
Tél. 02 33 07 11 79 - Fax 02 33 07 88 53 - Mail contact@cocm.fr

Article 1 - Dispositions générales 5
1.1 Eléments de contexte 5
1.1.1 Présentation du site 5
1.1.2 Les modalités de gestion depuis 1992 5
1.2 Formation du contrat 6
1.2.1 Objet du contrat 6
1.2.2 Périmètre du contrat 7
1.2.3 Missions confiées à l'exploitant 7
1.3 Economie générale du contrat 7
1.4 Durée du contrat 7
1.5 Contrats passés avec des tiers 8
1.6 Subdélégation 8
1.7 Cession du contrat 9
Article 2 - Moyens du Service 9
2.1 Etat des lieux des biens de la délégation 9
2.2 Conformité des ouvrages délégués 9
2.3 Nature des biens délégués 9
2.4 Complément de l'inventaire avec les biens acquis par l'Exploitant 10
2.5 Mis à jour de l'inventaire 10
2.6 Entretien et maintenance des biens mis à disposition par la collectivité 10
2.7 Personnel 10
2.7.1 Reprise du personnel 11
2.7.2 Conformité des conditions de travail à la réglementation 11
Article 3 - Conditions d'exploitation 12
3.1 Principes généraux d'exploitation et de gestion 12
3.2 Périodes et heures d'ouverture 12
3.3 Fichier des utilisateurs 12
3.4 Accueil des différents publics 13
3.5 Animation du golf 13
3.6 Enseignements du golf 14
3.7 Réservation des ouvrages délégués par l'accueil de manifestations 14
3.8 Activités accessoires 15
3.9 Engagements environnementaux 15
3.10 Promotion et communication 15
3.11 Continuité du service 16
3.12 Respect de la règlementation et de la sécurité 16
3.12.1 Mesures de sécurité et d'hygiène 16
3.13 Règlement intérieur 16
3.14 Evaluation de la satisfaction des usagers 17
Article 4 - Travaux d'entretien, maintenance et renouvellement 17
4.1 Principes généraux 17
4.2 Répartition des opérations d'entretien, maintenance et renouvellement entre la Collectivité et l'exploitant 17
4.3 Dépannages 18
4.4 Travaux d'entretien de maintenance et de réparations courantes (P2) 18
4.5 Grosses réparations et renouvellement – Garantie totale (P3) 20
4.6 Mise en place d'une provision Gros Entretien et Renouvellement (GER) 20
4.7 Programme des travaux incombant à l'Exploitant 21

4.8 Contrôles périodiques et visites réglementaires 21
4.9 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement 22
4.10 Modernisation, mise en conformité et ajouts éventuels 22
4.11 Tenue d'un journal d'exploitation 23
4.12 Abonnements et consommables 23
4.13 Gardiennage et sécurité 23
Article 5 - Dispositions financières 23
5.1 Création d'une société dédiée pour la mise en œuvre du contrat de délégation 23
5.2 Comptes d'exploitation et comptes sociaux 25
5.3 Rémunération de l'exploitant 25
5.4 Grille tarifaire 26
5.5 Compensation pour contraintes institutionnelles 26
5.6 Redevances annuelles d'occupation du domaine public 27
5.6.1 Redevance fixe 27
5.6.2 Clause d'intéressement 27
5.6.3 Formule de révision des prix 27
5.6.4 Révision des conditions financières 28
5.7 Délais et retard de paiement 29
5.8 Régime fiscal 29
5.8.1 Impôts et taxes 29
5.8.2 Régime de la TVA 29
Article 6 - Contrôle de la concession 30
6.1 Contrôle exercé par la collectivité 30
6.1.1 Objet du contrôle 30
6.1.2 Exercice du contrôle 30
6.1.3 Obligations de l'Exploitant 30
6.2 Rapport annuel de l'exploitant 31
6.2.1 Principes généraux 31
6.2.2 Compte-rendu technique 32
6.2.3 Compte-rendu financier 33
6.2.4 Analyse de la qualité du service 33
6.3 Comité de gestion 34
Article 7 - Responsabilités et assurances 34
7.1 Etendue de la responsabilité 34
7.2 Responsabilités et assurance de l'Exploitant 34
7.3 Responsabilités et assurance de la Collectivité 35
Article 8 - Garanties, sanctions, contentieux 35
8.1 Garantie à première demande 35
8.2 Pénalités 36
8.2.1 Mises en demeure 36
8.2.2 Modalités d'application des pénalités 36
8.2.3 Cas d'application et calcul des pénalités 37
8.3 Paiement des pénalités 38
Article 9 - Continuité du service en fin de concession 38
9.1 Gestion des contrats 38
9.2 Gestion des abonnés 39
9.3 Remise des installations et du mobilier en fin de contrat 39
9.3.1 Biens de retour 39
9.3.2 Biens de reprise 39

9.4 Remise des plans et des documents relatifs au service 40
9.5 Personnel de l'exploitant 40
9.6 Fin de Contrat - Information des candidats à reprise d'exploitation du service 40
Article 10 - Suspension ou résiliation du contrat 41
10.1 Mise en régie provisoire 41
10.2 Déchéance 41
10.3 Redressement judiciaire – liquidation judiciaire 41
10.4 Résiliation pour motif d'intérêt général 41
Article 11 - Dispositions diverses 42
11.1 Notifications – mises en demeure 42
11.2 Election de domicile 42
11.3 Recours contre le contrat ou les actes détachables 42
11.4 Divisibilité 42
11.5 Règlement des litiges 43
11.1 Médiateur des entreprises, Comité consultatif amiable et attributions de juridiction 43
ANNEXE 1. Presentation du golf 44
Annexe 1A. Plan de situation de l'ouvrage 44
Annexe 1B. Plan masse de l'ouvrage 45
Annexe 1C. Tableau des surfaces 46
ANNEXE 2. INVENTAIRE DES BIENS 47
Annexe 2A. Procès-verbal de remise des Ouvrages Délégués 47
Annexe 2B. Inventaire quantitatif et qualitatif des biens, matériels et appareils mis à disposition par la Collectivité 48
Annexe 2C. Inventaire quantitatif et qualitatif des biens acquis par l'exploitant 49
ANNEXE 3. MOYENS HUMAINS DEDIES AU SERVICE 50
Annexe 3A. Liste du personnel 50
Annexe 3B. Organigramme 51
Annexe 3C. Tableau détaillé de la masse salariale 52
ANNEXE 4. PROGRAMME DES ACTIVITES ET ANIMATIONS 53
ANNEXE 5. COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS 65
ANNEXE 6. GRILLES TARIFAIRES 66
Annexe 6A. Conditions Générales de Vente 66
Annexe 6B. Grilles Tarifaires 69
ANNEXE 7. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE 70
ANNEXE 8. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ou de la société DEDIEE 71
ANNEXE 9. DETAIL DES TRAVAUX ET CHARGES D'ENTRETIEN-MAINTENANCE (P2) 75
ANNEXE 10. PLAN PLURIANNUEL DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT(GER – P3) 88
ANNEXE 11. PLAN PLURIANNUEL DE COMMUNICATION 90
ANNEXE 12. DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE 91
ANNEXE 13. MESURE DE LA PERFORMANCE ET TRANSPARENCE DE L'INFORMATION 96

Article 1 - Dispositions générales

1.1 Eléments de contexte

Une présentation détaillée du golf est disponible dans l'Annexe DCE 1.

1.1.1 Présentation du site

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche est compétente en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire », parmi lesquels le golf Centre Manche situé à Saint Martin d'Aubigny.

Ce golf de 9 trous (par 36) créé en 1986 est homologué par la Fédération Française depuis 1992.

Son parcours se déploie sur 2.800 mètres sur le site de la base de loisirs de l'Etang des Sarcelles, dans un environnement arboré (Annexe 1A)

Son tracé peu accidenté est adapté à tous les niveaux de jeu.

Différentes activités peuvent être pratiquées sur le site de la base de loisirs :

- parcours de santé autour du plan d'eau,
- pêche avec pontons accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- promenades en pédalos,
- départs de sentiers de randonnée,
- aire de jeux pour petits et grands,
- terrain de pétanque,
- mini-golf.

Plusieurs acteurs locaux se partagent la gestion du site et des activités :

- l'association ADAME des Marais (Association de développement pour l'Animation et l'Eveil des Marais) est chargée de l'animation du site, du mini-golf, de la location des barques et pédalos sur le plan d'eau,
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique et Rural assure l'entretien des infrastructures publiques (voirie, étang, haies, fossés, parcours de santé, aires de jeux),
- Un bar-restaurant est également présent sur le site ainsi qu'un établissement de soins d'importance régionale : le centre de réadaptation cardiovasculaire William Harvey (groupe Korian).

Le parcours du golf est aménagé sur des parcelles mises à disposition par les communes de Saint Martin d'Aubigny et de Marchésieux, ou propriété de la communauté de communes. (0).

Les équipements liés à l'exploitation du golf, dont le détail est précisé en (Annexe 2B) sont les suivants :

- un club-house d'une surface de 142 m²,
- un local technique d'une surface de 170 m²,
- un terrain de practice comprenant un terrain d'entraînement et des stalles couvertes (120 m²),
- un abri pompe en bordure d'étang,
- un réseau d'arrosage,
- un réseau d'assainissement.

1.1.2 Les modalités de gestion depuis 1992

Les modes de gestion de ce golf ont évolué dans le temps.

Après en avoir assuré la gestion en régie directe de 1996 à 2002, la Communauté de Communes en a délégué la gestion à un exploitant à partir du 1er février 2002 sous la forme d'un contrat d'affermage dans le cadre d'une délégation de service public. L'association Golf Centre Manche exploite les ouvrages délégués depuis cette date.

La dernière DSP devait s'achever le 31 décembre 2020. Cependant, suite à des problèmes financiers rencontrés par le délégataire et du fait de son impossibilité à honorer le contrat, il a été décidé par la Communauté de Communes de résilier la DSP à compter du 1er janvier 2019 pour motif d'intérêt général.

Afin d'assurer la continuité de l'activité golfique pendant l'année 2019, la Communauté de Communes a signé une convention d'exploitation transitoire avec le précédent délégataire, l'association Golf Centre Manche. Dans le cadre de cette convention, la Communauté de Communes lui a confié la gestion de l'animation golfique et du club-house, la collectivité prenant à sa charge les travaux d'entretien du site.

L'actuel gestionnaire emploie deux agents d'accueil à temps complet.

L'enseignement est assuré par un moniteur diplômé indépendant.

Le Golf Centre Manche compte 171 licenciés à la date du 26 mai 2019. Il a réalisé 1.100 green-fees payants en 2018.

Conscients qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire Côte Ouest Centre Manche, les élus communautaires ont souhaité réaliser une étude en début d'année 2019 afin de déterminer les potentialités de développement du Golf Centre Manche ainsi que les conditions de viabilité du projet, l'objectif étant de déterminer un mode de gestion stable permettant d'atteindre un équilibre d'exploitation dans des délais raisonnables.

Une étude du milieu golfique (EMG) a ainsi été confiée à la Fédération Française de Golf, complétée par une mission d'audit réalisée par la société Ugolf (cf Annexe DCE 2). Ces études ont permis de déterminer la zone de chalandise, le « potentiel golfique » pouvant être valorisé, les axes d'amélioration possibles.

Les conclusions de ces études confirment que si la situation économique actuelle du Golf Centre Manche est à ce jour délicate, il a la capacité d'évoluer en définissant et en déployant une politique commerciale et marketing offensive et en mettant en place une professionnalisation optimisée de l'exploitation de cet équipement.

Une synergie avec le golf compact de Saint-Lô pourra être mise à profit afin de développer une complémentarité entre les deux sites.

1.2 Formation du contrat

Par délibération en date du 19 juin 2019, après examen des différents modes de gestion possible, le conseil communautaire a décidé de déléguer l'exploitation et la gestion du golf à un prestataire sous la forme d'une concession de service public, au sens du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession.

1.2.1 Objet du contrat

Le contrat a pour objet de confier à l'exploitant, à titre exclusif, la gestion et l'exploitation complète des ouvrages délégués et de définir les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles l'exploitant les prend en charge.

L'exploitant gère les ouvrages délégués à ses risques et périls, sous le contrôle de la collectivité, dans un souci d'assurer la conservation du patrimoine ainsi que la continuité du service, les droits, la sécurité des usagers et des tiers. Il est le seul responsable de son fonctionnement et de son entretien.

Les documents contractuels comprennent :

- le contrat,
- les annexes au contrat

Les annexes ont valeur contractuelle, sauf indication contraire.

Toute référence au contrat inclut ses annexes.

En cas de contradiction entre le corps du contrat et une ou plusieurs des annexes du contrat, le corps du contrat prévaudra.

En cas de contradiction entre les annexes, les stipulations particulières prévaudront sur les stipulations générales.

Le contrat et ses annexes sont interprétés au regard des principes du droit des concessions de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

1.2.2 Périmètre du contrat

Le périmètre du contrat comprend les ouvrages délégués remis par la collectivité à l'exploitant dont la description précise figure à l'Annexe 2A. La collectivité déclare mettre à disposition de l'exploitant des ouvrages aux normes et conformes à la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité en vigueur.

Il est réputé connaitre parfaitement la nature et les caractéristiques des ouvrages délégués dont il doit assurer l'exploitation et la maintenance, ainsi que les contraintes liées à leur destination, leur implantation et leur accessibilité.

L'exploitant ne peut se prévaloir de la méconnaissance des ouvrages délégués afin de ne pas exécuter tout ou partie des missions dont il est chargé.

1.2.3 Missions confiées à l'exploitant

Le délégataire aura à sa charge, à compter du 1er janvier 2020 :

- la prise en charge et l'exploitation complète de l'équipement
- la gestion administrative et financière de l'équipement
- la gestion de la billetterie (abonnements, green-fees…)
- la perception des recettes sur les usagers
- l'accueil du public
- l'organisation des compétitions sportives
- l'organisation des activités, animations, évènements sportifs, éducatifs, pédagogiques, ludiques et de loisirs
- la promotion de l'équipement, les actions de communication
- la gestion des ressources humaines
- la sécurité des installations et des usagers
- l'entretien général des équipements et des terrains
- la maintenance courante des bâtiments
- le renouvellement des biens mobiliers et immobiliers
- le parfait état de propreté des ouvrages délégués
- les travaux d'investissement qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne exploitation du site

Le contenu des travaux d'entretien courant et des travaux d'investissement à la charge de l'exploitant sont précisés à Article 4 -

1.3 Economie générale du contrat

La rémunération de l'exploitant est définie à Article 5 - du contrat.

La collectivité conserve la direction et le contrôle du service public et doit obtenir de l'exploitant tout renseignement nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

L'ensemble des recettes perçues doit faire l'objet d'une comptabilité analytique.

1.4 Durée du contrat

La durée du contrat est fixée à 15 ans

La date d'entrée en vigueur du contrat sera communiquée au moment de notification du contrat à l'exploitant. La date d'entrée en vigueur prévisionnelle du contrat est fixée au 1er janvier 2020.

Si la date d'entrée en vigueur prévisionnelle du contrat venait à être modifiée pour quelque cause que ce soit, la collectivité informera l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception de la nouvelle date d'entrée en vigueur du contrat, au plus tard 1 mois avant cette date, sans que l'exploitant ne puisse élever aucune contestation ou formuler la moindre revendication concernant cette modification.

Jusqu'à 5 ans, la justification de la durée n'est pas obligatoire. L'article R3114-2 du Code de la commande publique indique que pour les contrats supérieurs à 5 ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages délégués avec un retour sur les capitaux investis, compte-tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Or, l'investissement nécessaire en matière de renouvellement du système d'arrosage du golf justifie la durée du contrat fixée à 15 ans.

1.5 Contrats passés avec des tiers

Sans préjudice de Article 5 -l'exploitant est tenu d'exécuter personnellement le présent contrat.

L'exploitant est, en tout état de cause, responsable personnellement de la bonne exécution du présent contrat.

Toute cession du présent contrat ou toute autre opération assimilée à une cession ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès de la collectivité, sous peine de déchéance.

Les contrats de sous-concession que l'exploitant conclurait pendant la durée du présent contrat seront communiqués pour information et accord exprès à la collectivité préalablement à leur signature. A défaut, il s'expose à la pénalité 1 prévue à l'article 8.2.3.1 du contrat.

Faute de transmission et d'accord préalable, ces contrats ne seront pas opposables à la collectivité. Ils ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat, sauf accord exprès et préalable de la collectivité.

L'exploitant reste entièrement responsable, vis-à-vis de la collectivité, de l'exécution des services confiés à un sous-concessionnaire. Ces prestataires exécutent le service sous la direction de l'exploitant et ne pourront se retourner contre la collectivité pour quelque motif que ce soit.

La durée des contrats conclus avec les tiers par l'exploitant et nécessaires à l'exécution du contrat ne peut excéder la durée figurant à l'article 1.4.

1.6 Subdélégation

Au sens du contrat, est une subdélégation toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle qui consiste à confier une partie de l'exploitation du service délégué par l'exploitant à un tiers sans que ce dernier n'exerce sur ce tiers de pouvoir hiérarchique, les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrant pas dans cette catégorie. Seule une subdélégation partielle de la gestion du service délégué est ainsi autorisée. La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la subdélégation, toute subdélégation partielle du contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable de la collectivité. Au nombre de ces motifs figurent, notamment, l'appréciation de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

L'exploitant adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la collectivité qui fera connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande de l'Exploitant. A défaut, il s'expose pénalité 1 prévue à l'article 8.2.3.1 du contrat.

L'exploitant, en cas de subdélégation, reste responsable de la bonne exécution du contrat vis-à-vis de la collectivité.

1.7 Cession du contrat

Le Contrat ne peut être cédé, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord, exprès et préalable, de la collectivité. Toute cession effectuée en violation de ces stipulations est sanctionnée par la déchéance.

L'accord préalable porte à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

La cession peut être refusée dans le cas où le cessionnaire ne présente pas les garanties professionnelles et financières équivalentes à celles de l'exploitant. La cession correspond à la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat, ce qui recouvre les hypothèses de fusion, scission, absorption, transmission de patrimoine ou de cession d'actifs.

Article 2 - Moyens du Service

2.1 Etat des lieux des biens de la délégation

A la date d'entrée en vigueur du contrat, les ouvrages du service sont remis gratuitement à l'exploitant. Cette remise est constatée par un procès-verbal contradictoire signé des parties, présenté en annexe Annexe 2A.

Il aura été procédé au nettoyage des ouvrages délégués ainsi qu'à l'évacuation de tout objet inutilisable. A défaut, la collectivité procèdera à ces opérations, à ses frais, dans les plus brefs délais, et transmettra la facture à l'actuel exploitant

Les états des lieux « d'entrée » et « de sortie » des biens de la délégation sont établis contradictoirement, respectivement 1 mois après la mise à disposition des ouvrages délégués à l'exploitant et 3 mois avant le terme du contrat.

Ils précisent pour chacun des biens :

- Sa nature ;
- Sa localisation géographique ;
- Sa catégorie de rattachement (génie civil, installations électriques, équipements thermiques, matériel nécessaire aux activités, matériel administratif, etc.) ;
- son régime (bien propre, de retour, de reprise) ;
- Sa valeur d'achat, la valeur amortie et la valeur nette comptable ;
- Sa date de mise en service ;
- Son état (neuf, bon état, usagé, obsolète, etc.) ;
- Sa date prévisionnelle de renouvellement.

Les frais engagés pour ces opérations sont intégralement supportés par l'exploitant, s'il est décidé de recourir aux services d'un huissier.

Le procès-verbal de l'état des lieux « d'entrée » figure en ANNEXE 2 Tous les biens y figurant constituent des biens de retour revenant gratuitement à la collectivité à la fin du contrat.

2.2 Conformité des ouvrages délégués

Lors de l'établissement des états des lieux et pendant la durée du contrat, l'exploitant s'assure de la conformité des ouvrages délégués avec les dispositions et normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Il informe la collectivité de la conformité ou de la non-conformité de tout ou partie des ouvrages délégués et propose des mesures d'amélioration en cas de non-conformité.

2.3 Nature des biens délégués

Les biens délégués de répartissent suivant les catégories suivantes :

- biens de retour : ils se composent des terrains, bâtiments, ouvrages, installations immobilières et des objets mobiliers nécessaires à l'exploitation, réalisés ou acquis par l'exploitant ou mis à sa disposition par la collectivité. Ces biens appartiennent à la collectivité dès leur achèvement ou acquisition. En fin de délégation, ces biens reviennent obligatoirement à la collectivité

- biens de reprise : ils se composent des biens autres que les biens de retour, financés par les ressources de la délégation, qui peuvent éventuellement être repris par la collectivité en fin de délégation, si cette dernière estime qu'ils peuvent être utiles à son exploitation. Ces biens appartiennent à l'exploitant tant que la collectivité n'a pas usé de son droit de reprise
- biens propres : ils se composent des biens non financés par des ressources de la délégation et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ils appartiennent en pleine propriété à l'exploitant pendant toute la durée de la délégation et en fin d'exploitation

Ces biens peuvent faire l'objet d'un rachat par la collectivité au terme du Contrat, à leur valeur nette comptable. L'indemnité de rachat est payée par la collectivité dans le délai de 3 mois suivant la remise des biens.

Chaque année au 31 décembre, l'exploitant doit porter à la connaissance de la collectivité la liste des biens, équipements et matériels acquis au cours de l'année comprenant au moins pour chacun l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2.1 du contrat. Ils font l'objet d'une inscription dans l'inventaire au fur et à mesure, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant. L'exploitant doit fournir l'ensemble des justificatifs de paiement.

2.4 Complément de l'inventaire avec les biens acquis par l'Exploitant

L'exploitant dispose d'un délai d'1 mois à compter de la date de mise à disposition des ouvrages délégués pour affecter exclusivement à la gestion du service délégué les biens qu'il prévoit d'acquérir au démarrage du contrat. Ils suivent le régime des biens de retour défini à l'article 2.3.

La liste des biens acquis par l'exploitant au démarrage du contrat est transmise à la collectivité dans un délai d'1 mois à compter de la date de mise à disposition des ouvrages délégués. Celle-ci figure à l'ANNEXE 2

2.5 Mis à jour de l'inventaire

L'exploitant tient à jour l'inventaire des biens affectés au service (ANNEXE 2) et le système documentaire des ouvrages (plans, notices, consignes, dossiers des ouvrages exécutés).

La mise à jour de l'inventaire et du système documentaire prend en compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégré au service délégué ;
- Des évolutions significatives concernant les ouvrages, installations ou biens déjà répertoriés au sein de l'inventaire ;
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire tenu par l'exploitant mentionne la liste complète des ouvrages délégués gérés par l'exploitant comprenant au moins pour chaque bien l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2.1 du contrat. Cet inventaire est transmis à la collectivité conformément aux dispositions à l'article 2.5

2.6 Entretien et maintenance des biens mis à disposition par la collectivité

L'entretien, la maintenance, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués mis à la disposition de l'exploitant et listés dans l'inventaire sont à la charge de l'exploitant.

Le remplacement des ouvrages délégués détériorés ou disparus est assuré par l'exploitant dès lors que le défaut en est constaté. Les réparations sont effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs des dégâts.

2.7 Personnel

Le service est exploité sous la responsabilité d'un représentant de l'exploitant assurant les fonctions de direction de la société exploitant le service. Celui-ci est l'interlocuteur de la collectivité pendant toute la durée du contrat. L'exploitant informe la collectivité sans délai en cas de changement de représentant pendant l'exécution du contrat.

L'exploitant reprend, recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification nécessaires pour l'exécution du contrat. Il remet à la collectivité, lors de la prise d'effet du contrat, les statuts applicables au personnel du service délégué, dont :

- Les références à la convention collective à laquelle il adhère,
- Les éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe, la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun),
- Le détail de la masse salariale pour chaque salarié affecté aux ouvrages délégués (liste des postes, conditions de recrutement, qualification, conditions de rémunération, etc.).

Toute modification dans l'encadrement sera signalée par l'exploitant à l'appui d'un descriptif correspondant.

Les contrats de travail des salariés de l'entreprise sont consultables par la collectivité à tout moment sur demande écrite dans les conditions prévues par la loi.

Dans le rapport annuel de l'exploitant, sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe.

La rémunération du personnel est entièrement assurée par l'exploitant, charges sociales et patronales comprises ainsi que tout autre frais et taxe.

L'ANNEXE 3 détaille l'engagement de l'exploitant en termes de volume horaire (ETP) pour chaque salarié, de gestion du personnel, de formation, management et politique sociale.

Au terme du contrat, le personnel est repris par le nouvel exploitant et ce, quel que soit le terme du contrat sans aucune indemnité.

Tous ces documents sont considérés comme communicables aux candidats dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence du service. Notamment, en fin de contrat, si la collectivité décide à nouveau de déléguer la gestion du service, la collectivité peut communiquer ces informations à tout candidat dans le respect des secrets protégés par la loi.

2.7.1 Reprise du personnel

L'exploitant dispose de la possibilité de reprendre le personnel affecté au fonctionnement de l'équipement au jour de la prise d'effet du contrat.

Ce personnel devra bénéficier d'une rémunération au moins égale à celle existant actuellement et bénéficier d'avantages sociaux comparables.

La liste du personnel, l'organigramme et les statuts applicables au personnel affecté à la gestion des ouvrages délégués sont annexés au contrat (ANNEXE 3)

Au terme du contrat, le personnel est repris par la collectivité ou le nouvel exploitant et ce, quel que soit le terme du contrat, sans aucune indemnité.

2.7.2 Conformité des conditions de travail à la réglementation

L'exploitant est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel dont les qualités et les qualifications professionnelles correspondent à la fonction demandée ainsi qu'un organigramme adapté aux besoins du service délégué. Il est le seul habilité à recruter et plus généralement à gérer sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire pour assurer la mise en œuvre du contrat. Il assurera seul l'organisation et le contrôle du travail du personnel conformément à la règlementation en vigueur. L'exploitant est seul responsable du respect des règles liées aux conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

L'exploitant est ainsi tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec le Code du Travail, notamment au regard de l'article R.4227-39 qui prévoit l'exécution d'exercices d'évacuation du personnel tous les 6 mois à minima ainsi que leur consignation dans un registre tenu à disposition de l'inspection du travail.

L'exploitant est tenu d'assurer la sécurité et la protection du personnel au sein des ouvrages délégués, y compris le personnel temporaire (saisonnier ou vacataire). Pour ce faire, il doit prendre les mesures appropriées et les mettre en œuvre conformément aux principes généraux de prévention parmi lesquels la mise en place de protections collectives (balisage, rambarde de sécurité, ventilation, etc.).

Article 3 - Conditions d'exploitation

3.1 Principes généraux d'exploitation et de gestion

L'exploitant s'engage à exercer la mission de service public qui lui est dévolue à ses risques et périls, et dans le respect de l'intérêt général.

Il s'engage à assurer la sécurité des usagers et du personnel, le bon fonctionnement des ouvrages délégués et la continuité du service, la qualité et la bonne organisation des missions qui lui sont confiées.

Il s'engage ainsi à mettre en œuvre un service de qualité basé notamment sur la convivialité de l'accueil, la propreté et l'attractivité des installations, l'évolutivité des prestations offertes et leur adaptation à chaque catégorie de public. Il mettra en place une démarche spécifique avec des objectifs et indicateurs qui permettront d'améliorer en permanence la qualité des services

L'exploitant peut proposer toute mesure utile pour améliorer la rentabilité économique de l'exploitation des ouvrages délégués et la qualité globale des prestations.

En cas de manquement de l'exploitant à sa mission, la collectivité peut mettre en place les mesures coercitives prévues au sein du contrat.

3.2 Périodes et heures d'ouverture

Les ouvrages délégués ayant pour vocation première d'accueillir un large public, l'exploitant doit veiller, dans le cadre de sa mission de service public à offrir les plus larges facilités d'accès aux usagers.

Les horaires d'ouverture ainsi que les plannings d'utilisation des ouvrages délégués sont définis par l'exploitant et communiqués et validés par la collectivité. Toute modification significative souhaitée par l'exploitant doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la collectivité

Soucieuse d'accueillir le plus grand nombre d'usagers, la collectivité se réserve le droit d'imposer des sujétions particulières tant au regard des catégories que des créneaux d'utilisation des publics accueillis.

Les heures d'ouverture des ouvrages délégués au grand public doivent être affichées à la vue de l'ensemble des usagers, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement comme sur tous les documents de communication (brochure, site web, etc.).

3.3 Fichier des utilisateurs

Pendant toute la durée du contrat, l'exploitant met en place, conserve et actualise le fichier client qui se compose :

- du fichier des usagers abonnés constitué à partir des informations collectées lors de son inscription (identité, lieu de résidence, point de contact, etc.),
- du fichier de provenance des usagers hors abonnés à partir, à minima, du code postal du lieu de résidence de chaque usager.

Ce fichier est disponible sur supports informatiques exploitables et compatibles avec les logiciels couramment vendus dans le commerce.

Les parties s'engagent à utiliser le fichier client conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Ainsi, l'exploitant accomplit toutes les formalités lui permettant de détenir le fichier client, de l'utiliser et de le communiquer à la collectivité.

Le fichier client reste la propriété pleine et entière de la collectivité et constitue un bien de retour qui lui sera remis gratuitement au terme du contrat dans un délai de 15 jours.

L'exploitant est le seul responsable du traitement des données au sens du règlement communautaire n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

Il assume l'ensemble des obligations liées à cette fonction et assure la communication à la collectivité de données totalement anonymes qui ne relèvent pas de la réglementation sur le RGPD.

L'exploitant ne peut faire assumer la responsabilité à l'autre partie en cas de différends avec les utilisateurs du service.

3.4 Accueil des différents publics

La mission de service public consiste à proposer des actions en faveur de tous les publics afin de développer la pratique du golf la plus large possible.

Actuellement, le golf accueille principalement un public de sportifs. La collectivité souhaite que l'exploitant développe une pratique « loisirs et détente » à destination notamment des scolaires, des centres de loisirs, des associations, des groupes.

Pour cela, l'exploitant devra notamment accueillir :

- les amateurs de golf
- les sportifs confirmés ou professionnels
- les débutants désireux de s'initier à ce sport
- les golfeurs, non golfeurs et leurs familles
- les groupes, comités d'entreprises et associations
- les scolaires et les personnes accompagnatrices, dans le respect des recommandations de l'Education Nationale
- les enfants et les jeunes des accueils de loisirs, la priorité étant donnée aux structures situées sur le territoire
- les visiteurs non golfeurs

L'exploitant prend toutes mesures nécessaires pour organiser un accueil adapté aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

3.5 Animation du golf

L'exploitant doit participer à l'animation et au développement de la vie sportive des ouvrages délégués et promouvoir la pratique du golf de loisirs et de compétition en faveur des différents publics. (ANNEXE 4).

A cet effet, il devra :

- dispenser et animer des cours collectifs et individuels (initiation, perfectionnement, entraînement à la compétition) et des journées découvertes
- organiser des prestations commerciales, hors compétitions de golf
- élaborer le calendrier des compétitions
- organiser les compétitions et les journées événementielles
- démarcher et accueillir les sponsors
- assurer la promotion du golf auprès du plus grand nombre

Dans ce cadre, **un partenariat pourra utilement être envisagé avec l'association Golf Centre Manche** qui assure l'animation de l'activité golfique et la gestion du club-house dans le cadre de la convention d'exploitation transitoire jusqu'au 31 décembre 2019.

Le rôle de cette association sportive affiliée est de participer conjointement avec l'exploitant à l'animation et au développement de la vie sportive des ouvrages délégués.

Les relations entre l'association sportive, la collectivité et l'exploitant seraient alors réglées par le biais d'une convention tripartite signée dans les 2 mois suivant la date d'entrée en vigueur et fixant les conditions d'utilisation et de mise à disposition des ouvrages délégués.

3.6 Enseignements du golf

L'exploitant a la charge, en se conformant à l'usage des golfs publics, de promouvoir la pratique du golf de loisirs et de compétition en faveur des différents publics.

A cet effet, il doit s'assurer les services d'un ou plusieurs enseignants et moniteurs diplômés pour dispenser et animer des cours collectifs et individuels et assurer la continuité de l'école du golf.

La collectivité sera attentive à ce que l'offre d'enseignement pédagogique soit structurée.

3.7 Réservation des ouvrages délégués par l'accueil de manifestations

Après vérification du respect des règles de sécurité, l'exploitant peut, sous son entière responsabilité, utiliser les installations et le matériel de la délégation pour des manifestations spécifiques ou privées, lorsqu'elles ne perturbent pas l'exécution du service délégué.

Une telle utilisation doit être autorisée expressément et préalablement par la collectivité.

Il peut s'agir de :

- Compétitions (locales, départementales, régionales ou nationales) ;
- Rencontres inter-entreprises ;
- Portes-ouvertes ;
- Journées découvertes de la pratique du golf ;
- Manifestation avec privatisation d'une partie des ouvrages délégués

L'exploitant doit impérativement informer la collectivité desdites manifestations en lui transmettant avec le rapport annuel, le planning prévisionnel des manifestations sur le golf pour l'année suivante. La collectivité se réserve le droit de s'y opposer pour motif de l'intérêt général du service public attendu.

Si la fermeture au public des ouvrages délégués s'avère nécessaire, l'exploitant doit préalablement solliciter dans les formes prévues à l'article 11.1du présent contrat l'accord exprès de la collectivité.

L'exploitant peut mettre, de façon occasionnelle, une partie des ouvrages délégués à la disposition exclusive d'usagers qui en feraient la demande (y compris la collectivité), pour des activités ou manifestations spécifiques ou privées, compatibles avec l'objet du service délégué, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit conclure une convention avec les usagers concernés qui comprendra au minimum les clauses suivantes :

- l'objet de l'activité ;
- les conditions d'accès pour les utilisateurs ;
- les conditions matérielles ;
- les responsabilités en termes de surveillance ;
- les conditions financières ;
- les éventuelles clauses de remise en cause (dysfonctionnement, dégradations…) ;
- les obligations d'assurances.

De plus, il doit fournir dans son rapport annuel un bilan des manifestations durant l'exercice écoulé ainsi qu'un planning prévisionnel des manifestations prévues pour l'année suivante.

La collectivité se réserve le droit de refuser cet accord pour motif d'intérêt général si la manifestation entraine la fermeture au public des ouvrages délégués.

La mise à disposition occasionnelle doit, en tout état de cause, conserver un caractère accessoire par rapport à l'activité d'accueil du grand public, objet principal du présent contrat.

3.8 Activités accessoires

La collectivité autorise l'exploitant à exploiter des activités de merchandising (boutique et distributeurs automatiques d'articles de sport) offrant des produits et prestations en lien avec l'objet du contrat.

La collectivité sera particulièrement attentive au développement par l'exploitant de ces activités accessoires.

L'exploitant peut, dans le respect des règles édictées pour ce type d'équipement et en préservant le principe du service public, exploiter toute activité de service accessoire au service concédé, telle que vente et location d'équipements liés à la pratique du golf, vente d'accessoires et textiles, ouvrages sportifs, publicités visuelles et auditives, droits de photographie, etc.

S'agissant des produits alimentaires, l'exploitant se limite à la mise en place d'une petite restauration type « snack-bar» ne nécessitant pas l'aménagement d'une cuisine professionnelle.

Les mouvements financiers générés par les activités accessoires susmentionnées doivent figurer dans les comptes d'exploitation et le rapport annuel tels qu'ils sont prévus au contrat.

Les tarifs liés à ces activités accessoires seront laissés à la libre appréciation du titulaire.

3.9 Engagements environnementaux

L'exploitant doit s'engager dans une politique environnementale, dans le respect de l'étiquette et dans l'esprit de la politique de développement durable portée par la Fédération Française de Golf et l'Agence de l'Eau. Cela passe notamment par :

- la maîtrise des usages de l'eau pour les arrosages et l'entretien du matériel : la collectivité est particulièrement attentive à ce que l'exploitant s'engage dans une gestion raisonnée de la ressource en eau
- la mise en place d'une démarche de gestion et d'entretien des ouvrages délégués favorable à la biodiversité sur le site ;
- l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires : les produits phytosanitaires utilisés sur les terrains doivent être compatibles avec la législation en vigueur et les lois de préservation de l'environnement ;
- la mise en œuvre de pratiques alternatives aux pesticides ;
- le compostage des déchets verts ;
- le tri sélectif des déchets.

Une note explicative présentant les engagements du candidat sur la démarche environnementale et les modalités de sa mise en œuvre devra être jointe à l'offre – ANNEXE 12

3.10 Promotion et communication

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux ouvrages délégués sont et demeurent la propriété exclusive de la collectivité. Toutefois, l'exploitant peut faire usage du nom et de l'image des ouvrages délégués, sur autorisation expresse de la collectivité, sous réserve notamment du respect de la charte graphique de la collectivité.

L'exploitant développe, en accord avec la collectivité, une communication adaptée destinée à assurer la promotion du golf et l'information du public sur les activités et les animations en cours ou à venir (ANNEXE 11). Il met en place des outils de communication pertinents pour une communication optimale.

Toute communication doit obligatoirement comporter une référence explicite à la collectivité. Les divers éléments visuels de ces communications doivent respecter la charte graphique de la collectivité, et être mis à jour selon l'évolution de celle-ci.

L'exploitant s'interdit d'utiliser le matériel d'exploitation (notamment les titres d'accès) à des fins de communication personnelle, qu'il s'agisse de la société dédiée, société-mère, filiales et marques déposées. De fait, toute impression, gravure, collage, sérigraphie publicitaire, et plus généralement tout procédé

permettant d'apposer une référence commerciale sur les biens mobiliers et immobiliers intégrés dans le périmètre du contrat est proscrit.

L'exploitant s'engage à ne pas reproduire pour des tiers tout ou partie des éléments originaux développés exclusivement pour la collectivité dans le cadre du contrat. L'usage à titre privé de ces éléments est soumis à l'obtention de l'agrément de la collectivité.

3.11 Continuité du service

L'exploitant est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est délégué. Toute interruption imprévue du service, quelle qu'en soit la cause, doit faire l'objet d'une information immédiate à la collectivité par tout moyen de communication permettant à l'exploitant de s'assurer que l'information a bien été transmise.

Toute fermeture des ouvrages délégués doit faire l'objet d'une information immédiate aux usagers dont les créneaux sont impactés :

- Pour le grand public, sous forme d'affichage au sein des ouvrages délégués, de message sur le répondeur téléphonique et d'alertes sur le site internet dédié, les réseaux sociaux et via l'application mobile ;

- Pour les groupes institutionnels (établissements scolaires, associations et clubs sportifs, centres de loisirs, etc.), par tout moyen de communication permettant à l'exploitant de s'assurer que l'information a bien été transmise.

3.12 Respect de la règlementation et de la sécurité

3.12.1 Mesures de sécurité et d'hygiène

L'exploitant déclare être parfaitement informé des règles et normes de sécurité et d'hygiène applicables à l'exploitation d'équipements golfiques présentant les caractéristiques de celui objet du présent contrat.

Les ouvrages délégués doivent être en permanence conformes aux dispositions et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Il appartient à l'exploitant de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet et d'en informer la collectivité.

L'exploitant assure les visites réglementaires des ouvrages délégués avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables à ce type d'équipement.

L'exploitant informe sans délai la collectivité du résultat et lui transmet les comptes rendus de chaque visite.

S'il venait à naître une quelconque suspicion de problème sanitaire, suspicion exprimée par la collectivité ou par l'exploitant, ce dernier initierait immédiatement toutes les actions utiles et prendrait à sa charge - si cela relève de sa responsabilité en qualité d'exploitant ou de celle de ses sous-traitants dont il doit répondre - tous les frais engendrés et notamment ceux exposés pour les analyses à effectuer en cas de faute de l'exploitant ou de ses sous-traitants à sa charge.

L'exploitant est tenu de respecter et de faire respecter les règles de sécurité édictées par les prescriptions du règlement de service des ouvrages délégués. En particulier, il assure la sécurité maximale des usagers, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages délégués émises par la commission de sécurité et d'accessibilité seront portées à la connaissance de l'exploitant qui s'engage à les respecter scrupuleusement.

3.13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par l'exploitant et transmis pour information à la collectivité, quinze jours avant la mise en œuvre effective du contrat. L''exploitant s'expose en cas de retard dans la transmission du rapport annuel, à la pénalité 3 prévue à l'article 8.2.3.1.

Il est opposable à tous les usagers du service et affiché de manière visible à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement.

3.14 Evaluation de la satisfaction des usagers

L'exploitant proposera une méthode de suivi qui permettra d'évaluer la satisfaction des usagers. Les engagements du candidat sont détaillés en ANNEXE 13.

Article 4 - Travaux d'entretien, maintenance et renouvellement

4.1 Principes généraux

Tous les ouvrages délégués permettant la marche normale de l'exploitation, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés voire remplacés, par les soins de l'exploitant, à ses frais, dans les conditions prévues au Contrat.

Ces travaux comprennent l'entretien et les réparations courantes, la maintenance tant préventive que curative, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages confiés à l'exploitant, dans les conditions ci-après définies.

Plus généralement, le défaut d'entretien-maintenance et de renouvellement de l'exploitant ne doit en aucun cas pénaliser la Collectivité.

En cas de non-respect des obligations de nettoyage et de l'évacuation de tout objet inutilisable, l'exploitant s'expose à la pénalité 13 prévue à l'article 8.2.3.2.

4.2 Répartition des opérations d'entretien, maintenance et renouvellement entre la Collectivité et l'exploitant

Les niveaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement sont définis selon le fascicule FDX 60-000 qui distingue 5 niveaux :

	Niveau	Périmètre
P2	1	Actions simples qui peuvent être effectuées par un agent, à l'aide d'instructions simples et sans outillage autre que celui intégré au bien.
	2	Opérations courantes effectuées par un personnel qualifié, avec des procédures détaillées et un outillage léger.
	3	Opérations de technicité générale effectuée par un technicien qualifié, avec des procédures complexes et un outillage portatif complexe.
P3	4	Opération technique de spécialité effectuée par un technicien ou une équipe spécialisée, maîtrisant une technique ou technologie particulière, avec des instructions générales ou particulières de maintenance et un outillage portatif spécialisé.
	5	Rénovation, reconstruction, remplacement d'une installation, d'un équipement, d'une pièce de structure ou de fonctionnement, selon un processus proche de sa fabrication ou de son assemblage initial.

L'exploitant est tenu de réaliser systématiquement une maintenance préventive sur l'ensemble des périmètres portés à sa charge au titre du présent article.

L'exploitant est réputé connaître parfaitement les ouvrages délégués mis à sa disposition et ce, dès la prise d'effet du contrat.

La charge des opérations de nettoyage, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement est répartie entre la Collectivité et l'Exploitant comme précisé dans le tableau suivant :

Tableau récapitulatif de la répartition des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement des Ouvrages Délégués

Périmètre	A la charge de l'Exploitant	A la charge de la Collectivité
Clos et couvert – Génie civil	Niveaux 1 à 4	Niveaux 5 Mise en conformité[1]
Second œuvre	Niveaux 1 à 4	Niveaux 5 Mise en conformité
Lots techniques liés au bâtiment *(dont plomberie, électricité, chauffage, ventilation, climatisation)*	Niveaux 1 à 5	Mise en conformité
Systèmes de sécurité et de sûreté	Niveaux 1 à 5	Mise en conformité
Mobiliers, matériels et équipements d'exploitation *(dont notamment système d'arrosage, station de pompage),*	Niveaux 1 à 5	Sans objet
Espaces extérieurs	Niveaux 1 à 5	Sans objet

4.3 Dépannages

Les dépannages sont à la charge de l'exploitant. Toutes les mesures permettant de réduire les temps d'indisponibilité des équipements délégués devront être prises par l'Exploitant.

4.4 Travaux d'entretien de maintenance et de réparations courantes (P2)

L'exploitant a l'entière charge de l'entretien courant, de la maintenance, des réparations, du nettoyage des ouvrages délégués qui lui ont été remis par la Collectivité à l'origine du contrat ou qui lui seront remis ultérieurement.

L'exploitant est chargé de l'ensemble des opérations d'entretien courant et des opérations de maintenance de **niveaux 1 à 3** au sens de la norme AFNOR EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000, relatives aux ouvrages délégués mis à sa disposition au titre de la présente délégation de service public et conformément au tableau de répartition qui figure à l'article 4.2 du présent contrat.

Les pièces dont le montant unitaire hors main d'œuvre n'excède pas quatre cent cinquante (450) euros hors taxes relèvent de la maintenance des ouvrages délégués. Au-delà de ce seuil, les pièces relèvent de la provision GER figurant à l'article 4.5du contrat.

L'exploitant assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des ouvrages délégués nécessaires à l'accomplissement du service, notamment et sans que cette liste ne revête un caractère exhaustif :

- L'entretien général du parcours golfique, à différencier selon les zones de jeu, et notamment :
  - la tonte ;
  - Le broyage des zones de roughs sur une bande de trois (3) mètres en limite des fairways et des sous-bois accessibles (nettoyage des branches et des feuilles mortes notamment). Au-delà, les zones périphériques doivent être broyées au moins 1 fois par mois
  - l'aération ;
  - le verticutting ;
  - le top-dressing ;
  - le sablage ;
  - le brossage ;

[1] Mise en conformité réglementaire liée à un changement ou une nouvelle législation.

- le carottage ;
- le regarnissage en gazon ;
- L'arrosage de manière à assurer la pluviométrie nécessaire à la bonne vie des gazons par tout procédé pouvant intégrer des économies d'eau en garantissant des conditions de pratique du golf confortables pour les usagers.
- l'entretien des bunkers, comprenant le désherbage, le regarnissage de sable, le retrait des cailloux éventuels, le découpage des contours et le ratissage ;
- la fertilisation de telle sorte que les opérations ne laissent que le minimum de traces quarante-huit (48) heures avant les compétitions.
- Le traitement des terrains, effectué à titre préventif ou curatif en cas d'attaque de maladie et contre les mauvaises herbes ainsi qu'en cas de prolifération d'insectes.
- L'évacuation des feuilles mortes ;
- L'aménagement des greens d'hiver lorsque les conditions climatiques ne permettent plus de garantir l'état des greens.
- Le déplacement des départs (classiques et avancés) pour préserver la surface engazonnée.
- Le changement des emplacements des bogeys et des drapeaux.
- Le déplacement ou le remplacement des piquets délimitant les zones de jeu.

- La chasse aux taupes et aux rongeurs aquatiques dans le respect de la réglementation en vigueur et en faisant appel à la Fédération Départementale des Groupements contre les Organismes Nuisibles de la Manche si nécessaire.
- Le nettoyage et l'entretien du petit et gros matériel, notamment celui nécessitant des contrôles spécifiques.
- L'entretien de toutes les plantations d'arbres et d'arbustes, des massifs fleuris, lequel comprend notamment le bêchage, l'apport d'engrais, l'arrosage, la taille et le renouvellement des plants ainsi que le débroussaillage des pourtours si nécessaire.

Aucune plantation nouvelle d'arbres ou arbustes ne devra être réalisée sans l'accord écrit de la Collectivité. Il en est de même pour la création de nouveaux massifs fleuris.

- L'entretien de la station de pompage, de son local et du réseau d'arrosage du parcours.
- L'entretien et la maintenance des éléments liés à l'assainissement des eaux usées.
- L'entretien des dispositifs de sécurité et notamment des extincteurs mis à la disposition du personnel de l'Exploitant ou des usagers du service, selon les normes et aux endroits fixés par les règlements de sécurité.
- L'entretien et le bon fonctionnement des installations de chauffage.
- L'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux, y compris le parking du golf, dont l'emprise figure en annexe, et l'accès aux biens délégués.
- L'évacuation des déchets liés à l'exploitation des ouvrages délégués et les déchets assimilés aux ordures ménagères.
- L'entretien de la signalétique liée aux biens délégués.

L'exploitant s'engage à effectuer les travaux d'entretien, de maintenance et de réparations courantes, visés à l'article 4.2, aussi souvent que nécessaire, même en cas d'usure anormale. Ils sont menés en conformité avec la réglementation en vigueur applicable au service délégué, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de bruit et dans le respect du Code du Travail. En cas de non-respect de cette obligation, l'exploitant s'expose à la pénalité 12 prévue à l'article 8.2.3.2.

Les dépenses envisagées par l'exploitant pour les travaux d'entretien-maintenance au titre du P2 figurent en ANNEXE 9 du Contrat.

Les dépenses envisagées par l'exploitant pour les travaux de gros entretien et de renouvellement au titre du P3 figurent en ANNEXE 10 du Contrat.

Tous les contrats passés par l'Exploitant avec des tiers, nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer à l'Exploitant dans le cas où il serait mis fin au contrat pour un motif quelconque.

Conformément à l'article 3.11, l'interruption de fonctionnement totale ou partielle des ouvrages délégués liée à la réalisation de travaux programmables devra être communiquée préalablement aux usagers, en précisant la période et la durée d'exécution des travaux. Le détail des périodes d'interruption devra figurer dans le journal d'exploitation prévu à l'article 4.11, dont le bilan est présenté au comité de gestion.

4.5 Grosses réparations et renouvellement – Garantie totale (P3)

L'exploitant est chargé des opérations d'entretien courant et des opérations de maintenance de **niveaux 4 et 5** au sens de la norme AFNOR EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000, relatives aux ouvrages délégués mis à sa disposition au titre de la présente délégation de service public et conformément au tableau de répartition qui figure à l'article 4.2du présent chapitre.

Les travaux exécutés par l'exploitant sont à ses frais et constituent une charge ordinaire du service concédé que l'exploitant supporte en contrepartie des rémunérations prévues à l'article 5.1ci-après.

L'exploitant réalise, à son initiative et sous sa responsabilité, tous travaux de grosses réparations et de renouvellement qu'il juge utiles, aux lieux et place, le cas échéant, des travaux d'entretien et de réparations courantes qui lui incombent en vertu de l'article 5.1 du présent chapitre.

Ces travaux incombent à l'exploitant qu'ils aient ou non été prévus au programme des travaux fixé à l'article 4.7.

L'exploitant est tenu de réparer ou de remplacer à l'identique ou à l'équivalent, tout le matériel déficient, quelle que soit l'origine de cette déficience (usure normale ou anormale), de façon à maintenir l'installation en bon état et en fonctionnement continu.

Cette garantie totale est mise en œuvre sans préjudice d'éventuels recours de l'exploitant contre des tiers ou d'une indemnisation par un assureur en fonction de l'origine des dommages.

L'exploitant est tenu de porter, sans délai, à la connaissance de la Collectivité tout fait, événement, dont il a connaissance et susceptible d'impliquer à court ou moyen terme des travaux à la charge de la Collectivité.

4.6 Mise en place d'une provision Gros Entretien et Renouvellement (GER)

Pour financer les grosses réparations et les travaux de renouvellement des ouvrages délégués qui sont à la charge de l'exploitant conformément au tableau de répartition qui figure à l'article 4.2 du contrat, il est mis en place une provision GER, annuellement provisionnée des sommes nécessaires à assurer lesdites opérations.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement (GER - P3) figurant en ANNEXE 10 est actualisé par l'exploitant qui le communique pour information à la Collectivité. Le compte prévisionnel d'exploitation, joint en ANNEXE 5, fait apparaître une ligne « provision GER » exclusivement consacrée à ces dépenses. Cette ligne est justifiée au regard d'un plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement.

L'ensemble des provisions constituées au titre du renouvellement est conservé dans les comptes de l'Exploitant. Ces provisions ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse de la Collectivité.

La provision fait l'objet d'un bilan annuel dans le cadre du rapport annuel indiquant les modalités de tenue de la provision et fait notamment apparaître l'ensemble des opérations de grosses réparations et des travaux de renouvellement qui ont été engagées au cours de l'année passée ainsi que l'ensemble des justificatifs de

ces opérations. Ce bilan fait état des grosses réparations et travaux de renouvellement envisagé pour l'année à venir. Il est précisé que les sommes imputées en débit sur cette provision correspondent aux montants, à l'euro près, des factures produites en justification.

Cette provision doit être recréditée des remboursements de compagnie d'assurances au titre de sinistres dont les travaux ont été imputés à la provision, ainsi que de toute prise en charge totale ou partielle, par un tiers, d'une dépense imputée à ce compte.

En revanche, l'exploitant ne peut débiter de cette provision les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités.

Si au cours de l'exécution du contrat, la provision GER se révélait débitrice, l'exploitant en est le seul responsable et supporterait exclusivement la charge des dépenses excédentaires. Dans ce cadre, l'Exploitant est tenu d'engager la totalité des dépenses nécessaires aux renouvellements envisagés, même si leur coût excède le montant disponible sur la provision. Ce dernier est toutefois autorisé à compenser lesdites dépenses d'une année sur l'autre en utilisant les sommes affectées à la provision au titre des exercices antérieurs et ultérieurs et qui n'auraient pas été consommées.

Si le solde annuel de cette provision est créditeur, l'exploitant en assure la gestion dans les conditions suivantes :

- En cas de non utilisation ou d'utilisation partielle de la provision, le montant restant est ajouté à la provision prévue pour l'année suivante.

Au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, une indemnité correspondant au solde créditeur de la provision est versée par l'exploitant à la Collectivité dans le mois suivant la date à laquelle il aura pris fin.

Si la valeur de la provision au dernier jour du contrat est négative, l'exploitant gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la Collectivité.

4.7 Programme des travaux incombant à l'Exploitant

A l'origine du contrat, l'exploitant établit son programme prévisionnel de travaux de gros entretien et renouvellement prévu en ANNEXE 10.

Chaque année, l'exploitant présente à l'approbation de la Collectivité la liste des travaux à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour d'autres motifs.

Cette liste est à établir avant le 1er septembre de chaque année pour l'année suivante ; elle fait état de toutes précisions utiles (caractéristiques techniques des travaux, coûts, etc.).

Les approbations sont considérées comme acquises après signature et validation de la Collectivité.

Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation de la Collectivité dans les mêmes conditions que la liste elle-même.

La Collectivité s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés. L'exploitant reste seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux, ainsi que, le cas échéant, de l'obtention et du respect de l'ensemble des autorisations nécessaires (permis de construire, permission de voirie, etc.).

4.8 Contrôles périodiques et visites réglementaires

En fonction des obligations réglementaires, l'exploitant assure les contrôles périodiques et les visites réglementaires des ouvrages délégués avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes, règlements ou dispositions législatives applicables à ce type d'équipement, que ceux-ci soient connus au même de la signature du contrat ou postérieurs à celle-ci.

Une copie de tous les rapports de contrôles périodiques et des attestations de levées des réserves est communiquée par l'exploitant à la Collectivité, sans délai après réception de ceux-ci, par voie électronique, aux deux (2) points de contact désignés et communiqués par la Collectivité lors de la prise d'effet du contrat.

La Collectivité peut librement émettre des remarques et solliciter des compléments sur les rapports de contrôles périodiques.

L'exploitant a en charge, selon les obligations réglementaires en vigueur :

- la gestion de toutes les visites périodiques de contrôle réglementaire et la mise à disposition du registre de sécurité ;
- l'information de la Collectivité de toute intervention sur les organes de sécurité
- les contrats d'entretien ;
- les contrats périodiques ;
- les attestations de levés de réserve.

4.9 Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement

Faute pour l'exploitant de pourvoir aux opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages délégués du service qui lui incombent, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais et risques de l'exploitant, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours, sauf en cas de risque pour les personnes, le délai étant alors de 2 jours.

La Collectivité pourra accorder une prolongation, lorsque les délais d'exécution de travaux, de prestations, de livraison de matériels ou d'appareils seront supérieurs au délai imparti.

Les sommes mandatées par la Collectivité en application du premier alinéa, lui seront remboursées par l'exploitant sur présentation du titre exécutoire que la Collectivité aura établi à partir des mandats de paiement des travaux exécutés. Ce remboursement devra intervenir dans les trente 30 jours de cette présentation.

La mise en œuvre de cette procédure entrainera l'application de la pénalité 6 prévue à l'article 8.2.3.1

4.10 Modernisation, mise en conformité et ajouts éventuels

Si à l'occasion du renouvellement de matériels ou d'appareils lui incombant, l'exploitant est amené à remplacer dans son ensemble un bien, il doit au préalable en informer la Collectivité, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux matériels ou appareils remplacés des matériels ou appareils mieux adaptés, notamment par leur principe de fonctionnement, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la convention, mais également au-delà de la date de son expiration.

Dans cette hypothèse, un avenant fixe les conditions de participation éventuelle de la Collectivité le cas échéant aux dépenses, la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique étant à la charge de l'exploitant.

Les dépenses qui pourraient résulter de travaux de mise en conformité des ouvrages délégués avec les règlements techniques et administratifs adoptés et entrant en vigueur postérieurement à la date de prise d'effet de la présente convention, sont à la charge de la Collectivité.

Dans l'hypothèse où ces dépenses consisteraient dans le remplacement de matériels ou d'appareils, la part du coût correspondant au remplacement à l'identique des appareils ou matériels, déduction faite de la valeur nette comptable, restera à la charge de l'exploitant.

Les travaux de mise en conformité incombant à la Collectivité sont à sa charge, déduction faite des dépenses incombant à l'exploitant.

Il est précisé que la collectivité procédera aux travaux de mise en conformité relatifs à la mise en accessibilité du bâtiment.

L'exploitant ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, construction et modification fonctionnelle des ouvrages délégués sans l'accord préalable de la Collectivité.

De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant l'aspect extérieur des ouvrages délégués doivent avoir été autorisés expressément par la Collectivité. En cas de non-respect de l'ensemble de ces dispositions, la Collectivité pourra demander à l'exploitant, une remise en état des biens. Cette dernière se fera aux frais de l'exploitant.

4.11 Tenue d'un journal d'exploitation

L'exploitant renseigne un journal d'exploitation, mentionnant :

- les incidents et défauts d'exploitation, la durée et les moyens mis en œuvre pour y remédier ;
- le suivi du contrôle et de l'entretien des installations techniques ;
- l'inventaire du matériel réparé, renouvelé ou nouvellement installé,
- les prestations de maintenance, leur objet, leur fréquence, leur coût
- les inspections et contrôles réglementaires sur les locaux accueillant du public,
- tout renseignement demandé par la collectivité permettant de suivre le bon fonctionnement des ouvrages.

Ce journal d'exploitation est transmis en annexe du rapport annuel mentionné à l'article 6.2 et selon les conditions qui y sont prévues.

La Collectivité peut exiger à tout instant la transmission totale ou partielle du journal d'exploitation dans un délai de 72h ouvrées.

4.12 Abonnements et consommables

L'exploitant prend à sa charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et des fluides, notamment l'eau, l'électricité, le chauffage, la téléphonie et Internet, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets ménagers.

Les frais d'installation et d'usage des compteurs nécessaires au fonctionnement des ouvrages délégués sont à la charge de l'exploitant.

La responsabilité de fourniture permanente de consommables relève de l'exploitant. Il doit gérer au mieux les stocks de consommables de manière à éviter tout dysfonctionnement résultant d'un arrêt momentané d'approvisionnement. Tout incident ou arrêt, même partiel d'exploitation, résultant d'une non fourniture de consommables est à la charge financière de l'exploitant.

L'exploitant fait également son affaire de la réalisation des démarches administratives et de la passation de tous les contrats nécessaires à l'acquisition de fluides, utilités et consommables permettant le fonctionnement des installations dont il a la charge, à compter de la mise à disposition effective des ouvrages délégués.

4.13 Gardiennage et sécurité

L'exploitant est responsable de la sécurité des biens et des personnes dans les ouvrages délégués dans le périmètre de la concession, et ce, y compris en dehors des heures d'ouverture des ouvrages délégués, de jour comme de nuit, tous les jours de l'année. Pour ce faire, il met en œuvre tous les moyens qu'il juge utiles.

Article 5 - Dispositions financières

5.1 Création d'une société dédiée pour la mise en œuvre du contrat de délégation

L'Exploitant pourra créer dans un délai de 2 mois à compter de la signature du contrat, une société dédiée dont l'objet social est réservé à la présente délégation et qui devra assurer, dans leur totalité, toutes les missions inhérentes à l'objet de la délégation tel que décrit dans le contrat. L'exploitant s'engage à transmettre, dans un délai de 2 semaines suivant la signature du contrat, les éléments attestant de ses démarches de création de la société dédiée.

Cette société se substituera dès sa création à l'exploitant dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du contrat. A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée devient exploitant du service public.

Dans l'exécution du contrat, l'appellation « exploitant » désigne le candidat retenu jusqu'à la date de création de la société dédiée et désigne la société dédiée à partir de sa date de création.

Les statuts de la société dédiée figurent, le cas échéant, en ANNEXE 8.

Cette société dédiée doit respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- son objet social est réservé exclusivement à l'objet du contrat et aux prestations accessoires que l'exploitant est autorisé à accomplir ;
- son bilan d'ouverture doit être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat
- ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes volontairement nommé par l'exploitant
- la clôture des comptes de la société dédiée doit avoir lieu chaque année au 31 décembre ;
- l'établissement de comptes d'exploitation et de comptes sociaux conformément à l'article 5.2;
- ses frais de création et de gestion sont inclus dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant en ANNEXE 5;
- sa comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes au contrat et aux prestations accessoires autorisées ;
- la société dédiée ne peut pas créer de filiales ;
- la société dédiée est dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge de la délégation, sans préjudice toutefois des prestations qui sont susceptibles d'être externalisées ;
- L'exploitant (et ceux qu'il représente, le cas échéant), s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du contrat.

Nonobstant la circonstance qu'elle n'emporterait pas à strictement parler cession du contrat, toute modification de l'actionnariat qui serait de nature à remettre en cause le principe de la participation majoritaire au capital de la société dédiée doit néanmoins être soumise préalablement à l'agrément de la Collectivité, qui s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de 3 mois à compter de la transmission de l'ensemble des justificatifs utiles. Le refus d'agrément doit être justifié par la capacité technique et financière de l'actionnaire pressenti, ainsi que par les références dont il dispose dans le secteur d'activité.

Toute modification importante de l'actionnariat de la société-mère doit également être soumise préalablement à l'agrément de la Collectivité, qui s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de 3 mois à compter de la transmission à la Collectivité de l'ensemble des justificatifs utiles. Le refus d'agrément doit être justifié par la capacité technique et financière de l'actionnaire pressenti, ainsi que par les références dont il dispose dans le secteur d'activité. En tout état de cause, un changement d'actionnariat de la société-mère ne peut entraîner une modification des statuts de la société dédiée.

L'exploitant s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément au contrat et ce pendant toute la durée du contrat.

L'exploitant s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du contrat.

En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du contrat, L'exploitant s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire, définies par le contrat.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en règlement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc.), et à la demande de la Collectivité, l'exploitant reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents au contrat.

5.2 Comptes d'exploitation et comptes sociaux

L'exploitation du service délégué fait l'objet d'une comptabilité analytique permettant de retracer l'équilibre économique des activités objet du contrat à l'article 1.2.1.

Afin de mesurer et d'analyser pleinement les évolutions du service, l'ensemble des comptes d'exploitation adressés à la Collectivité, notamment ceux figurant dans le rapport annuel d'activités prévu à l'article 6.2, respectent formellement le cadre, les méthodes et le vocabulaire des comptes d'exploitation prévisionnels figurant en ANNEXE 5. Ils sont identiques sur toute la durée du contrat.

L'exploitant met en place et exploite un système d'information et une comptabilité analytique des différentes activités constituant le périmètre du contrat. Ce système d'information doit permettre d'établir, d'une part, des situations faisant ressortir les produits et les charges d'exploitation ainsi que les immobilisations associées et, d'autre part, la méthode retenue pour leur imputation en reflétant fidèlement la structure financière et l'organisation de l'exploitant.

Sauf exception dûment motivée, cette méthode est identique d'un exercice à l'autre. En cas de changement de la méthode comptable non autorisée par la collectivité, l'exploitant s'expose à la pénalité 10 prévue à l'article 8.2.3.2.

Les éléments du système d'information, les données comptables, les comptes annuels établis par un organisme comptable agréé, le grand livre (par analytique) et les factures attachées sont tenus à tout moment à la disposition de la Collectivité, dans des formes appropriées (et notamment des exports sous format tableur) à la réalisation d'audits externes et aux demandes de la Collectivité.

En outre, s'agissant d'une société dédiée, l'exploitation du service délégué dans le cadre du contrat donne lieu à des comptes sociaux spécifiques.

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le plan comptable général révisé applicable en la matière (plan comptable général révisé publié en annexe de l'arrêté du 22 juin 1999 et modifications qui pourront lui être apportées). Elle doit également permettre la vérification des dispositions du contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes. Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par l'exploitant sur la durée du contrat.

Les méthodes comptables appliquées par l'exploitant doivent permettre d'évaluer les stocks de produits, pièces détachées et de matériels utilisés pour la gestion du service confié.

5.3 Rémunération de l'exploitant

La rémunération de l'exploitant est assurée par la gestion et l'exploitation des ouvrages délégués dans son ensemble telles que prévu au contrat sur la base des tarifs perçus auprès des utilisateurs et par l'ensemble des produits de l'exploitation.

La rémunération de l'exploitant comprend notamment :

- les recettes des abonnements des membres ;
- les recettes des green-fees ;
- les recettes issues prestations d'enseignement, de cours et de stages ;
- les recettes issues de la vente des seaux de balles permettant notamment l'entraînement sur le practice ;
- les recettes issues de la location de matériel (voiturettes, chariots, clubs, etc.) ;
- les recettes issues de l'activité merchandising (boutique d'articles de sport et distributeurs automatiques) et autres activités accessoires autorisées par la Collectivité ;

- les recettes issues de l'activité bar-snacking ;
- les recettes des produis annexes vendus y compris celles résultantes de l'organisation d'événements exceptionnels (droit d'accès, sponsoring, etc.).

La perception de l'ensemble des recettes auprès des usagers et établissements concernés est effectuée par et sous la responsabilité de l'exploitant.

Tout accès aux espaces de pratique des ouvrages délégués est subordonné au paiement d'un tarif figurant en Annexe 6B et perçu exclusivement par la société signataire du contrat définie à l'article 5.1. Dans l'hypothèse où un usager bénéficierait d'un droit d'accès dont la vente n'a pas été réalisée au sein des ouvrages délégués (société-mère, filiales, sites commerciaux), l'exploitant a l'obligation de tenir une comptabilité spécifique afin de comptabiliser cette fréquentation et valoriser les recettes générées par celle-ci dans les comptes de la société susmentionnée.

L'exploitant a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il peut engager toute démarche visant au règlement des impayés. Il est tenu d'accepter tous les moyens de paiement.

L'exploitant supporte toutes les charges inhérentes à l'exploitation du service délégué, objet du contrat (à l'article 1.2.1)

5.4 Grille tarifaire

Les tarifs sont établis dans les conditions économiques du mois de remise des offres finales sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat (ANNEXE 5). Les tarifs sont soumis à la TVA au taux légal en vigueur.

L'exploitant établit sa grille tarifaire selon sa politique commerciale et marketing et propose des tarifs adaptés à l'ensemble des activités et animations proposées. **Toute modification ou complément des tarifs, hors tarifs liés aux activités accessoires,** ne peut valablement intervenir qu'après l'accord de la Collectivité après approbation par son assemblée délibérante avant de pouvoir être applicable.

Les tarifs figurant en Annexe 6B sont révisés annuellement au terme de chaque exercice.

Toute modification des tarifs figurant en Annexe 6B ou toute création de nouveau tarif ne peut se faire qu'après l'approbation expresse et préalable de l'organe délibérant de la Collectivité.

Des tarifications spécifiques liées à l'organisation de manifestations exceptionnelles peuvent être proposées à la Collectivité.

En cas de modification de la grille tarifaire, en l'absence d'accord express et préalable de la collectivité, l'exploitant s'expose à la pénalité 11 prévue à l'article 8.2.3.2.

5.5 Compensation pour contraintes institutionnelles

La Collectivité se réserve la possibilité de prendre en charge financièrement l'accueil de certains groupes institutionnels spécifiques (scolaires, centres de loisirs, etc.), à travers le versement à l'exploitant d'une compensation financière pour contraintes institutionnelles. **L'application de la tarification spécifique devra faire l'objet d'une validation expresse de la collectivité.**

Cette compensation, soumise à la TVA, serait établie sur la base du différentiel existant entre la tarification hors contrainte et la tarification spécifique au public cible, prévu en Annexe 6B.

Le versement des sommes dues au titre de la compensation pour contraintes institutionnelles fera l'objet d'un mandatement semestriel, sur la base d'un état produit par l'exploitant.

5.6 Redevances annuelles d'occupation du domaine public

5.6.1 Redevance fixe

L'exploitant est tenu de verser à la Collectivité une redevance due pour l'occupation et l'utilisation du domaine, qui tient compte des avantages, de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation en contrepartie de la mise à disposition des biens.

L'exploitant verse à la collectivité une redevance annuelle d'un montant de 2.000 €.

Ce versement se fera annuellement, à terme échu à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat

Le montant de cette redevance est calculé au prorata temporis pour la première et la dernière année et indexé pour la première fois à la première date anniversaire du contrat puis ensuite au terme de chaque exercice d'exploitation, par l'application du coefficient tel que défini à l'article 5.6.3.

Pour que cette indexation s'opère dans les délais requis, l'exploitant transmet à la Collectivité, 2 mois au moins avant chaque échéance précitée, l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires.

L'exploitant souscrit, auprès de la banque de son choix, un prélèvement automatique de la redevance fixe, charges et accessoires du présent contrat sur son compte bancaire, ledit prélèvement étant annexé aux présentes.

Cette demande de prélèvement est conclue d'une manière irrévocable pour toute la durée du contrat, de ses renouvellements et prorogations et avenants.

Le présent contrat ne sera cosigné par le Président es qualité qu'après production du mandat SEPA.

5.6.2 Clause d'intéressement

A l'attention des candidats

Les candidats proposent une clé de répartition entre l'Exploitant et la Collectivité.

Pour tenir compte de la volonté partenariale qui anime les Parties, l'exploitant verse à la Collectivité, à titre d'intéressement, une redevance variable correspondant à 5 % de l'excédent entre le chiffre d'affaires contractuel figurant ANNEXE 5 (compte d'exploitation prévisionnel) et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pour l'année considérée.

Le chiffre d'affaires servant de base de calcul pour l'intéressement doit s'entendre comme la somme des produits d'exploitation de l'exercice considéré, déduction faite de l'éventuel versement de la compensation pour contraintes institutionnelles prévue à l'article 5.5.

La période de référence comptable est l'année civile.

Le versement de l'intéressement est effectué à échéance au plus tard 1 mois après approbation des comptes de l'exercice clos, soit au plus tard le 1er juillet de l'année N+1 pour l'année N.

Ce mécanisme d'intéressement est mis en œuvre dès la signature du contrat jusqu'à son terme, selon les mêmes conditions de calcul et de versement.

En cas de litige, seuls les comptes certifiés par le commissaire aux comptes font foi.

Toute somme non versée dans les délais impartis donne lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux légal fixé par le Code monétaire et financier.

5.6.3 Révision des prix

Afin de prendre en compte l'évolution des charges d'exploitation sur la durée du contrat, une revalorisation des tarifs sera réalisée annuellement sur :

- La grille tarifaire (Annexe 6B),

La revalorisation du prix des prestations est réalisée pour la première fois à la première date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat puis ensuite au terme de chaque exercice d'exploitation. La clause de révision

se fera en pourcentage afin de pouvoir remettre le coût des prestations au niveau qu'il devrait être par rapport aux structures équivalentes sachant que l'Association avait baissé abusivement les tarifs il y a 3 ans.

La proposition de revalorisation est transmise à la Collectivité en septembre n-1 pour une validation par l'assemblée délibérante et une mise en application en année n. L'exploitant transmet à la Collectivité l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires.

Dans un souci de lisibilité, le pourcentage de revalorisation est calculé avec quatre décimales. Pour des commodités de gestion, les prix sont arrondis à l'euro le plus proche.

La Collectivité reste seul décisionnaire de la politique tarifaire applicable et peut décider de ne pas faire jouer cette revalorisation ou de baisser certains tarifs.

- La redevance fixe (article 5.6.1).

L'indexation est réalisée pour la première fois à la première date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat puis ensuite au terme de chaque exercice d'exploitation. L'indexation se fait sur la base des valeurs publiées applicables à la date anniversaire.

L'indexation est transmise une fois tous les indices connus à la Collectivité pour une validation par l'assemblée délibérante. L'exploitant transmet à la Collectivité l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires.

Pour opérer l'indexation des éléments financiers susmentionnés, il est appliqué le coefficient K issu de la formule ci-dessous, dans laquelle :

$$K = 0{,}30 + 0{,}70\,(a\frac{Sn}{So} + b\frac{EVn}{EVo})$$

Intitulé	a	b
Coefficient	42%	58%

Sachant que :

Indice	Libellé INSEE	Identifiant Insee	Valeur de base
Salaire (S)	Indice des salaires mensuels de base – ensemble des secteurs non agricoles	010562695 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562695#	102.80 (T1-2019)
Espaces Verts (EV)	Indice divers de la construction – EV4-travaux d'entretien d'espaces verts	001711017 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711017#	117.30 (Mai 2019)

Les valeurs de base sont celles connues le mois de remise des offres finales, soit Septembre 2019.

5.6.4 Révision des conditions financières

Le Contrat de concession peut être modifié dans le respect des dispositions des articles L 3134-3, L 3136-6, L 3135-1 et L 3135-2 de la commande publique.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques, économiques, juridiques, financières et fiscales d'exécution du contrat, ainsi que des événements extérieurs au service affermé, mais de nature à en modifier les conditions de fonctionnement, les Parties conviennent qu'il peut y avoir réexamen des termes du contrat dans les cas listés ci-après, cette liste étant limitative :

- En cas de nouvelles contraintes de fonctionnement imposées à l'exploitant, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du contrat ;
- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces ou ouvrages dans le périmètre du service délégué, non prévus initialement par le contrat ;
- En cas de modification des conditions légales, fiscales, sociales ou réglementaires produisant ses effets pendant la durée du contrat et conduisant à une modification substantielle de l'économie générale de celui-ci;
- En cas de prise en charge financière par la Collectivité de l'accueil de certains groupes institutionnels spécifiques, telle que prévue à l'article 5.5

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux Parties. La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation des ouvrages délégués. Il est entendu que la clause de revoyure n'implique pas un réexamen de plein droit du contrat.

Toute révision doit être précédée de la production par l'exploitant des justificatifs nécessaires. Les modalités de révision sont déterminées à l'amiable après concertation ou, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier est désigné par les Parties.

Si, dans les 3 mois après réception du courrier de sollicitation par l'une ou l'autre des Parties pour réexaminer la subvention, aucun accord n'est trouvé, la Collectivité et l'exploitant peuvent saisir le juge administratif dans le cadre de la conciliation institutionnelle prévue à l'article L.211-4 du Code de la Justice Administrative.

5.7 Délais et retard de paiement

Toute somme non versée par la Collectivité ou l'exploitant dans le délai fixé au contrat porte intérêt au taux légal fixé par le Code monétaire et financier.

5.8 Régime fiscal

5.8.1 Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes liés à l'exécution des missions concédées sont à la charge de l'exploitant, y compris les taxes foncières.

A titre d'information, le montant de la taxe payée en 2018 s'élevait à 2.700 €

5.8.2 Régime de la TVA

L'exploitant est seul redevable de la TVA au titre de l'activité déléguée. En contrepartie, il récupère la TVA grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du Code général des impôts.

L'exploitant soumet donc à la TVA :

- les recettes perçues directement auprès des usagers ;
- les recettes tirées des activités accessoires.

En vertu du droit fiscal applicable, la Collectivité n'est pas assujettie à la TVA. Elle réalise donc directement toutes les opérations afférentes à la gestion de la TVA sans faire usage du transfert du droit à déduction. En conséquence, l'exploitant verse à la Collectivité la redevance prévue à l'article 5.6.1 avec la TVA applicable.

Par ailleurs, l'exploitant s'engage, dans le cadre de l'exécution du contrat, à accompagner la Collectivité en cas de démarches fiscales liées à la TVA de la compensation prévue à l'article 5.5 et plus généralement pour toute problématique liée à la récupération de la TVA.

Article 6 - Contrôle de la concession

6.1 Contrôle exercé par la collectivité

6.1.1 Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat par l'exploitant ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- Le droit de contrôler les renseignements fournis par l'exploitant ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le contrat lorsque l'exploitant ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

D'une manière générale, le contrôle de la délégation peut intervenir à tout moment et porter sur l'ensemble des dispositions contractuelles de la présente convention, conformément au décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées et à l'article L.1611-4 du CGCT.

6.1.2 Exercice du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat par l'exploitant ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Pendant la durée d'exploitation du service, la Collectivité exerce notamment un contrôle de l'entretien, de l'hygiène et sanitaire, un contrôle quantitatif et qualitatif des prestations et un contrôle des mesures de sécurité.

La Collectivité peut contrôler tous les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, elle peut procéder à toute vérification sur place et sur pièces afin de s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de ce contrôle, notamment (liste non exhaustive) :

- Audit technique;
- Contrôle de l'inventaire des biens ;
- Audit des ressources humaines ;
- Audit financier du service délégué ;
- Enquêtes de satisfaction auprès des usagers ;
- Audit qualité et visites « client mystère ».

La Collectivité peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle aura expressément mandatés. Ces intervenants disposent de pouvoirs de contrôle relatifs au niveau d'agrément et aux pouvoirs auxquels la loi les y autorise. Le(s) commissaire(s) aux comptes nommés disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place, avec en la circonstance tous les droits d'accès et de communication dévolus par la loi.

D'une manière générale, le contrôle de la délégation peut intervenir à tout moment et porter sur l'ensemble des dispositions contractuelles du contrat, conformément au décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions versées à des sociétés privées et à l'article L.1611-4 du CGCT.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect du secret industriel et commercial. Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service délégué.

6.1.3 Obligations de l'Exploitant

L'exploitant facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;
- Transmettre ou mettre à disposition de la Collectivité tout document sur sa demande ;
- S'engager à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date de réception de la demande ;
- Avertir la Collectivité de tous les faits pouvant entraver le bon fonctionnement des ouvrages délégués (technique, matériel, humain, etc.) ;
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- Conserver pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de 5 années après son expiration les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

En cas d'entrave par l'exploitant à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou de délais de réponse manifestement excessifs, la Collectivité peut appliquer la pénalité 7 à l'exploitant conformément à l'article 8.2.3.1 du Contrat.

L'exploitant est tenu d'informer la Collectivité pour agrément préalable :

- De la modification de sa forme juridique ;
- De la modification de ses statuts.

Il informe par ailleurs sans délai la Collectivité des modifications relatives aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, de celles relatives à sa raison ou dénomination sociale, de celles relatives à son siège social et autres modifications importantes sur le plan du fonctionnement de l'entreprise.

Tout défaut d'information sans motif légitime sera susceptible d'entraîner l'application à l'exploitant de la pénalité 7 décrite à l'article 8.2.3.1 du Contrat.

L'exploitant assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages délégués mis à sa disposition ou acquis par lui-même dans les conditions prévues au contrat.

6.2 Rapport annuel de l'exploitant

6.2.1 Principes généraux

L'exploitant remet chaque année à la Collectivité, avant le 1er juin suivant le dernier exercice d'exploitation un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service. Ces éléments précités portent sur l'exécution du contrat pour l'année civile précédente.

Ce rapport respecte les prescriptions des articles L 3131-5, R 3131-2 à R 3131-4 du code de la commande publique, relatifs aux contrats de concession, ainsi que les dispositions du RGPD.

Ce rapport contient également les données relatives à l'exécution du contrat **que doit publier chaque année la Collectivité sur son profil acheteur** et qui sont à l'article R 3131-1 du code de la commande publique, à savoir :

- Les dépenses d'investissement réalisées par l'exploitant;
- Les principaux tarifs à la charge des usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente ;
- Les données relatives à chaque modification apportée au contrat de concession et notamment :
    - L'objet de la modification ;
    - Les incidences de la modification sur la durée ou la valeur du contrat ainsi que sur les tarifs à la charge des usagers ;

- La date de modification du contrat.

Conformément aux articles R 3131-2 à R 3131-4 du code de la commande publique, le rapport annuel tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune des Parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par l'exploitant à la disposition de la Collectivité, dans le cadre de son droit de contrôle.

L'exploitant a l'obligation de présenter le rapport annuel d'activités une fois par an devant le comité de gestion. La Collectivité communique à l'exploitant la date de réunion au moins 30 jours avant la tenue de celle-ci. L'exploitant transmet le projet de rapport annuel avec ses annexes, 2 semaines avant la date de cette réunion pour transmission à l'ensemble des membres avec la convocation.

Les informations à transmettre mentionnées au présent article sont fournies sous format PDF et sous format Excel en version modifiable.

L''exploitant s'expose

- en cas de retard dans la transmission du rapport annuel, à la pénalité 2 prévue à l'article 8.2.3.1,
- en cas de production incomplète du rapport annuel, à la pénalité 8 prévue à l'article 8.2.3.2,
- en cas de refus ou d'incapacité à assurer cette présentation, à la pénalité 9 prévue à l'article 8.2.3.2.

6.2.2 Compte-rendu technique

Le compte rendu technique comprend entre autres les indications suivantes :

- Nombre de Green-Fees et d'abonnement en distinguant par catégories tarifaires ;
- Fréquentation des scolaires ;
- Synthèse de la provenance géographique des personnes accueillies (abonnés et green-fees) ;
- Détails et bilan des locations de matériels ;
- La liste des manifestations et des évènements organisés ;
- Le compte rendu des compétitions ;
- Dates de fermetures et justifications de ces fermetures ;
- Plaintes des utilisateurs et indication des mesures prises pour y remédier ;
- Bilan des principaux incidents et réclamations des usagers du service ;
- Bilan des actions de communication et de promotion ;
- Etat détaillé des opérations de maintenance à la charge de l'exploitant et figurant aux articles 4.4. et 4.5;
- Inventaire des biens mis à jour selon le modèle annexé au contrat et le détail des sorties de biens présentant la nature de ces biens, leur valeur d'origine, leur valeur nette comptable, le motif de la sortie et, le cas échéant, leur prix de cession et leur régime juridique (biens de reprise, biens de retour, biens propres) ;
- Bilan exhaustif de l'état du matériel et des réparations effectuées ;
- Liste valorisée des ouvrages délégués effectivement renouvelés ;
- Liste prévisionnelle des adaptations, interventions ou travaux à envisager pour l'année suivante avec une estimation budgétaire par poste de dépense ;
- Dossier détaillé sur les traitements phytopharmaceutiques de l'année N-1 et de l'année N récapitulant les zones (de jeu et hors-jeu) traitées et non traitées, le nom et la marque commerciale des matières actives utilisées, leur quantité et dosage, les dates et périodes des traitements (réalisés, prévisionnels), les travaux mécaniques réalisés (carottage, scarification défeutrage etc.);
- Plan de fertilisation pour l'année écoulée et à venir ;

- Si nécessaire, rapports de contrôle et mesures physiques effectués sur les ouvrages délégués (circuit d'arrosage et de drainage, pression, débit) destinés à vérifier le bon état général des ouvrages délégués (réalisés par lui-même ou par un prestataire extérieur) ;
- Attestations d'assurances pour l'année en cours.

Tous les documents venant au soutien de ces indications, et notamment les rapports de visite des organismes de contrôle, sont annexés au rapport annuel.

Des justificatifs peuvent être exigés par la Collectivité.

Le compte rendu technique présente également un état détaillé de l'évolution des ouvrages délégués visés en Annexe 2A mais également des travaux, réparations, renouvellements prévisibles et des améliorations qui pourront être apportées à ces biens.

La production de cet état dans le compte rendu technique ne dispense pas l'exploitant de son obligation permanente d'information de la Collectivité.

6.2.3 Compte-rendu financier

Le compte rendu financier doit comprendre impérativement les éléments qui suivent.

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours et respectant le format du compte d'exploitation prévisionnel figurant en ANNEXE 5. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

Le cas échéant le compte rendu financier sera soumis au contrôle de la Commission de contrôle financier prévu par l'article R2222-3 du CGCT.

6.2.4 Analyse de la qualité du service

L'analyse de la qualité du service fait l'objet d'un rapport spécifique présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que l'exploitant envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle du contrat (ANNEXE 13).

L'analyse de la qualité du service doit comporter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par l'exploitant pour une meilleure satisfaction des usagers.

L'exploitant s'engage à mettre en place des outils méthodologiques permettant de mesurer le degré de satisfaction des usagers et leurs remarques éventuelles.

Les éléments visés au présent article figurent dans le rapport annuel transmis à la Collectivité.

6.3 Comité de gestion

Un comité de gestion débat de toutes les questions concernant les ouvrages délégués et étudie toute amélioration du fonctionnement du service dans un souci de concertation et d'adaptation constante du service aux attentes du public. Il dispose notamment d'un pouvoir consultatif sur l'organisation générale du service et la bonne exécution du contrat. Ce comité se réunit au minimum une fois par an sur convocation du président du comité de gestion.

Ce comité, présidé par un représentant de la collectivité, est composé de représentants de la Collectivité, de l'exploitant, éventuellement de l'association sportive et de toutes personnes invitées par la Collectivité en raison de leur compétence sur un des sujets prévus à l'ordre du jour. Le président du comité de gestion dispose d'un avis prépondérant.

L'exploitant a l'obligation d'assister, ou de se faire représenter, aux réunions de ce comité. L'exploitant a l'obligation de présenter le journal d'exploitation ainsi que les outils d'évaluation de la satisfaction des usagers lors de chaque comité de gestion. En cas d'absence, l'exploitant s'expose à la pénalité 9 prévue à l'article 8.2.3.2.

Article 7 - Responsabilités et assurances

7.1 Etendue de la responsabilité

Dès la prise d'effet du contrat, l'exploitant est responsable du bon fonctionnement des installations et de la bonne exécution du service qui lui ont été confiés dans le cadre du contrat. Tous les ouvrages délégués sont gérés par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la continuité du service et la conservation du patrimoine de la Collectivité.

L'exploitant est tenu de réparer les dommages aux personnes et aux biens causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge conformément au contrat.

7.2 Responsabilités et assurance de l'Exploitant

L'ensemble des biens immobiliers et mobiliers qui concourent à l'exploitation du service objet du contrat sont, sans exception ni réserve, qu'ils soient ou non désignés en annexe de celui-ci, sous la responsabilité exclusive de l'exploitant, tant pour les dommages de toute nature qu'ils peuvent subir et toutes pertes d'exploitation et autres conséquences financières consécutives à ces dommages que pour les dommages de toute nature qu'ils peuvent causer à des tiers ou à l'environnement, exception faite de ceux de type garantie décennale ou biennale.

Les dommages causés à des tiers ou à l'environnement du fait des dits biens comme de l'exploitation du service objet du contrat sont également, sans exception ni réserve, de la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Pour garantir ces obligations, l'exploitant est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat, pour son compte, la Collectivité s'assurant de son côté en ce qui la concerne.

- Une assurance de dommages aux biens à hauteur de la valeur de reconstruction ou de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, les pertes d'exploitation et autres conséquences financières de ces dommages devant être garanties en sus. Cette assurance est souscrite par l'exploitant pour son propre compte et ses propres biens, la Collectivité étant assurée par ailleurs comme propriétaire.
- Une assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir l'exploitant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est

susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Les garanties individuelles ne doivent comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes.

L'exploitant, et les compagnies auxquelles il recourt, renoncent à tout recours contre la Collectivité et ses assureurs, le cas de malveillance excepté et réciproquement, la Collectivité et les compagnies auxquelles elle recourt, renoncent à tout recours contre l'exploitant et ses assureurs, le cas de malveillance excepté.

L'exploitant est tenu de transmettre à la Collectivité au moins 60 jours après la date d'effet du contrat, et à chaque date anniversaire de cette date d'effet, les attestations d'assurance en original émanant des organismes d'assurance (Article 7 -), reprenant l'intégralité de ses obligations contractuelles en la matière, attestant :

- du paiement des primes et la garantie acquise pour l'année contractuelle qui suit,
- que le contrat souscrit est conforme aux dispositions du présent article.

En cas retard dans la transmission des attestations d'assurance, l'exploitant est soumis à la pénalité 4 prévue à l'article 8.2.3.1.

L'exploitant doit informer la Collectivité de tout dommage subi par les biens confiés et de toute réclamation qui émanerait d'un tiers ; il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter ou limiter l'interruption du service ; il communiquera également les dates d'expertise éventuelles et les rapports d'expertise. L'indemnité reçue au titre de l'assurance de dommages sera intégralement affectée à la remise en état des biens endommagés.

Il est convenu que les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

7.3 Responsabilités et assurance de la Collectivité

La Collectivité fera son affaire :

- des déclarations et de la gestion des sinistres de nature biennale et décennale affectant les ouvrages délégués dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition de l'exploitant,
- de poursuivre l'exécution de la garantie de parfait achèvement sur les mêmes ouvrages délégués,
- de la gestion des sinistres impliquant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle des divers intervenants à l'opération de construction.

Il appartient à l'exploitant de signaler à la Collectivité, tout désordre de l'une ou l'autre de ces natures, relatif aux ouvrages délégués susvisés, dont il pourrait avoir connaissance, pendant toute la durée du contrat.

A cet effet, la Collectivité communiquera toutes informations sur les durées de garanties des constructeurs et fournisseurs à l'exploitant, afin que ce dernier assure toutes vérifications nécessaires des ouvrages délégués en vue de permettre à la Collectivité de faire jouer dans les délais les garanties dont elle bénéficie en tant que maître d'ouvrage.

Article 8 - Garanties, sanctions, contentieux

8.1 Garantie à première demande

Dans les 15 jours qui suivent la notification du contrat, l'exploitant fournit à la Collectivité une garantie à première demande annexée au contrat (ANNEXE 7)

Le montant de la garantie s'élève à 1/12ème des produits du compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice, soit 18157 € HT.

Cette garantie est délivrée par un établissement de crédit de premier rang. L'organisme apportant sa garantie doit être choisi par les tiers agrées par le Ministre chargé de l'économie et des finances ou le comité des

établissements de crédits visés à l'article 29 de la loi N°84-46 du 24 janvier 1982 relative à l'activité et au contrôle des établissements publics de crédits.

La non-constitution de cette garantie à première demande est sanctionnée par la pénalité 5 dans les conditions prévues à l'article 8.2.3.1 du Contrat.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- Le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues à l'article 10.1 du Contrat ;
- Le paiement des pénalités dues par l'exploitant en cas de non versement dans les conditions prévues à l'article 8.2;
- Les dépenses engagées par la Collectivité si, à la fin du contrat, l'exploitant n'a pas remis les installations en état normal d'entretien.

La mise en œuvre de la présente garantie à première demande se fait par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au banquier garant accompagnée de la copie de la mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse ou sans commencement d'exécution (c'est-à-dire la mise en œuvre de moyens sérieux permettant de pallier la défaillance) relativement aux trois cas évoqués ci-dessus.

L'exploitant s'engage en cas d'utilisation de cette garantie au titre des obligations prévues ci-dessus à la reconstituer à hauteur de sa valeur initiale dans un délai maximal de 2 mois.

La garantie à première demande prévue au sein du présent article n'est libérée que lorsque la Collectivité constate la complète exécution par l'exploitant de ses obligations contractuelles. Toutefois, si la libération de la garantie à première demande n'est pas intervenue dans les 6 mois suivant la date d'expiration du contrat, l'exploitant peut mettre la Collectivité en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie à première demande ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la Collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, l'exploitant a le droit à la libération de la garantie à première demande.

8.2 Pénalités

8.2.1 Mises en demeure

Toute mise en demeure est formalisée par l'envoi d'un courrier électronique de la Collectivité à l'exploitant dont l'objet s'intitule « mise en demeure ». Ce dernier identifie 3 points de contact et communique leur adresse électronique dès la prise d'effet du contrat. Les accusés de réception obtenus par la Collectivité font seule foi.

Le délai de mise en demeure imparti à l'exploitant est fixé à 7 jours. Sauf stipulation contraire, celui-ci court à partir de la date de réception de la mise en demeure par l'exploitant.

8.2.2 Modalités d'application des pénalités

Faute par l'exploitant de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers des tiers et des autres sanctions administratives, pénales ou civiles, susceptibles d'être prononcées à l'encontre de l'exploitant à raison des mêmes faits. Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité, par son Président en exercice.

Les constatations peuvent être effectuées par les services de la Collectivité, ou tout autre organisme compétent.

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le contrat et sauf cas de force majeure, ou de survenance d'un des cas d'exonération prévu à l'article 3.7, la Collectivité peut infliger à l'exploitant des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 8.2.1

Toutes les pénalités sont contractuelles et cumulables. Certaines, mentionnées ci-après, sont applicables après mise en demeure préalable conformément à l'article 8.2.1.

Le montant des pénalités doit être considéré hors champ d'application de la TVA.

Les pénalités s'entendent hors circonstances exceptionnelles dûment justifiées par l'exploitant.

8.2.3 Cas d'application et calcul des pénalités

8.2.3.1 Après mise en demeure préalable

N°	Objet de la pénalité	Montant	Modalités de calcul
1	En cas de non communication et d'absence d'accord exprès de la Collectivité sur la conclusion des contrats de sous-concession en cours d'exécution (articles 1.5 et 1.6)	10 €	Par jour de retard, tout jour commencé étant comptabilisé
2	En cas de retard dans la transmission du rapport annuel d'activités (article 6.2)	50 €	Par jour de retard, tout jour commencé étant comptabilisé
3	En cas de retard dans la transmission du règlement intérieur à la Collectivité (article 3.13)	10 €	Par jour de retard, tout jour commencé étant comptabilisé
4	En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurance à la Collectivité (article 7.2)	50 €	Par jour de retard, tout jour commencé étant comptabilisé
5	En cas de retard dans la transmission de la garantie à première demande (article 8.1)	50 €	Par jour de retard, tout jour commencé étant comptabilisé
6	En cas de mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux d'entretien-maintenance et de renouvellement à la charge de l'Exploitant (article 4.9)	250 €	Par procédure

Pénalité 7 :

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer son obligation de contrôle du contrat de concession (article 6.1.3) et de procéder aux **opérations de fin ou de renouvellement de la convention** (Article 9 -), l'exploitant doit communiquer tout document sollicité par la Collectivité. En cas de **non production des documents sollicités** et après mise en demeure préalable non suivie d'effets **pendant un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure**, la Collectivité peut appliquer à l'exploitant une **pénalité égale à 20 €, par jour de retard et par document**. **Au-delà de 15 jours, cette pénalité est portée à 50 € par jour de retard.**

8.2.3.2 Sans mise en demeure préalable

N°	Objet de la pénalité	Montant	Modalités de calcul
8	En cas de production incomplète du rapport annuel d'activités (article 6.2)	10 €	Au-delà de 2 constats sur la durée du Contrat par élément manquant et par jour de retard
9	En cas d'absence lors de la réunion annuelle de présentation du rapport annuel d'activité au comité de gestion (article 6.2 et 6.3)	100 €	Au-delà du premier constat sur la durée du Contrat par absence
10	En cas de changement de méthode comptable non autorisée par la Collectivité (article 5.2)	300 €	Au-delà du premier constat sur la durée du Contrat -Par constat

N°	Objet de la pénalité	Montant	Modalités de calcul
11	En cas de modification de la grille tarifaire figurant en Annexe 6 en l'absence d'accord exprès et préalable de la Collectivité (article 5.4)	100 €	Dès le premier constat -Par tarif erroné
12	En cas de non-respect des travaux d'entretien, maintenance et réparations courantes à la charge de l'Exploitant (article 4.4)	200 €	Au-delà de 3 constats par an Par constat
13	En cas de non-respect des obligations de nettoyage des Ouvrages Délégués du service ainsi que l'évacuation de tout objet inutilisable (article 4.1 et article 9.3.1)	200 €	Au-delà de 3 constats par an Par constat

Pénalité 14 :

Si, à l'expiration de la présente convention, l'exploitant ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses **obligations relatives à l'entretien et à la maintenance** des biens qui lui ont été remis (article 9.3.1), il **verse une pénalité égale aux dépenses que la Collectivité supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place de l'exploitant, majorées de 20% pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux**.

Le montant de cette pénalité est calculé sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

8.3 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par l'exploitant dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal fixé par le Code monétaire et financier.

A défaut de paiement, le montant des pénalités est prélevé sur la garantie bancaire prévue à l'article 8.1

Leur paiement n'exonère pas l'exploitant de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Article 9 - Continuité du service en fin de concession

A la fin du contrat, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations de l'exploitant.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'exploitant, de prendre pendant les 6 derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour l'exploitant.

La Collectivité réunit les représentants de l'exploitant ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre à l'exploitant d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages délégués.

Afin de permettre à la Collectivité de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du contrat, l'exploitant doit communiquer sans délai tout document sollicité par la Collectivité. En cas d'entrave par l'exploitant à ces opérations de fin de contrat, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou de délais de réponse manifestement excessifs, la Collectivité peut appliquer la pénalité 7 à l'exploitant conformément à l'article 8.2.3.1 du Contrat.

9.1 Gestion des contrats

Au plus tard 9 mois avant la fin du contrat, l'exploitant remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions

financières) afin de permettre à la Collectivité de préparer la transition entre le contrat et la nouvelle convention ou éventuellement le retour en régie des ouvrages délégués.

9.2 Gestion des abonnés

L'exploitant communique dans chaque rapport annuel à la Collectivité le nombre et l'état de consommations des abonnements en cours pris par les usagers.

L'état de consommation des abonnements est présenté, en fonction de la nature des abonnements, au regard de la durée restante des abonnements s'il s'agit d'abonnements sur une durée donnée avec un nombre de passages/d'entrées illimités ou du nombre de passages/d'entrées restants sur lesdits abonnements s'il s'agit d'abonnements permettant un nombre de passages/d'entrées limités.

La dernière année du contrat, l'exploitant transmets, par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandée avec accusé de réception, l'ensemble de ces données dans les délais suivants :

- dans les 3 mois qui précédent la fin du contrat pour information,
- au terme du contrat pour reprise.

Au terme du contrat, l'exploitant verse au nouvel exploitant une somme correspondant strictement à la valeur des consommations restantes sur les abonnements, c'est-à-dire à la valeur d'achat desdits abonnements de laquelle est déduite la part consommée des abonnements au terme du contrat.

Cette part consommée des abonnements est calculée, en fonction de la nature des abonnements, au prorata temporis s'il s'agit d'abonnements sur une durée donnée avec un nombre de passages/d'entrées illimités ou au prorata temporis s'il s'agit d'abonnements permettant un nombre de passages/d'entrées limités.

En toute hypothèse, la somme correspondant strictement à la valeur des consommations restantes sur les abonnements ne peut excéder la valeur d'achat des abonnements et doit être dûment justifiée.

9.3 Remise des installations et du mobilier en fin de contrat

9.3.1 Biens de retour

A la date d'expiration du contrat, les ouvrages délégués, objets mobiliers identifiés dans l'inventaire visé en ANNEXE 2 que l'exploitant aura été amené à installer, sont remis gratuitement à la Collectivité au titre de biens de retour.

Par exception à ce qui précède, lorsque l'exploitant réalise, à la demande de la Collectivité, des investissements non prévus initialement au contrat et strictement nécessaires à la bonne exécution du service public, la Collectivité procède au rachat de ces équipements à leur valeur comptable non amortie. Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et l'exploitant établissent, un an avant la fin du contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que l'exploitant doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du contrat. A défaut, la Collectivité peut exécuter aux frais de l'exploitant les opérations de maintenance nécessaires sans préjudice de l'application d'une pénalité prévue à l'article 8.2.3.1.

A la date de son départ, l'exploitant assure le nettoyage des ouvrages délégués ainsi que l'évacuation de tous objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais de l'exploitant dans les conditions prévues à la pénalité 14 de l'article 8.2.3.2 du contrat, sans préjudice de la pénalité 13 prévue à l'article 8.2.3.2 du Contrat.

9.3.2 Biens de reprise

À l'expiration du Contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant, ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service concédé et appartenant à l'exploitant (biens de reprise).

La valeur de rachat est fixée à l'amiable (en fonction de la valeur nette comptable des biens en question) ou à dire d'expert et est payée dans les trois mois de la cession.

9.4 Remise des plans et des documents relatifs au service

A l'expiration du contrat, l'exploitant remet gratuitement à la Collectivité l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation du service.

En cas de défaut de remise des plans, ou de remise de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création de nouveaux documents ou pour leur mise à jour sont mises à la charge de l'exploitant et prélevées, le cas échéant, sur le montant de la garantie à première demande prévue à l'article 8.1 du Contrat.

9.5 Personnel de l'exploitant

Le personnel de l'Exploitant est soumis à la Convention Collective nationale du Golf

- Chaque année dans le rapport prévu à l'article 6.2 et un 1 an avant la date d'expiration du contrat ou sans délai en cas de résiliation, l'exploitant communique à la Collectivité la liste non nominative des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué, et notamment :
- poste/fonction(s) occupé(es) ;
- date de prise de poste en ancienneté ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- diplômes et habilitations ;
- tâche(s) assurée(s) ;
- temps d'affectation sur le service (en équivalent temps plein) ;
- convention collective et statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile écoulée (charges comprises) et avantages de toute nature ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Tout nouveau recrutement dans l'année précédant la fin du contrat nécessite l'accord exprès de la Collectivité. A cet effet, l'exploitant produit une note présentant les circonstances dans lesquelles s'inscrit le projet de recrutement envisagé et expliquant les motifs, tenant notamment à la nécessité de poursuivre l'exploitation du service délégué dans les conditions de performance et de qualité requises, pour lesquelles l'effectif existant est insuffisant au regard des contraintes d'exploitation.

L'exploitant accepte que les informations prévues par le présent Article soient communiquées par la Collectivité aux candidats à la nouvelle concession de services. La Collectivité n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre l'exploitant et le nouvel exploitant.

L'exploitant accepte de ne pas procéder à des modifications de la masse salariale dans les 6 derniers mois du contrat, sauf accord préalable de la Collectivité.

Au terme du contrat, le personnel affecté principalement au service public est repris par le nouvel exploitant, et ce quel qu'en soit la cause, sous réserve de la réglementation en vigueur.

La Collectivité n'est tenue de verser à l'exploitant aucune indemnité lorsque l'exploitant est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

9.6 Fin de Contrat - Information des candidats à reprise d'exploitation du service

A l'occasion de l'éventuelle remise en concurrence de l'exploitation du service confié, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une

connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, l'exploitant est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service confié aux dates fixées par la Collectivité.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour l'exploitant.

Article 10 - Suspension ou résiliation du contrat

10.1 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave de l'exploitant, notamment si le service n'est exécuté que partiellement ou si la sécurité des utilisateurs et le respect des règles d'hygiène viennent à être compromis, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques de l'exploitant. Dans les deux cas, cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse dans un délai de 15 jours.

Toutes les mesures nécessaires pour faire fonctionner le service durant la mise en régie sont prises par la Collectivité aux risques et aux frais de l'exploitant.

La mise en régie provisoire cesse dès que l'exploitant est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf prononcé de la déchéance (article 10.2).

L'exploitant s'engage à régler sans délai les dommages et intérêts à la Collectivité en réparation des préjudices subis par ce dernier et selon un état exécutoire, dûment justifié, établi par la Collectivité.

10.2 Déchéance

En cas de faute de l'exploitant d'une particulière gravité, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ou d'interruption totale prolongée du service du fait de l'exploitant, de cession du contrat sans l'accord de la Collectivité ou si l'exploitant ne prend pas en charge les installations du service à la date d'effet fixée à l'article 1.4 du contrat, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la déchéance de l'exploitant.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier recommandé sauf si cette décision intervient après mise en œuvre des mesures prévues à l'article 10.1 ci-dessus.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge de l'exploitant.

La Collectivité verse à l'exploitant une indemnité correspondant à la part non amortie des investissements réalisés par ce dernier.

10.3 Redressement judiciaire – liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'exploitant, la Collectivité met en demeure l'administrateur ou le liquidateur de se prononcer sur la continuité d'exécution de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans le mois suivant le prononcé du jugement.

En cas de mise en demeure restée sans réponse plus de 30 jours à compter de sa réception, l'administrateur ou le liquidateur sera réputé renoncer à la continuation de l'exécution de la convention et dans ce cas, elle sera résiliée de plein droit sans que l'Exploitant puisse alors prétendre à une quelconque indemnité.

10.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut mettre fin au contrat avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général. La Collectivité notifie sa décision à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier dans un délai minimal de 6 mois avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

L'Exploitant a droit à une indemnité compensant la perte du contrat, mais peut y renoncer sous la forme d'un courrier avec accusé de réception. Cette indemnité correspond à l'indemnisation de la perte de bénéfice sur la durée résiduelle du contrat. La perte de bénéfice est évaluée en tenant compte du solde des produits et

des charges d'exploitation des trois derniers exercices clos, en excluant des produits et des charges tous les éléments exceptionnels.

Article 11 - Dispositions diverses

11.1 Notifications – mises en demeure

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessous :

- pour les communications simples, soit par courrier ordinaire ou courrier électronique;
- pour les communications officielles, soit par échange dématérialisé à l'adresse e- mail du titulaire. Dans ce cas, le titulaire confirmera à son correspondant la réception de la décision ou de l'information et transmettra en pièce jointe l'attestation de notification, signé par le représentant dûment qualifié du titulaire ou par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre Partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans le contrat, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Comme défini à Article 1 - du contrat :

- Un Jour désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour Ouvré suivant,
- Un Jour Ouvré désigne tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.

11.2 Election de domicile

L'Exploitant fait élection de domicile à l'adresse des ouvrages délégués, situé Le Haut Boscq 50190 Saint Martin d'Aubigny, avec l'autorisation de la Collectivité.

Toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle est effectuée à cette adresse.

11.3 Recours contre le contrat ou les actes détachables

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du contrat, à son exécution ou à l'encontre du contrat lui-même, l'exploitant doit poursuivre l'exécution du contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de celle la plus diligente dans un délai d'1 mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement, afin de décider soit de poursuivre le contrat, soit de procéder à sa résiliation.

A défaut d'accord dans un délai de 3 mois à compter de la survenance dudit événement, la Collectivité peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du contrat sans que l'exploitant ne puisse en demander la résiliation.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, l'exploitant est indemnisé dans les conditions des articles L 3136-7 à L 3136-9 du code de la commande publique, dans la mesure où l'événement en cause ne trouve pas son origine dans une erreur, faute ou négligence de l'exploitant. Si tel était le cas, il serait fait application des dispositions de l'article 8.2.

11.4 Divisibilité

Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité de toute stipulation du contrat ou l'impossibilité de mettre en œuvre l'une quelconque des stipulations de celui-ci, n'affecteront aucunement

la validité, l'opposabilité, la légalité, l'efficacité ou la mise en œuvre des autres stipulations qui continueront à s'appliquer et demeureront pleinement en vigueur.

11.5 Règlement des litiges

Le contrat est régi par le droit français.

Les litiges qui viendraient à naître entre les Parties, et qui n'auraient pas pu être résolues par arbitrage d'un tiers désigné d'un commun accord par celles-ci, à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution du Contrat, sont portées devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

En aucun cas, l'existence des contestations précitées ne saurait justifier un arrêt des prestations, même momentané, par l'un ou l'autre des Parties au contrat.

La collectivité et l'exploitant s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat.

L'exploitant communiquera les motifs de son désaccord par courrier transmis dans les conditions prévues à l'article 11.1. Cette information sera transmise à la collectivité dans un délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu sous peine de forclusion.

La collectivité dispose de deux mois à compter de la réception de la réclamation de l'exploitant pour notifier sa décision. L'absence de réponse vaut rejet de la réclamation.

La collectivité et l'exploitant peuvent également soumettre leur différend au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des litiges.

11.1 Médiateur des entreprises, Comité consultatif amiable et attributions de juridiction

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Médiateur des entreprises

Le médiateur des entreprises peut être saisi de tout litige rencontré par les acteurs économiques dans leurs relations contractuelles à l'égard d'une autre entreprise ou des litiges liés à l'innovation, notamment concernant l'obtention du crédit impôt recherche (CIR). Présent sur l'ensemble du territoire par le biais de son réseau de 60 médiateurs - dont 44 médiateurs régionaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) -, le médiateur des entreprises est accessible à toutes les entreprises.

La saisine est gratuite et s'effectue sur le site internet : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics
Immeuble SKYLINE - 22 mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 NANTES Cedex 1
Tél : 02 53 46 78 36 - Fax : 02 53 46 79 98

Instances chargées des procédures de recours

Tribunal Administratif de Caen	**Cour administrative d'appel de Nantes**
3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4 Téléphone : 02 31 70 72 72 -Télécopie : 02 31 52 42 17 Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr	2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 Téléphone : 02 51 84 77 77 - Télécopie : 02 51 84 77 00 Courriel : greffe.caa-nantes@juradm.fr

ANNEXE 1. PRESENTATION DU GOLF

Annexe 1A. Plan de situation de l'ouvrage

Annexe 1B. Plan masse de l'ouvrage

Annexe 1C. Tableau des surfaces

Les terrains aménagés mis à disposition de l'exploitant, représentant une superficie totale de plus de 27 hectares, sont détaillés ci-dessous :

Commune d'implantation	Références cadastrales	Contenance	Propriétaire
Saint-Martin d'Aubigny	ZC 32	35 690 m²	Commune de Saint-Martin d'Aubigny
Saint-Martin d'Aubigny	ZC 31	8 010 m²	Commune de Saint-Martin d'Aubigny
Saint-Martin d'Aubigny	ZC 97	13 512 m²	Commune de Saint-Martin d'Aubigny
Saint-Martin d'Aubigny	ZC 98	4 469 m²	Commune de Saint-Martin d'Aubigny
Saint-Martin d'Aubigny	ZC 91	29 999 m²	Commune de Saint-Martin d'Aubigny
SOUS-TOTAL		91 680 m²	Commune de Saint-Martin d'Aubigny
Saint-Martin d'Aubigny	ZC 22	13 260 m²	Commune de Marchésieux
Saint-Martin d'Aubigny	ZD 43	43 678 m²	Commune de Marchésieux
Saint-Martin d'Aubigny	ZD 65	81 610 m²	Commune de Marchésieux
Saint-Martin d'Aubigny	ZD 42	4 656 m²	Commune de Marchésieux
Saint-Martin d'Aubigny	ZD 78 partielle	6 441 m²	Commune de Marchésieux
SOUS-TOTAL		149 645 m²	Commune de Marchésieux
Saint-Martin d'Aubigny	ZC 93	11 832 m²	Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
Saint-Martin d'Aubigny	ZC 23	6 060 m²	Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
Saint-Martin d'Aubigny	ZD 13	16 720 m²	Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
Saint-Martin d'Aubigny	ZD 85	2 306 m²	Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
SOUS-TOTAL		36 918 m²	Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Il est précisé que les parcelles appartenant aux communes de Saint-Martin d'Aubigny et de Marchésieux font l'objet d'une mise à disposition à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche dans le cadre du transfert de la compétence relative à la gestion du golf Centre Manche.

ANNEXE 2. INVENTAIRE DES BIENS

Annexe 2A. Procès-verbal de remise des Ouvrages Délégués

Document préparé lors de la phase négociation et finalisé dans les conditions prévues à l'article 2.1

Annexe 2B. Inventaire quantitatif et qualitatif des biens, matériels et appareils mis à disposition par la Collectivité

Désignation	Valeur estimée	Référence
Réfrigérateur de marque FRIGIDAIRE	120-180 €	*Equipement A*
Compresseur de 100l de marque DIFAIR	150 €	
Nettoyeur Haute pression de marque KARCHER	100 €	
Filet de protection du practice	à remplacer	
Comptoir du bar, luminaires associée et étagères avec éléments indissociables : évier et chauffe-eau	3 000 €	*Equipement B*

Equipement A

Equipement B

Equipement C

Le golf a été mis en délégation depuis le début des années 2000. Les équipements, matériels et différents biens alors mis à disposition ont disparu sans remplacement équivalent, en particulier le matériel d'entretien du terrain qui n'a pas été remplacé suite au recours à un prestataire extérieur pour l'ensemble de ces prestations.

Dans le cadre de son exploitation, les biens suivants ont été acquis et sont complétement amortis, conformément à la clarification apportée par le Conseil d'Etat, ces biens sont donc assimilés à des biens de retour. *Cette liste est susceptible de connaitre quelques modifications suite au PV de remise des biens*.

-Machine distributeur de balles
-Ramasse balles
-tapis de practice
-installation télésurveillance
-tables, chaises et banquettes du club house
-étagères bar
-luminaires bar
-petit matériel de bar
-lave-vaisselle
-micro-ondes Daewoo
-machine à glaçons
-lave verres
-armoires vestiaires
-congélateur
-réfrigérateur
-lave linge
-sèche-linge
-aspirateur Nilfisk
-tables et chaises de terrasse
-TV
-meuble tv
-ordinateur bureau
-armoires de bureau
-club et sacs de golf de prêt
-chariots de prêt
-tables bois +bancs bois
-parasols
- 9 panneaux départ
-balles de practice
-mâts de parcours
-bogeys
-drapeaux

Annexe 2C. Inventaire quantitatif et qualitatif des biens acquis par l'exploitant

Type	Descriptif	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition prévue	Durée d'amortissement
Matériel golfique	matériel pour école de golf	800	01/01/2020	2
Matériel golfique	machine à balles	5000	01/01/2020	5
Matériel d'entretie	mobilier de parcours Footgo	2000	01/01/2021	4
Mobilier	ordinateur + logiciel	1500	01/01/2020	3
Mobilier	matériel de sonorisation	1000	01/01/2020	5
Mobilier	machine à café	2500	01/01/2020	5
Mobilier	tables + chaises	1500	01/04/2020	5
Autre	lecteur carte practice	2500	01/04/2020	5
Autre	robot ramasseur de balles	7500	01/01/2025	6
Mobilier	2 parasols chauffant	2000	01/01/2022	5
Autre	voiturette de golf	5000	01/01/2025	5

ANNEXE 3. MOYENS HUMAINS DEDIES AU SERVICE

Annexe 3A. Liste du personnel

.

Tout d'abord les emplois présents actuellement sont pérennisés aussi bien sur les postes au Club House que sur les postes du terrain, soit 4 temps pleins. (dont 2 temps plein en prestation externe)

Un poste de Directeur de golf est créé

Liste du personnel Club house (effectif EGS)

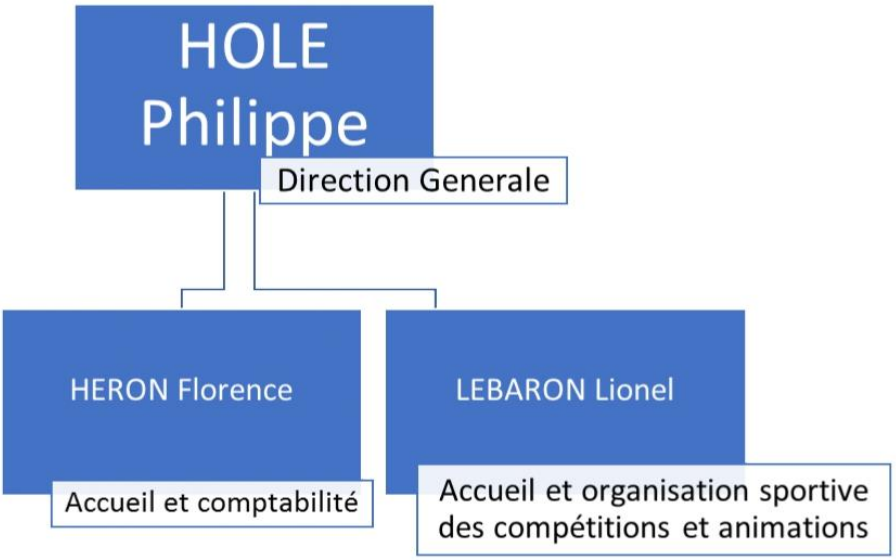

PERENISATION/CREATION DE POSTES et conservation d'une entreprise au sein de la ComComCOCM

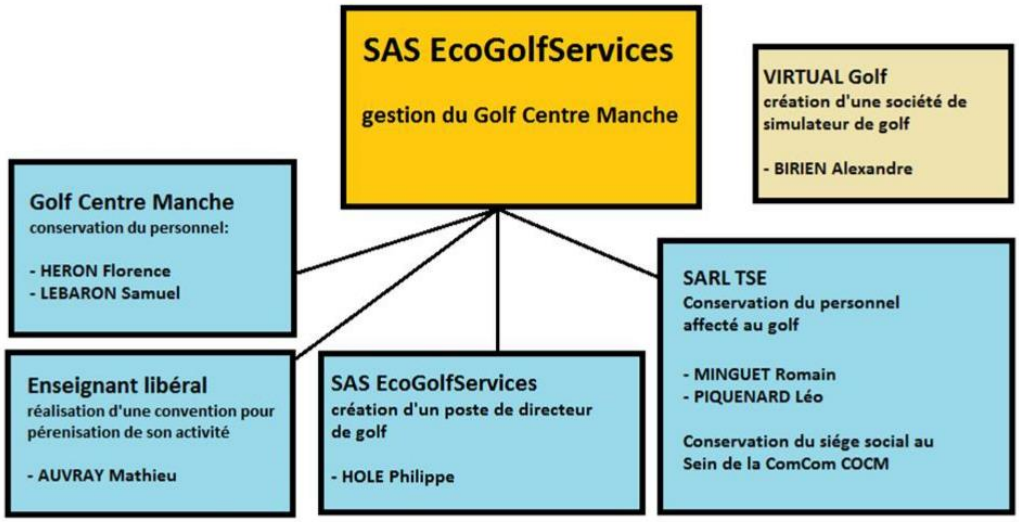

Annexe 3B. Organigramme

organigramme fonctionnel EGS dédié au Golf Centre Manche

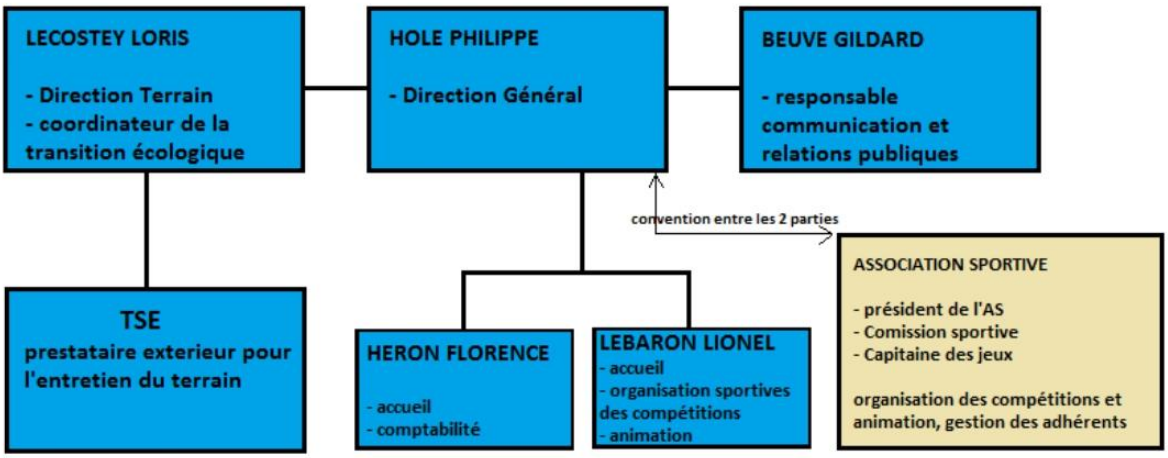

	BASSE SAISON	HAUTE SAISON
Date	*Du 01/11 au 31/03*	*Du 01/04 au 31/10*
Jours d'ouverture	*6 jours /7 fermeture le mardi*	*7 jours / 7*
Horaires d'ouvertures	*11h / 17h*	*9h / 19h*

Annexe 3C. Tableau détaillé de la masse salariale

Service	Fonction	Equivalent ETP	Salaire Annuel	Charges Annuelles	Coût Annuel
Direction	Directeur	0,5	16 800,00 €	6 720,00 €	23 520,00 €
Accueil	Animation	1	24364	5352	29 716,00 €
Accueil	Accueil / comptabilité	1	22740	5004	27 744,00 €
					- €
					- €
					- €
					- €
					- €
					- €
					- €
					- €
					- €
					- €
		2,5	**63 904,00 €**	**17 076,00 €**	**80 980,00 €**

ANNEXE 4. PROGRAMME DES ACTIVITES ET ANIMATIONS

1.Animation sportive

1.1 Organisation de manifestations

Compte tenu des installations, de la proximité du restaurant, des activités de jeux et d'animations diverses, nous sommes à même d'organiser des journées découvertes, des séminaires d'entreprises, des réunions des comités d'entreprises d'assemblées générales et conseils d'administrations.

- Journée de cohésion
- Initiation gratuite
- Journées portes ouvertes « tous au golf »

1.2 Organisation des compétitions sportives

L'organisation des différentes compétitions sportives sera à la charge de l'association sportive qui par ce biais assurera ses principales rentrées d'argent.

EGS se réserve le droit d'organiser également ses compétitions avec ses partenaires afin de compléter si nécessaire le calendrier des compétitions et pour organiser des compétitions d'un niveau élevé assurant la promotion du golf dans la région.

Vous trouverez ci-dessous le calendrier prévisionnel des compétitions pour l'année 2020 avec les partenaires organisant leurs compétitions.

Golf Centre Manche

CALENDRIER COMPETITIONS 2020

A titre indicatif et susceptible de modifications

MAI

Samedi 9	Challenge INTERDÉPARTEMENTAL Jeunes	Jeunes
Jeudi 14*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 24	Coupe KIWANIS	Scramble à 2
Jeudi 28*	Trophée du Jeudi	Stableford
Samedi 30*	Coupe de CLASSEMENT	Stableford

JUIN

Sam 6 et Dim 7*	Coupe du PRESIDENT	Stableford
Mardi 9	Compétition privée	Stableford
Dimanche 14*	DS CUP	A définir
Jeudi 18	Trophée du Jeudi	Stableford
Samedi 20 et Dimanche 21	Coupe du PERSONNEL	Scramble à 2
Jeudi 25*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 28	Coupe de SAINT EGS	Stableford
Du Lundi 29 au Mercredi 1er	Championnat Seniors de la Manche	Séniors

JUILLET

Jeudi 2*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 5	CREDIT AGRICOLE / MEILLEURTAUX.COM	Scramble
Jeudi 9*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 12	TSE Cup	
Jeudi 16*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 19	Coupe CENTURY 21	Scramble
Jeudi 23*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 26	Coupe AXA	

AOUT

Dimanche 2*	Coupe POISSONNIER	Stableford
Jeudi 6*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 9*	LA DARSIELLE DOMAINE DE LITTEAU	1ère Série StrokePlay
Jeudi 13*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 16	Coupe CONVIVIALITE « Give and Take »	Stableford
Jeudi 20*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 23*	Coupe CARREFOUR CITY AGNEAUX/BOULANGERIE GAUDIN AGNEAUX	Stableford
Jeudi 27*	Trophée du Jeudi	Stableford
Samedi 29	Interclubs Brehal/CDI/Cabourg/CM/Flers	Equipes

SEPTEMBRE

Dimanche 6*	Coupe de Cybel Extension	Stableford
Jeudi 10	Trophée du Jeudi	Stableford
Samedi 12*	Coupe du PRO MATHIEU AUVRAY	1ère Série StrokePlay
Samedi 19 et Dimanche 20*	Coupe CREDIT MUTUEL / GOLF PASSION	1ère Série StrokePlay
Mercredi 23	Compétition privée	Stableford
Jeudi 24*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 27*	Coupe CARRE GOLF	1ère Série StrokePlay
Jeudi 26*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 29	Coupe AUDI SAINT-LÔ	Stableford

OCTOBRE

Jeudi 1*	Trophée du Jeudi	Stableford
Dimanche 4	Trophée des Champions / Auberge des Sarcelles	Stableford
Dimanche 11	Coupe AUDI SAINT LO	

NOVEMBRE

Samedi 14	Coupe du BEAUJOLAIS	Scramble à 2

***Compétitions comptant pour le championnat Ringer Score « La MYTHO ».**

*** Le bureau se réserve le droit d'organiser des compétitions sur certains week-ends libres et selon les conditions climatiques. Toute modification sera communiquée par affichage au club-house et sur le site internet.*

Tous les partenaires du club sont sponsors de la Coupe « La MYTHO »

1.3 L'enseignement

La pratique du golf pour les jeunes doit être aidée et améliorée car c'est un réservoir de joueurs à ne pas négliger afin de pérenniser l'activité dans les années à venir. La démocratisation du golf et un enjeu majeur et les idées reçus sur le niveau social des joueurs de golf doit cesser, en particulier dans les petites structures comme les nôtres.

1.3.1 Présentation du professeur

Depuis 2006, M.AUVRAY enseigne au Golf Centre Manche ainsi qu'au golf compact de Saint Lô. Il entraine également le groupe espoir U12 du département de la Manche.

Particulièrement pour le Golf Centre Manche, son rôle est d'initier et de faire progresser les futurs golfeurs afin notamment de les fidéliser sur le long terme et qu'ils deviennent de futurs adhérents.

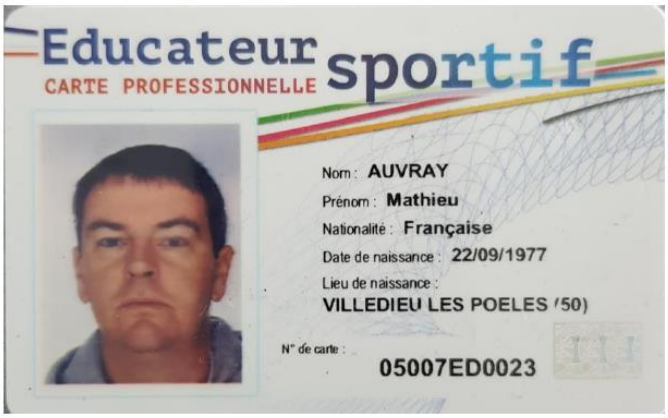

Par ailleurs, depuis plusieurs années il intervient dans le cadre des NAP et directement avec les écoles de la communauté de communes : Créances, Périers, Feugères et Marchésieux. Ces interventions contribuent à la démocratisation du golf et assurent la visibilité du golf centre Manche auprès d'un public ayant une image encore négative de ce sport.

Le golf Centre Manche souffre cependant de faiblesses qui provoquent le départ des élèves confirmés vers des golfs proches et aux prestations supérieures (Bréhal, Coutainville, Cotes des Iles et Presqu'ile du Cotentin).

Les propositions de la société Eco Golf Service notamment en ce qui concerne l'amélioration de la zone d'entrainement et de la qualité du parcours sont des facteurs indispensables au développement de golf Centre Manche.

1.3.2 Création d'une convention

Afin de responsabiliser chaque partie à la notion d'enseignement, nous avons décidé comme cela se pratique sur la plupart des structures à gestion privée, de réaliser un projet de convention afin d'établir les règles d'enseignement et d'offrir un cadre aux professeurs exerçant sur notre structure.

Le projet de convention a été rédigé conjointement avec le professeur exerçant actuellement sur la structure (voir dans le mémoire technique)

2. Le développement du golf et son ouverture

2.1 Le golf scolaire

Un effort particulier doit être fait sur la partie enseignement, une collaboration étroite doit être faite avec le professeur de golf qui est indépendant. Nous devons favoriser l'enseignement dans les écoles, dans les collèges et les centres de loisirs.

Pour ce faire, la Ligue régionale de golf souhaite développer sa présence au sein du milieu scolaire et lors des activités périscolaires dans certaines communes. A ce titre, elle apporte son aide aux Comités départementaux chargés :

- D'établir des partenariats avec les Inspections d'académie ;
- D'assurer la formation des Conseillers pédagogiques de Circonscription ;
- D'organiser des journées passerelles vers les clubs ;
- De promouvoir l'opération « Mon carnet de golf » ;
- De suivre les sections sportives scolaires et les sections golf UNSS ;

- D'aider aux financements des kits pédagogiques scolaires.

M.BEUVE en tant que vice-président du comité départemental de la Manche aura à sa charge l'organisation de cette activité et s'occupera des relations entre la ligue régionale, le comité départemental et le golf Centre Manche.

Les intérêts éducatifs du golf à l'école Activité riche par la pratique d'activités motrices spécifiques et la démarche de formation au respect des autres et de l'environnement, le golf a sa place dans la programmation de l'Éducation Physique et Sportive de nos classes en trouvant sa justification dans le projet de la classe et /ou de l'école

- Mobilisation de ressources pour mieux réussir :
  - Adresse et coordination,
  - Motricité fine,
  - Rythme, Concentration

- Accès à la citoyenneté :

- Construction de la règle : se conformer à la règle imposée

- Maîtrise de soi,

- Respect de l'environnement

2.2 La Création d'une école de golf

La création d'une école de golf fait partie de notre priorité afin de prévoir des stages et former des jeunes golfeurs.

M.AUVRAY Mathieu, professeur de golf diplômé indépendant a répondu à notre appel et en accord avec lui, nous pourrons ainsi répondre aux attentes des golfeurs désireux de se perfectionner. L'activité d'enseignement du Golf Centre Manche étant trop faible actuellement pour M. AUVRAY, nous continuerons à mutualiser son enseignement avec le golf compact de Saint Lo et les autres golfs EGS.

Cette homogénéisation passe par la possibilité des élèves de se déplacer sur les différents golfs EGS pour suivre les cours ou rejoindre des cours collectifs sur des conditions de jeux différentes d'un golf à l'autre.

La finalité de cette école de golf sera de faire passer à nos élèves la le « PASS Carte verte » qui atteste de la capacité d'un joueur à jouer en autonomie sur tous les parcours, en respectant l'Étiquette, en toute sécurité et dans le temps imparti.

Pass Carte Verte, 3 niveaux à valider

Niveau 1 : Débuter, appréhender les bases du jeu de golf sur des distances courte
Niveau 2 : Perfectionner les bases du jeu de golf sur des distances moyennes
Niveau 3 : Test final et vous repartirez avec votre Pass Carte Verte et votre repère de départ recommandé par votre enseignant et correspondant à votre longueur de mise en jeu.

Il nous appartiendra de valider auprès de la ffgolf, l'obtention des niveaux et/ou des PASS Carte Verte.

2.3 Golf et Handicap

Sous la présidence de Gildard Beuve le Golf Centre Manche a été homologué comme Golf départemental pouvant recevoir des golfeurs handicapés et permettant d'organiser des compétitions départementales et régionales, c'est à ce titre que nous avons bénéficié d'une voiturette mise à notre disposition dont l'entretien est à notre charge.

Madame CHARTAIN, directrice Association Handicap et emploi, peux attester de l'intérêt de notre société dans l'accessibilité de ce sport aux handicapés

Eco Golf Service
1 bis la porte des Boscq
50190 Marchésieux

Agneaux, le 09 Aout 2019

Objet : Lettre d'intention

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au projet « concession de service public relative à la gestion et l'exploitation du Golf Centre Manche » proposé par l'Eco Golf Service dans le cadre de la réponse nationale à l'appel à projet numéro 2019-012.

Le Golf Centre Manche a toujours œuvré pour l'inclusion des personnes en situation de Handicap aussi bien en accueillant des joueurs Handicapés comme en embauchant ou maintenant dans l'emploi des professionnels en situation de Handicap.

Le Golf Centre Manche, sous la Présidence de Monsieur Gildard Beuve, faisait preuve d'une responsabilité sociétale dont nous avons été témoins durant plus de 20 ans.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations respectueuses.

Mme Chartrain Séverine,

Directrice Association Handicap et Emploi

Maison des Entreprises
173 rue Lavoisier - La Croix Carrée - 50180 AGNEAUX
Tél. 02 33 72 55 15
contact@handicap-emploi.org

Antenne de Cherbourg
Place Jean Moulin - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Antenne Avranches
8 Parc de la Baie - 50300 LE VAL-SAINT-PÈRE

2.2 Golf et santé

Depuis déjà quelques années le golf entretient des bonnes relations avec le centre William Harvey. Nous devons renforcer les liens entre ces 2 structures car les biens faits du golf ne sont plus à démontrer :

- Prévention des risques cardio-vasculaires et des blessures ;
- Lutte contre la sédentarité, l'obésité, le vieillissement cérébral ;
- Conservation du système ostéo-articulaire et renforcement des cartilages ;
- Préservation du capital santé et Espérance de vie supérieure (+ 5 ans) ;
- Bienfaits psychologiques (évasion, effet anti-stress, socialisation…).

En 2020 nous signerons un partenariat avec le centre de réadaptation cardiaque afin qu'il puisse profiter de notre structure pour la réadaptation de leurs patients.

2.3 Organisation d'activité complémentaires / innovation

EGS prend en compte les évolutions du golf et s'engage dans la cohabitation des différentes typologies de golfeurs (sportif/compétiteur, Loisir/détente, Amusement/divertissement) et des nouvelles activités qui émergent afin de pouvoir brasser une population différente et rendre le parcours plus dynamique tels que le Foot Golf, le Speed Golf et le golf digital 2.0.

2.3.1 Le footgolf

Le footgolf va attirer une génération plus jeune sur le site avec la réception d'équipe de foot ou d'école de foot, monopolisant le terrain sur des créneaux prévus à cet effet. Comme on le voit sur cette carte, aucun golf Bas Normand est homologué, ce qui est un formidable atout pour notre golf et notre région.

Certains créneaux seront réservés pour cette catégorie de joueurs et feront l'objet d'une grille tarifaire indépendante et attractive permettant une promotion de ce nouveau sport. Nous observerons une fréquentation du club house beaucoup plus importante et une utilisation des vestiaires du clubhouse à ce jour non utilisé.

Le FC Saint Lo nous a déjà fait part de son intérêt pour cette activité lors de la trêve estivale

2.3.2 Le speedgolf

Le **Speed golf** (appelé aussi Extrême Golf, Fitness Golf et Hit and Run Golf) est un sport inventé en Californie en 1979 par Steve Scott et qui combine la course à pied et le golf. Les participants appelés les "Speedgolfers" courent entre chaque coup et chaque trou du parcours (généralement un parcours de 18 trous). Le but est de faire le moins de coups possibles comme le golf l'exige, tout en exécutant l'ensemble du parcours en un temps minimum.

On établit le score d'une partie en additionnant le nombre de coups exécutés pendant la partie et la durée totale de celle-ci mesurée en minutes. Ainsi un joueur ayant effectué un nombre total de 85 coups avec un temps de course de 55 minutes aura produit un score de 140. Les compétiteurs transportent leurs propres clubs en même temps qu'ils courent durant la partie. Les chariots et voiturettes de golf ne sont pas autorisés. Les professionnels de cette discipline conseillent d'utiliser entre 4 et 5 clubs transportés dans un sac léger.

Avec ce nouveau sport sans aménagement particulier sur le parcours, nous espérons attirer là aussi une nouvelle population désireuse de pratiquer une activité physique plus exigeante.

2.3.3 Le disc golf

Le disc golf est un jeu de lancer et de précision basé sur les règles du golf mais au lieu d'envoyer une balle à l'aide d'un club, le joueur de disc golf lance un disque (frisbee) dans une corbeille métallique, à la force du bras.

Importé des États-Unis, ce sport est pratiqué depuis le début des années 70.

C'est une activité principalement individuelle mais qui peut s'aménager pour être par équipe.

Elle se pratique dans des espaces naturels et ne nécessite pas de transformation de l'environnement. Tout comme au golf, le but est de réaliser un parcours en effectuant un nombre minimum de lancers pour mettre le disque dans les différentes corbeilles (9, 12, 18, …) jalonnant le parcours.

Intérêt et bienfaits

- Mixte et intergénérationnel, car pouvant être pratiqué par tous (jeunes, adultes, seniors) et ensemble sans distinction d'âge et de sexe.
- Accessible à tous, y compris les personnes à mobilité réduite et n'exigeant pas de conditions physiques particulières.
- Complet car faisant travailler toutes les parties du corps (bras, buste, jambes, …).
    - Adaptable, avec des paniers mobiles pour une pratique dans différents lieux.
    - Peu de matériel, nécessitant quelques disques et corbeilles.

Matériel

- ***Les disques :***

Pour quelques séances de découverte des disques standards semblables à ceux utilisés en Ultimate peuvent suffire. Le budget est d'environ 10€ l'unité.

Caractéristiques recommandées : poids entre 150g et 180g / Diamètre: entre 21 et 25 cm.

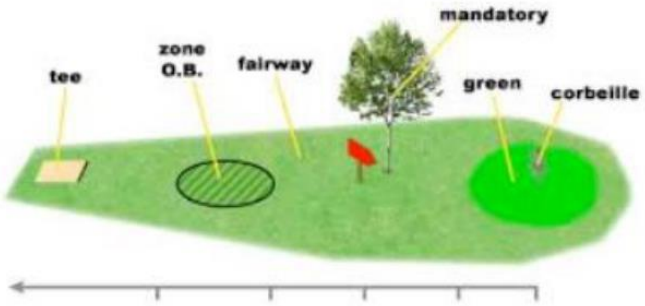

2.3.4 Le Golf Trackman

Cette offre supplémentaire sera proposée par Virtual Golf qui va commencer son activité à l'automne 2019 de manière itinérante puis au 1er janvier 2020 de façon plus sédentaire au golf centre manche via notre partenariat.

Qu'est ce que le TrackMan ?

Le TrackMan est un outil de mesure :

- Permettant de mesurer le swing de golf et la trajectoire de la balle
- Utilisable en extérieur comme en intérieur
- Du débutant au joueur confirmé
- Reconnu comme l'outil le plus précis du marché

Animations sur le simulateur

Evènementiel

EVENEMENTS TRACKMAN

DES MOMENTS INOUBLIABLES

Des jeux créés pour des évènements, animations...

Challengez vous entre amis, collègues...

Organisez votre propre compétition !

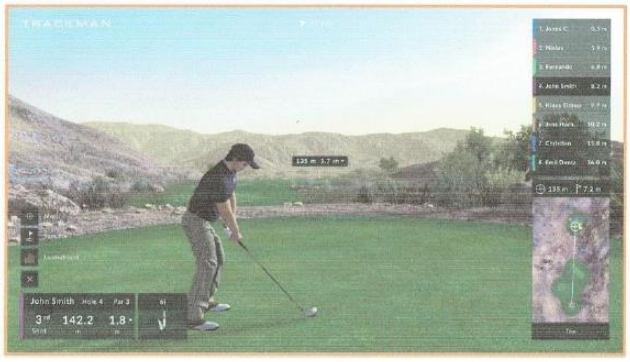

Journée Evènementiel

EVENEMENTS TRACKMAN

ANALYSER ET DIVERTIR AVEC TRACKMAN

Proposer un évènement "comme à la TV" pendant les competitions :

- Envoi de rapports personnalisés
- Concours de drive
- Ajouts de logos partenaires sur les rapports...

ANNEXE 5. COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS

POSTES	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Chiffres d'affaires (Tarifs hors contraintes institutionnelles)	217 889,00 €	238 650,00 €	256 960,00 €	271 958,00 €	284 926,00 €	294 483,00 €	301 504,00 €	307 431,00 €
Ventes de marchandises (Pro shop)	5 823,00 €	6 486,00 €	7 050,00 €	7 500,00 €	7 894,00 €	8 181,00 €	8 390,00 €	8 562,00 €
Prestations vendues: green fees	26 485,00 €	29 427,00 €	31 986,00 €	34 028,00 €	35 819,00 €	37 118,00 €	38 070,00 €	38 847,00 €
Prestations vendues: abonnements	102 401,00 €	113 778,00 €	123 672,00 €	131 566,00 €	138 491,00 €	143 514,00 €	147 194,00 €	150 198,00 €
Inscriptions Compétitions	15 987,00 €	16 828,00 €	17 714,00 €	18 452,00 €	19 022,00 €	19 410,00 €	19 606,00 €	19 804,00 €
Licences	12 195,00 €	13 112,00 €	13 518,00 €	14 380,00 €	15 137,00 €	15 686,00 €	16 089,00 €	16 417,00 €
Subventions d'exploitations								
Practice	8 362,00 €	9 291,00 €	10 099,00 €	10 744,00 €	11 309,00 €	11 719,00 €	12 020,00 €	12 265,00 €
location (golfettes, ...)	2 980,00 €	3 136,00 €	3 267,00 €	3 368,00 €	3 472,00 €	3 561,00 €	3 634,00 €	3 708,00 €
Sponsors - Publicité	10 941,00 €	12 156,00 €	13 213,00 €	14 056,00 €	14 795,00 €	15 332,00 €	15 725,00 €	16 046,00 €
Snack	4 200,00 €	4 421,00 €	4 511,00 €	4 603,00 €	4 697,00 €	4 793,00 €	4 890,00 €	4 965,00 €
Bar	28 515,00 €	30 015,00 €	31 930,00 €	33 261,00 €	34 290,00 €	35 169,00 €	35 886,00 €	36 619,00 €
Compensation pour contrainte institutionnelle (article 5.5 du Contrat)	le montant de la contrainte institutionnel repris sera celui réellement réalisé, pour déterminer le CA hors contrainte institutionnelle base du calcul de l'excédent pour l'application du % d'interressement							
Reprise sur Provision GER								
Total des PRODUITS (A)	217 889,00 €	238 650,00 €	256 960,00 €	271 958,00 €	284 926,00 €	294 483,00 €	301 504,00 €	307 431,00 €
Achats (variables)	28 807,00 €	32 279,00 €	34 309,00 €	36 195,00 €	37 823,00 €	39 125,00 €	40 174,00 €	41 126,00 €
- marchandises (Bar + Snack)	13 609,00 €	14 325,00 €	15 159,00 €	15 751,00 €	16 218,00 €	16 624,00 €	16 962,00 €	17 298,00 €
achat boutique	3 003,00 €	3 342,00 €	3 632,00 €	3 864,00 €	4 068,00 €	4 215,00 €	4 323,00 €	4 411,00 €
- fournitures diverses	- €	1 500,00 €	2 000,00 €	2 200,00 €	2 400,00 €	2 600,00 €	2 800,00 €	3 000,00 €
- Licences (retrocession)	12 195,00 €	13 112,00 €	13 518,00 €	14 380,00 €	15 137,00 €	15 686,00 €	16 089,00 €	16 417,00 €
Autre à préciser (pour ajouter des lignes sélectionner cette ligne, clic droit et insérer)								
Charges externes	124 877,00 €	127 633,00 €	131 873,00 €	134 879,00 €	139 580,00 €	142 624,00 €	145 627,00 €	148 697,00 €
compétition (retrocession à l'association)	6 874,00 €	7 235,00 €	7 537,00 €	7 770,00 €	7 969,00 €	8 211,00 €	8 214,00 €	8 297,00 €
- loyers (locations mobiliéres)	4 140,00 €	4 140,00 €	4 140,00 €	4 140,00 €	5 750,00 €	5 750,00 €	5 750,00 €	5 750,00 €
- charges locatives	300,00 €	500,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €
- entretiens et réparations (locaux, matériel)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
- fournitures non stockées (eau, électricité, gaz)	2 200,00 €	2 244,00 €	2 290,00 €	2 337,00 €	2 385,00 €	2 433,00 €	2 483,00 €	2 534,00 €
- assurances (locaux, RC prof.)	980,00 €	1 000,00 €	1 025,00 €	1 046,00 €	1 073,00 €	1 100,00 €	1 129,00 €	1 158,00 €
- frais de documentation	100,00 €	200,00 €	220,00 €	230,00 €	240,00 €	250,00 €	260,00 €	270,00 €
- honoraires (comptable et juriste)	5 500,00 €	4 185,00 €	4 292,00 €	4 402,00 €	4 515,00 €	4 631,00 €	4 749,00 €	4 871,00 €
- publicité	2 000,00 €	2 000,00 €	3 500,00 €	4 000,00 €	4 500,00 €	5 000,00 €	5 500,00 €	6 000,00 €
- transports	1 000,00 €	1 525,00 €	1 556,00 €	1 587,00 €	1 687,00 €	1 721,00 €	1 756,00 €	1 792,00 €
- frais de déplacement	1 500,00 €	2 500,00 €	2 551,00 €	2 603,00 €	2 656,00 €	2 710,00 €	2 765,00 €	2 822,00 €
- frais de mission et de réception	1 000,00 €	1 020,00 €	1 040,00 €	1 062,00 €	1 083,00 €	1 105,00 €	1 128,00 €	1 151,00 €
entretien du terrain	89 890,00 €	91 724,00 €	93 596,00 €	95 506,00 €	97 455,00 €	99 443,00 €	101 473,00 €	103 544,00 €
frais de poste	950,00 €	921,00 €	893,00 €	867,00 €	841,00 €	816,00 €	792,00 €	768,00 €
Charges exceptionnelles	640,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
taxe fonciere	2 725,00 €	2 780,00 €	2 822,00 €	2 865,00 €	2 908,00 €	2 953,00 €	2 998,00 €	3 043,00 €
formation - taxe d'apprentissage - CET	1 218,00 €	1 230,00 €	1 242,00 €	1 255,00 €	1 267,00 €	1 280,00 €	1 293,00 €	1 306,00 €
- frais de téléphone, fax et portable	1 860,00 €	1 929,00 €	1 969,00 €	2 009,00 €	2 051,00 €	2 021,00 €	2 137,00 €	2 191,00 €
Redevance Fixe (article 5.6.1 du Contrat)	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Impôts et taxes								
Charges de personnel	80 940,00 €	81 705,00 €	82 527,00 €	83 328,00 €	84 161,00 €	84 999,00 €	85 849,00 €	86 015,00 €
- salaires bruts (salaire net + part salariale)	47 064,00 €	47 491,00 €	47 922,00 €	48 357,00 €	48 797,00 €	49 240,00 €	49 687,00 €	50 138,00 €
- charges sociales (part patronale)	10 356,00 €	10 460,00 €	10 566,00 €	10 640,00 €	10 737,00 €	10 834,00 €	10 933,00 €	10 342,00 €
charges du dirigeant	6 720,00 €	6 786,00 €	6 868,00 €	6 951,00 €	7 036,00 €	7 121,00 €	7 208,00 €	7 295,00 €
- rémunération du dirigeant	16 800,00 €	16 968,00 €	17 171,00 €	17 380,00 €	17 591,00 €	17 804,00 €	18 021,00 €	18 240,00 €
Charges financières	1 229,00 €	1 276,00 €	1 295,00 €	1 278,00 €	1 261,00 €	1 254,00 €	1 356,00 €	1 330,00 €
- agios sur découvert bancaire + frais bancaires	980,00 €	1 000,00 €	1 020,00 €	1 041,00 €	1 062,00 €	1 084,00 €	1 106,00 €	1 128,00 €
- intérêts sur emprunts	249,00 €	276,00 €	275,00 €	237,00 €	199,00 €	170,00 €	250,00 €	202,00 €
Charges exceptionnelles								
Dotations aux amortissements (cf 1.1.2)	3 400,00 €	3 900,00 €	3 900,00 €	3 400,00 €	3 400,00 €	2 650,00 €	2 650,00 €	2 250,00 €
Provision Gros Entretien et Renouvellement -GER	- €	- €	305,00 €	1 278,00 €	1 870,00 €	2 383,00 €	2 584,00 €	2 801,00 €
Total des CHARGES (B)	239 253,00 €	246 793,00 €	254 209,00 €	260 358,00 €	268 095,00 €	273 035,00 €	278 240,00 €	282 219,00 €
Résultat avant Impôt (A)-(B)	- 21 364,00 €	- 8 143,00 €	2 751,00 €	11 600,00 €	16 831,00 €	21 448,00 €	23 264,00 €	25 212,00 €
Impôt sur les bénéfices	- €	- €	- €	- €	251,00 €	3 217,00 €	3 489,00 €	3 781,00 €
RESULTAT NET COMPTABLE	- 21 364,00 €	- 8 143,00 €	2 751,00 €	11 600,00 €	16 580,00 €	18 231,00 €	19 775,00 €	21 431,00 €

POSTES	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Chiffres d'affaires (Tarifs hors contraintes institutionnelles)	313 474,00 €	319 621,00 €	325 690,00 €	331 862,00 €	338 167,00 €	344 597,00 €	352 569,00 €
Ventes de marchandises (Pro shop)	8 736,00 €	8 915,00 €	9 097,00 €	9 287,00 €	9 472,00 €	9 665,00 €	9 862,00 €
Prestations vendues: green fees	39 640,00 €	40 449,00 €	41 274,00 €	42 116,00 €	42 976,00 €	43 853,00 €	46 161,00 €
Prestations vendues: abonnements	153 263,00 €	156 391,00 €	159 582,00 €	162 839,00 €	166 162,00 €	169 553,00 €	173 014,00 €
Inscriptions Compétitions	20 004,00 €	20 206,00 €	20 410,00 €	20 616,00 €	20 824,00 €	21 034,00 €	21 247,00 €
Licences	16 752,00 €	17 094,00 €	17 443,00 €	17 798,00 €	18 162,00 €	18 532,00 €	18 911,00 €
Subventions d'exploitations							
Practice	12 515,00 €	12 771,00 €	13 032,00 €	13 298,00 €	13 569,00 €	13 846,00 €	14 128,00 €
location (golfettes, ...)	3 784,00 €	3 842,00 €	3 900,00 €	3 939,00 €	3 999,00 €	4 060,00 €	4 122,00 €
Sponsors - Publicité	16 373,00 €	16 707,00 €	17 048,00 €	17 396,00 €	17 751,00 €	18 113,00 €	18 483,00 €
Snack	5 041,00 €	5 117,00 €	5 195,00 €	5 274,00 €	5 355,00 €	5 436,00 €	5 519,00 €
Bar	37 366,00 €	38 129,00 €	38 709,00 €	39 299,00 €	39 897,00 €	40 505,00 €	41 122,00 €
Compensation pour contrainte institutionnelle (article 5.5 du Contrat)							
Reprise sur Provision GER							
Total des PRODUITS (A)	313 474,00 €	319 621,00 €	325 690,00 €	331 862,00 €	338 167,00 €	344 597,00 €	352 569,00 €
Achats (variables)	42 094,00 €	43 077,00 €	43 994,00 €	44 925,00 €	45 866,00 €	46 823,00 €	47 794,00 €
- marchandises (Bar + Snack)	17 641,00 €	17 990,00 €	18 264,00 €	18 542,00 €	18 824,00 €	19 111,00 €	19 402,00 €
achat boutique	4 501,00 €	4 593,00 €	4 687,00 €	4 785,00 €	4 880,00 €	4 980,00 €	5 081,00 €
- fournitures diverses	3 200,00 €	3 400,00 €	3 600,00 €	3 800,00 €	4 000,00 €	4 200,00 €	4 400,00 €
- Licences (retrocession)	16 752,00 €	17 094,00 €	17 443,00 €	17 798,00 €	18 162,00 €	18 532,00 €	18 911,00 €
Autre à préciser (pour ajouter des lignes sélectionner cette ligne, clic droit et insérer)							
Charges externes	152 049,00 €	155 215,00 €	158 437,00 €	161 716,00 €	165 296,00 €	168 689,00 €	172 196,00 €
compétition (retrocession à l'association)	8 381,00 €	8 465,00 €	8 551,00 €	8 637,00 €	8 724,00 €	8 812,00 €	8 901,00 €
- loyers (locations mobiliéres)	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 250,00 €	6 250,00 €	6 250,00 €
- charges locatives	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €
- entretiens et réparations (locaux, matériel)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
- fournitures non stockées (eau, électricité, gaz)	2 586,00 €	2 638,00 €	2 692,00 €	2 747,00 €	2 803,00 €	2 860,00 €	2 933,00 €
- assurances (locaux, RC prof.)	1 187,00 €	1 218,00 €	1 249,00 €	1 281,00 €	1 314,00 €	1 348,00 €	1 382,00 €
- frais de documentation	280,00 €	290,00 €	300,00 €	310,00 €	320,00 €	330,00 €	350,00 €
- honoraires (comptable et juriste)	4 996,00 €	5 124,00 €	5 255,00 €	5 390,00 €	5 528,00 €	5 670,00 €	5 816,00 €
- publicité	6 500,00 €	7 000,00 €	7 500,00 €	8 000,00 €	8 500,00 €	9 000,00 €	9 500,00 €
- transports	1 829,00 €	1 866,00 €	1 904,00 €	1 943,00 €	1 983,00 €	2 023,00 €	2 064,00 €
- frais de déplacement	2 879,00 €	2 938,00 €	2 998,00 €	3 059,00 €	3 121,00 €	3 185,00 €	3 250,00 €
- frais de mission et de réception	1 174,00 €	1 198,00 €	1 223,00 €	1 248,00 €	1 273,00 €	1 299,00 €	1 326,00 €
entretien du terrain	105 657,00 €	107 813,00 €	110 014,00 €	112 259,00 €	114 550,00 €	116 887,00 €	119 273,00 €
frais de poste	745,00 €	723,00 €	701,00 €	680,00 €	659,00 €	640,00 €	620,00 €
Charges exceptionnelles	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
taxe fonciere	3 090,00 €	3 137,00 €	3 185,00 €	3 233,00 €	3 282,00 €	3 332,00 €	3 383,00 €
formation - taxe d'apprentissage - CET	1 319,00 €	1 333,00 €	1 346,00 €	1 360,00 €	1 373,00 €	1 387,00 €	1 401,00 €
- frais de téléphone, fax et portable	2 226,00 €	2 272,00 €	2 319,00 €	2 369,00 €	2 416,00 €	2 466,00 €	2 547,00 €
Redevance Fixe (article 5.6.1 du Contrat)	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Impôts et taxes							
Charges de personnel	87 571,00 €	88 445,00 €	89 328,00 €	90 221,00 €	91 123,00 €	92 033,00 €	92 954,00 €
- salaires bruts (salaire net + part salariale)	50 594,00 €	51 053,00 €	51 517,00 €	51 985,00 €	52 457,00 €	52 933,00 €	53 414,00 €
- charges sociales (part patronale)	11 132,00 €	11 233,00 €	11 335,00 €	11 438,00 €	11 542,00 €	11 647,00 €	11 753,00 €
charges du dirigeant	7 384,00 €	7 474,00 €	7 564,00 €	7 656,00 €	7 749,00 €	7 843,00 €	7 939,00 €
- rémunération du dirigeant	18 461,00 €	18 685,00 €	18 912,00 €	19 142,00 €	19 375,00 €	19 610,00 €	19 848,00 €
Charges financières	1 315,00 €	1 291,00 €	1 557,00 €	1 533,00 €	1 510,00 €	1 488,00 €	1 466,00 €
- agios sur découvert bancaire + frais bancaires	1 151,00 €	1 175,00 €	1 199,00 €	1 223,00 €	1 248,00 €	1 274,00 €	1 300,00 €
- intérêts sur emprunts	164,00 €	116,00 €	358,00 €	310,00 €	262,00 €	214,00 €	166,00 €
Charges exceptionnelles							
Dotations aux amortissements (cf 1.1.2)	2 250,00 €	2 250,00 €	1 250,00 €	- €	- €	- €	- €
Provision Gros Entretien et Renouvellement -GER	2 819,00 €	2 934,00 €	3 112,00 €	3 346,00 €	3 437,00 €	3 556,00 €	
Total des CHARGES (B)	288 098,00 €	293 212,00 €	297 678,00 €	301 741,00 €	307 232,00 €	312 589,00 €	314 410,00 €
Résultat avant Impôt (A)-(B)	25 376,00 €	26 409,00 €	28 012,00 €	30 121,00 €	30 935,00 €	32 008,00 €	38 159,00 €
Impôt sur les bénéfices	3 806,00 €	3 961,00 €	4 201,00 €	4 518,00 €	4 640,00 €	4 801,00 €	10 685,00 €
RESULTAT NET COMPTABLE	21 570,00 €	22 448,00 €	23 811,00 €	25 603,00 €	26 295,00 €	27 207,00 €	27 474,00 €

ANNEXE 6. GRILLES TARIFAIRES

Annexe 6A. Conditions Générales de Vente

Conditions Générales de Vente

du Contrat d'Abonnement Golf Centre Manche

Gestionnaire :

SAS EcoGolfServices

1b ZA la porte des bosqs – 50190 MARCHESIEUX - Tel : 02 33 17 77 36

1 - Engagement, formules d'abonnement, durée et prix :

L'abonnement au Golf Centre Manche permet la pratique du golf selon des conditions définies par le règlement intérieur du 1/01/2020 et s'applique dès la signature du contrat d'abonnement.

La durée de l'abonnement est de 365 jours à compter du 01/01 de l'année soit une année civile

Le règlement de l'abonnement peut être effectué soit par paiement immédiat soit en prélèvement mensuel.

Seuls les abonnements plein temps 7/7 plein tarif individuels et couple ne peuvent bénéficier du mode de paiement en prélèvement mensuel.

Au terme, le contrat est renouvelé par tacite reconduction aux nouvelles conditions tarifaires définie pour l'année sauf dénonciation par LRAR un mois avant l'expiration du contrat.

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment de la souscription initiale ou au moment de la reconduction à l'issue de l'année.

La non-utilisation temporaire ou définitive des prestations de l'abonnement, pour quelque raison que ce soit, ne donne droit à aucune prolongation, suspension.

En tout état de cause, aucun remboursement ne peut être sollicité en cas de non utilisation des prestations liées à l'abonnement pendant la période de validité de celui-ci.

2 - Prestations incluses dans l'abonnement :

La formule d'abonnement que le Client souscrit permet l'accès au parcours de golf tous les jours en formule 7/7.

3 - Accès au Golf :

Le Client se voit remettre une carte-abonné, personnalisée, permettant de l'identifier à chaque présentation à l'accueil du golf.

Le Client ne saurait transférer à quiconque, à titre gratuit ou onéreux, de manière occasionnelle ou permanente, sa carte-abonné personnelle et l'abonnement souscrit au titre du présent contrat.

EGS se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne se présentant avec une carte-abonné dont elle ne serait pas personnellement titulaire (photographie et/ou informations non conformes aux données enregistrées par EGS sur son fichier clients).

4 - Obligations du Client :

Le Client déclare, à la conclusion du contrat, avoir fait contrôler par son médecin traitant son aptitude à pratiquer une activité sportive, notamment de golf. Dans un délai d'un mois, le Client s'engage à fournir un certificat médical récent l'attestant.

Dans l'hypothèse où le Client ne fournirait pas de certificat médical dans les délais requis, EGS serait déchargé de toute responsabilité. Le Client s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour pratiquer l'activité en préservant sa santé, sa sécurité, en respectant les consignes et recommandations de EGS.

Le Client déclare avoir pris connaissance du Règlement Intérieur, affiché à l'accueil du golf.

Le Client s'engage à respecter strictement le Règlement Intérieur, ainsi que les règles de bonne conduite et de sécurité, qui pourraient lui être communiquées par EGS.

La responsabilité de EGS ne saurait être engagée en cas de vol ou de détérioration d'objets de valeur et/ou d'effets personnels déposés par le client dans le casier des vestiaires mis à sa disposition par EGS. Ils restent sous l'entière responsabilité du Client, EGS n'assumant aucune obligation de surveillance à cet égard. Les casiers des vestiaires sont non personnels et doivent être libérés chaque soir, sous peine d'être ouverts.

5 - Conditions de résiliation du contrat par EGS et pénalités en cas de non paiement des sommes dues :

En cas de non-respect du Règlement Intérieur, EGS se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles pour faire respecter les règles de bonne conduite et de sécurité et notamment d'exclure les contrevenants tout d'abord temporairement, puis définitivement en cas de récidive, sans aucune contrepartie financière.

DSP Golf- Cahier des Charges - page 67/97

En cas de non paiement des sommes dues par le Client au titre de son abonnement (quel que soit le mode de paiement), le Client se verra immédiatement refuser l'accès de la salle et ce jusqu'à la régularisation du paiement. Le Client disposera d'un délai de 8 jours, à compter de la réception par EGS du courrier de sa banque stipulant le rejet du paiement, pour venir régler à EGS le montant dû, auquel s'ajouteront les frais bancaires et de gestion associés pour un montant forfaitaire de 15€. En cas de non-paiement des sommes dues dans le délai imparti, le dossier sera immédiatement transmis à un huissier de justice ou à une société de recouvrement, qui se chargera de recouvrer la totalité du montant de l'abonnement, qui devra être acquitté en une seule fois, avec les frais bancaires, majorés de frais de gestion d'un minimum de 35€. En tout état de cause, EGS peut résilier le présent contrat de plein droit, à compter de la réception par le Client d'une mise en demeure de payer. A compter de cette date, le Client se verra refuser définitivement l'accès au golf, devra restituer sa carte-abonné et demeura redevable de la totalité des sommes dues au titre de l'abonnement qu'il a souscrit dans le présent contrat.

6 - Assurance :

EGS est assuré auprès de AXA sous le N° de police 06711409004, pour les dommages directement liés à son activité et engageant sa Responsabilité Civile.

7 - Informatique, fichiers et libertés :

Les données concernant le Client sont destinées à la gestion de l'abonnement du Client par EGS. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifié « Informatique, Fichiers et Libertés », EGS pourra adresser au Client des offres sur ses services, sauf opposition de ce dernier. Dans ce cas, le Client lui adressera un courrier en ce sens. Conformément à la loi Informatique, fichiers et libertés, le Client dispose d'un droit d'accès et de rectifications relativement aux informations le concernant qu'il peut exercer à tout moment en s'adressant à EGS

SAS EGS, le président

_____

Annexe 6B. Grilles Tarifaires

Type de tarifs	Intitulé	Descriptif du tarif	Montant HT hors contrainte institutionnelle	Montant HT Tarification spécifique Contrainte institutionnelle -	Compensation HT au titre de la contrainte institutionnelle	TVA applicable	Montant TTC
Green-Fees	Green-Fees	individuel adulte haute saison	29,17		29,17 €	20%	35,00€
Green-Fees	Green-Fees	Individuel adulte basse saison	16,67		16,67 €	20%	20,00€
Green-Fees	Green-Fees	Individuel -25 ans Haute saison	20,84		20,84 €	20%	25,00€
Green-Fees	Green-Fees	Individuel -25 ans Basse saison	12,5		12,50 €	20%	15,00€
Green-Fees	Green-Fees	Individuel -18 ans Haute saison	12,5		12,50 €	20%	15,00€
Green-Fees	Green-Fees	Individuel -18 ans Basse saison	8,34		8,34 €	20%	10,00€
Green-Fees	Green-Fees	Couple Haute saison	50		50,00 €	20%	60,00€
Green-Fees	Green-Fees	Couple Basse saison	33,34		33,34 €	20%	40,00€
Green-Fees	Green-Fees	Soiré après 18 h Haute Saison	16,67		16,67 €	20%	20,00€
Green-Fees	Green-Fees	Speed Golf	20,84		20,84 €	20%	25,00€
Green-Fees	Green-Fees	Foot Golf Adulte	8,34		8,34 €	20%	10,00€
Autres	Green-Fees	Foot Golf -18 ans	4,17		4,17 €	20%	5,00€
Autres	Autres	location du terrain à la journée tarif maxi	700		700,00 €	20%	840,00€
Autres	Autres	location de golfette 9T	8,34		8,34 €	20%	10,00€
Autres	Autres	location de golfette 18T	13,34		13,34 €	20%	16,00€
Autres	Autres	location de chariot	4,17		4,17 €	20%	5,00€
Autres	Autres	location de club A l'unité	1,67		1,67 €	20%	2,00€
Autres	Autres	location de club 1/2 série	8,34		8,34 €	20%	10,00€
Autres	Autres	Jeton de practice	2,09		2,09 €	20%	2,50€
Autres	Autres	10 jetons de practice	16,67		16,67 €	20%	20,00€
Abonnements	Abonnements	Cotisation annuelle Individuelle Adulte			- €		597,00€
Abonnements	Abonnements	Cotisation annuelle Couple			- €		904,00€
Abonnements	Abonnements	Cotisation annuelle Individuelle -40ans			- €		400,00€
Abonnements	Abonnements	Cotisation annuelle Individuelle - 26ans			- €		250,00€
Abonnements	Abonnements	Cotisation Individuelle annuelle - 18ans			- €		150,00€
Abonnements	Abonnements	Cotisation annuelle Individuelle - 12ans			- €		100,00€
Abonnements	Abonnements	Double cotisation Membre Extérieur			- €		250,00€
Abonnements	Abonnements	Double cotisation Membre d'un club EGS			- €		200,00€
Abonnements	Abonnements	Offre découverte 3 mois			- €		270,00€
Abonnements	Abonnements	Cotisation débutant			- €		400,00€
Abonnements	Abonnements	école de golf			- €		160,00€

ANNEXE 7. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Fournie par le candidat selon les conditions prévues à l'article 8.1

ANNEXE 8. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE OU DE LA SOCIETE DEDIEE

1. Présentation d'EcoGolfServices

La SAS Eco Golf Services est une société nouvelle au capital social de 15000€, ayant pour objet la gestion, la promotion et le développement du golf. EGS est une société locale domiciliée à 1 km du Golf Centre Manche permettant une situation géographique idéale pour le rayonnement départemental, elle regroupe toutes les compétences nécessaires pour la gestion de cet outil.

EGS s'engage dans une démarche exemplaire en matière de développement durable, de la pratique intergénérationnelle du golf, de la cohésion sociale avec le golf pour tous, de l'équilibre entre l'homme et la nature et la valorisation touristique du cotentin.

Les différents golfs de la Manche vont dans les années à venir opérer une mutation dans la gestion, le calendrier n'est pas encore établi mais nous savons déjà que les Golfs de Cherbourg, Fontenay et Cotes des isles vont également passer en Délégation de service publique. En collaboration avec les associations sportives, nous voulons promouvoir une offre unique : **GOLF EN COTENTIN**

Agilité et adaptabilité de fonctionnement avec chaque club selon les origines et en collaboration avec les associations.

1.1 La rencontre de 3 hommes

La rencontre de ces 3 hommes permettra grâce à leurs compétences personnelles, à leurs expériences et à leurs relations professionnelles d'avoir une collaboration efficace dans le projet qu'ils tiennent à réaliser, nous identifions :

BEUVE Gildard

70 ans marié 2 enfants

Dirigeant d'entreprises

Président de l'union patronale de la Manche (MEDEF)

Président d'un groupement professionnel pendant 30 ans

Membre du golf de Granville de 1974 à 1998

Membres du comité directeur du golf de GRANVILLE de 1978 à 1982

Président du golf centre Manche de 1999 à 2018 et vice-président actuellement

Président du golf compact de STLO depuis sa création en 2007 à 2018

Vice-président du comité départemental des golfs de la manche

Ce parcours lui permet une parfaite connaissance de l'approche économique, sociale et politique du monde golfique, son réseau social va permettre la réception de compétition importante et va assurer la promotion du golf au niveau régional.

HOLE Philippe

54 ans marié 2 enfants

Dirigeant d'entreprise dans les risques assurables

Membre du club APM Manche

Président du golf de Fontenay de 2011 à 2018

Membre du comité départemental de golf de 2007 à 2018

Président de la commission sportive du golf de Fontenay de 2001 à 2010

Une connaissance certaine dans le markéting du golf, la promotion, le développement et l'innovation. M.HOLE assurera le rôle de Président de la SAS EGS et assurera le rôle de directeur de la structure golfique afin de mettre en place la stratégie commerciale.

LECOSTEY Loris

34 ans pacsé 1 enfant

Chef d'entreprise dans l'entretien de terrain de sport (TSE) depuis 8 ans

Formation d'intendant de parcours de golf, diplômé par la FFG

Formation de directeur de Golf,

Intendant de parcours de golf depuis 2006

Responsable technique de 3 parcours de golf

La gestion technique d'un golf est complexe, l'expérience dans le développement des golfs écologiques a permis à Mr. LECOSTEY d'être une référence dans l'entretien Eco durable. Il entretient le 1er golf biologique de France. (Golf du Bois Guy).

1.2 Rôle des dirigeant dans la SAS

Les rôles de chacun sont identifiés en fonction de leurs compétences et nous observons une parfaite complémentarité entre ces 3 personnes qui de plus se connaissent depuis de nombreuses années.

1.3 Le projet

Forts de notre expérience associative, nous mesurons les limites du bénévolat dans l'exploitation d'équipements sportifs, surtout quand celle-ci doit absorber des frais de fonctionnements importants (entretien de la structure, salaires, …), La gestion d'un golf par une association fonctionnait très bien il y a une quinzaine d'années mais le changement de comportement des membres ne permet plus aux associations de répondre à l'exigence des golfeurs. Nous devons nous rendre à l'évidence que cette gestion n'est plus possible. Une mutation est indispensable et elle a déjà été engagée depuis une dizaine d'année au niveau national permettant la pérennité des structures par un professionnalisme accru.

Les collectivités territoriales contraintes à des baisses budgétaires ne peuvent plus supporter les frais d'exploitation mais ne peuvent cependant pas se passer d'un outil comme le golf au point de vue du développement touristique et de l'attractivité de la région.

Notre projet a un rôle primordial, mettre en partage et en communauté, les investissements, la gestion et le développement de nos golfs qui sont des outils formidables pour le tourisme et le sport dans la Manche.

Pour se faire, seule la mutualisation de nos compétences, de nos idées, de nos tarifs et de nos matériels… permettront de rendre plus accessible à tous notre magnifique sport qu'est le golf pratiqué maintenant à tout âge.

Nous avons également la volonté d'investir avec des partenaires dans les infrastructures immobilières afin de créer de l'hébergement pour les golfeurs mais également pour les autres activités autour du golf comme le centre William Harvey ou la base de loisirs dépourvus de solution à ce jour.

Le but de notre société est de développer et de valoriser la promotion du golf dans le Cotentin avec la préservation des emplois existants et par le regroupement des structures golfiques au sein d'une même société : EGS va permettre aux golfeurs de profiter d'une offre unique sur les golfs en Cotentin.

Le Golf Centre Manche est le premier à passer en DSP et est la clé de voute de notre société

ANNEXE 9. DETAIL DES TRAVAUX ET CHARGES D'ENTRETIEN-MAINTENANCE (P2)

1. **Organisation fonctionnelle de l'entretien du golf,**

L'entretien du golf et de ses abords a été externalisé à un prestataire extérieur, client historique du Golf Centre Manche : TSE à Marchésieux

Les personnes figurant sur l'organigramme ci-dessous seront dédiées spécialement aux travaux d'entretien du Golf Centre Manche
Les ressources internes de l'entreprise pourront être augmentées à la demande d'EGS si celle-çi désire des opérations exceptionnelles plus importantes ou d'exécution plus rapide.

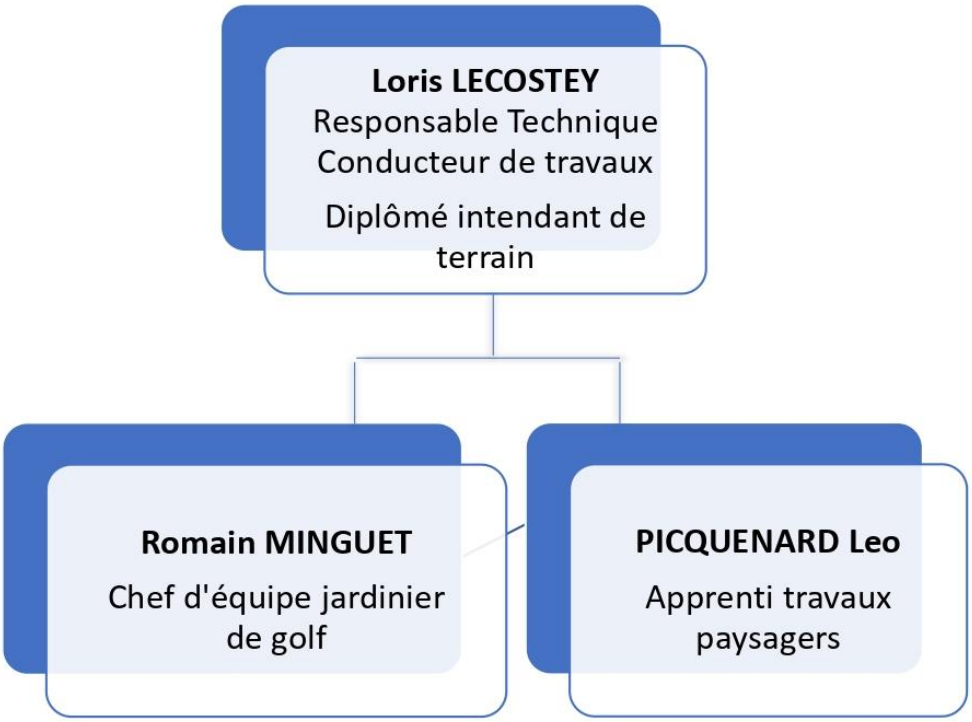

Un responsable technique :

Il s'agira de Loris LECOSTEY qui sera votre interlocuteur privilégié, et restera joignables 6jrs/7 sur son téléphone portable pour répondre aux demandes et interrogations.
Loris LECOSTEY : 06 88 22 55 67
M.LECOSTEY à une forte expérience dans le milieu du golf, diplômé de la Fédération française de Golf du titre d'intendant de terrain de golf.
Il a travaillé comme intendant adjoint au golf de Montmorency (95) avant de revenir en Normandie en tant qu'intendant du golf Centre Manche et du Golf de St Lo.
Avec ses 15 années de travail et de formation dans le milieu golfique, il a pu acquérir une expérience certaine et une connaissance de toutes les subtilités du Golf centre manche

- Nature du sol
- Sensibilité des greens
- Zones humides
- Emplacement de réseau d'irrigation (absence de plan)
- Emplacement des réseaux de drainage

DSP Golf- Cahier des Charges - page 75/97

Sur le site du golf Centre manche, nous possédons très peu d'information sur la construction et les différentes évolution- et travaux réalisé- (absence de plan de recollement,), c'est pourquoi notre vécu sur le golf est important pour la suite de son activité

MATERIEL	MARQUE	REFERENCE
Tondeuse à green	TORO	3250 D
Tondeuse à Tour de green + tee	JACOBSEN	GK 4
Tondeuse à Fairways	RANSOMES	
Tondeuse à Roughs	TRIMAX	SNAKE
Tondeuse avec Bac	KUBOTA	F 3680
Râteau à bunkers	JOHN DEERE	1200 A
Tracteur	KUBOTA	L 4100
Transporteur	KUBOTA	RTV 400
Décompacteur	WIEDENMANN	XD6
Aérateur	JOHN DEERE	Aercore 1500
Sableuse	GKB	2300
Sableuse	NOBLAT	SAB 1000
Verticut	TORO	
Regarnisseur à pointes	WIEDENMANN	TERRAFLOAT
Tous les **matériels de TSE** sont **conformes à la réglementation** concernant **le bruit**. Ce sont des **matériels récents** (moins de 4 ans) et ils sont donc aux nouvelles normes en vigueur		

Un chef de chantier :

Le chef de chantier qui sera représenté par **Romain MINGUET sera en permanence sur le site** et **joignable au 06.48.79.15.13.**

Pendant toute la durée des travaux, il **organisera** le planning des différents ouvriers, **contrôlera** le travail des techniciens et interviendra en renfort sur les travaux si nécessaire. Il travaillera en étroite collaboration avec le conducteur de travaux et le pouvoir adjudicateur avec qui il participera aux réunions de chantier. Il **dirigera** son équipe avec rigueur, il **s'assurera** du bon respect des règles de sécurité et de la réalisation du travail dans les règles de l'art et les délais imposés.

En contact permanent avec l'équipe support et le conducteur de travaux, avec lesquels il aura une **relation prioritaire**, il délèguera les tâches administratives et obtiendra les conseils et les orientations nécessaires au bon déroulement du chantier.

Une équipe de base :

Cette équipe sera dédiée au chantier pendant toute la durée des travaux. Elle sera composée de **2 personnes** ayant en moyenne **10 ans d'expérience** dans le milieu. Elle sera sous les directives du chef de chantier.

La **conduite des engins** sera réservée aux **ouvriers spécialisés**. Le personnel exécutant effectuera les tâches ne nécessitant pas d'engin mécanique.

2. Les tontes

Tontes des départs et tour de greens

La tonte des départs et des tours de greens seront faites avec une tondeuse hélicoïdale à rouleaux JACOBSEN GKIV.

Les fréquences de tonte seront de 2 fois par semaines jusqu'au 31 Octobre 2019, puis 1 fois par semaine jusqu'au 31 Décembre.
La hauteur de tonte sera conforme à vos exigences à savoir 12 mm
Les départs et les tours de greens ayant un arrosage très médiocre, nous ne pourrons pas descendre la hauteur, cela entrainerait

- Un jaunissement du gazon
- Une sensibilité accrue aux maladies
- Une faible rapidité de régénération

Les départs sur un parcours 9 trous sont 2 fois plus utilisés que sur un 18 trous, il est donc impératif d'avoir un couvert végétal épais et souple. Une tondeuse hélicoïdale est donc impérative pour le tallage du gazon

Tontes des Fairways

La tonte des fairways se fera avec une tondeuse hélicoïdale 5 éléments porté 3 points derrière un tracteur L4100 équipé en pneus gazon basse pression. Le choix pour cette machine a été fait afin de pouvoir tondre même quand les conditions sont humides et que le terrain n'est pas portant (fairways 3 4 5 6).

En effet les tondeuses autoportées golf hélicoïdales classiques sont très bien en période estivale mais sur notre site les fairways sont très humides et nécessitent des machines avec une très bonne motricité, c'est pourquoi les tondeuses autoportées ne sont pas adaptées pour le période de Novembre à Avril.
La hauteur de tonte sera variable au cours de l'année

Tonte des Fairways	
Du 1 er Avril au 31 Octobre	Du 1er Novembre au 30 Mars
Hauteur de coupe à 17 mm Tonte 2 fois par semaine	Hauteur de coupe 22 mm Tonte 2 à 3 fois par semaine

Du 1er avril au 31 octobre, la hauteur sera de 17 mm afin d'obtenir un tapis végétal homogène permettant une bonne roule de la balle facilitant le jeu.

Du 1er novembre au 30 mars, la hauteur sera de 22 mm afin de permettre au gazon de se régénérer, de maintenir un couvert végétal pour que le golfeur ait moins l'impression de marcher dans la boue et également de rendre les turicules de vers de terre moins visible.
La fréquence des tontes sera de 2 fois la semaine en période de pousse et d'une fois en période de repos végétatif.

Le temps de tonte pour les Fairways est de 4 heures et sera réalisé de manière générale le lundi après-midi et le vendredi après-midi. Ces jours pourront varier suivant la météo et les différentes organisations de l'association sportive.
L'expérience que nous avons sur ce golf fait que nous connaissons la clientèle et nous savons les habitudes des joueurs. Notre personnel sait la chronologie dans la tonte des différents fairways afin d'optimiser notre travail et de nous fondre dans le paysage.

Il est important de savoir qu'en fin d'hiver, les terrains du golf sont tellement gorgés d'eau que la première tonte des fairways se fait à la tondeuse rotative et nécessite un ramassage pour plusieurs raisons : Fin février les fairways ont une hauteur de 35 mm et une première tonte à l'hélicoïdale est impossible, une tonte avec ramassage est donc indispensable

La quantité de vers de terre est telle sur les fairways qu'une tondeuse à rouleau laisse énormément de déchets rendant les fairways impropres
C'est pourquoi nous avons une machine avec bac que nous avons achetée exprès et qui nous sert également à ramasser les feuilles à l'automne.

Tontes des greens

La tonte des greens sera réalisée tous les jours pendant la période de pousse (du 1er avril au 31 octobre)

Tonte des greens	
Du 1 er Avril au 31 Octobre	Du 1er Novembre au 30 Mars
Hauteur de coupe à 4 mm Tonte tous les jours	Hauteur de coupe 6 mm Tonte 2 à 3 fois par semaine

La tonte se fera avec une tondeuse hélicoïdale Toro 3250 D équipée d'éléments en aluminium et des cylindres 11 lames. Les éléments de tontes seront équipés de brosses rotatives car la présence de vers de terre rend cet équipement indispensable

Cette machine est la plus performante du marché et est équipé de contrelame extra fine. Nous possédons un parc de 4 tondeuses à green Toro 3250 D sur nos différents golfs ce qui nous permet de connaitre notre machine et de pouvoir en cas de problème se dépanner facilement.
Notre parc matériel pourra nous permettre des tontes de greens en croisé avec 2 tondeuses pour une tonte simultanée suivant la roule souhaité. Cependant une tonte croisée augmente le stress du gazon et ne peux être utilisé de manière systématique.
Dans ce cas nous favoriserons l'utilisation de la rouleuse à green que nous possédons et qui est mis à disposition de nos greenkeepers.

Tonte du weekend

A partir du 1 er Avril les greens sont tondus tous les jours y compris le weekend. En effet le terrain étant entretenu toute la semaine, il n'est pas envisageable que les clients qui viennent jouer le weekend n'ai pas des greens tondus.
C'est pourquoi, comme tous les ans, nous organisons un roulement dans l'entreprise pour assurer une permanence au golf afin de tondre les greens :
Le samedi matin de 6.00 à 8.00
Le dimanche matin de 6.00 à 8.00
Le personnel travaillant est rémunéré en HS majoré et est en récupération le lundi.

Tonte des petits roughs

De nombreuses hauteur de coupe ont été testé sur les roughs du Centre Manche favorisant certains joueurs et en défavorisant d'autres. L'expérience fait que la hauteur idéale des roughs sur le centre manche en fonction de notre clientèle est de 45 mm en saison.
La fréquence de tonte est de 1 fois par semaine de mars à novembre et certaines zones du parcours doivent être faites 2 fois par semaine (rough du 5, zone tee 3, but entre 7 et 8). En effet si ces zones ne sont pas faites 2 fois la semaine, on observe une quantité de déchets très importantes lors de la prochaine tonte.

Tonte des petits roughs	
Du 1 er Mars au 31 Octobre	Du 1er Novembre au 28 Février
Hauteur de coupe à 45 mm Tonte une fois par semaine voir 2 fois en période de forte pousse	Hauteur de coupe 50 mm Tonte dès que possible

Pour cela nous utilisons une machine à fort rendement capable de tondre l'ensembles des roughs en 10 heures seulement, cela nous permet de tondre les roughs le matin lorsque la fréquentation n'est pas encore trop importante.

L'avantage d'avoir une tondeuse tractée par un tracteur est que cela permet de tondre dans les zones humides du parcours sans risque de coulage, choses qu'une tondeuse autoportée est incapable de faire

Pour des raisons de propreté, certaines semaines, les roughs seront tondus avec la tondeuse à bac Kubota F3680 afin de ramasser les éventuels déchets de tonte de la semaine précédente.
Pour conclure sur les différentes tontes du parcours, plusieurs années ont été nécessaire afin de trouver les machines adaptées à ce golf où les conditions de travail sont très différentes suivant les saisons et nécessitent souvent différentes machines pour la même opération.

L'utilisation d'un tracteur pour tondre les fairways et les roughs est impérative pour commencer les tontes en Mars et les terminer fin Novembre

3. Les opérations mécaniques hors tontes

3.1 Les départs

La fréquentation du golf est assez cyclique, et nous observons une fréquentation beaucoup moins importante le mardi. C'est pourquoi les opérations mécaniques seront réalisées le mardi.

Les départs sont de manière générale en mauvaises état et nécessitent une rénovation globale

Les départs du Golf centre Manche sont de petites tailles, ce qui nécessite un entretien assez important par les regarnissages manuels et une fertilisation adaptée.
De multiples opérations sont nécessaires

Le décompactage / sablage

L'intérêt d'un sablage est d'incorporer le sable dans le sol, c'est pourquoi cette opération est toujours suivi d'un décompactage ou d'une aération à lame.
En début de saison (mars/avril), le sablage en sable 0/2 sera réalisé suivi d'un décompactage permettant :

- Une exploration racinaire plus importante
- Meilleures résistances à la sécheresse
- Meilleures résistances à l'arrachement
- Une perméabilité accrue
- Une rectification superficielle de la planéité

Une sableuse à Nappe NOBLAT SAB 1000 sera utilisée pour cette opération permettant une mise en œuvre soignée

Cette opération sera réalisée courant Mars en même temps que le carottage des greens,
Le sable utilisé pour le décompactage des départs sera du sable 0/2 lavé roulé de St Sébastien de Raids.
Nous prévoyons une dose de 5 l/m² sur les départs afin de pouvoir
Remplir les trous du décompactage
Laisser une couche en surface afin de pouvoir protéger le collet de la plante

Pour les tops dressing, nous utiliserons également le sable 0/2 de st Sébastien de raids, car à la vue de sa fiche technique, vous pouvez apprécier différentes qualités

- Dépourvu d'élément fin (qualité drainante)
- Sable alluvionnaire (grain arrondi évitant un cisaillement des brins et des racines)

Les Top dressing

Ils seront réalisés au printemps et à l'automne car les top dressing en période estivale auront pour conséquence d'assécher le départ et n'auront pas un effet bénéfique, nous prévoyons
1 top dressing mi-mai
1 top dressing mi-septembre
1 top dressing mi-octobre

La dose de sable sera de 2 litres/m² et sera systématiquement suivi d'un brossage.

Le regarnissage

Un regarnissage de l'ensemble des départs doit être réalisé en Avril en période où le terrain est encore assez humide, ce qui permettre une levée du gazon garantie même sans irrigation

Pour l'année 2019 il ne sera pas judicieux de réaliser ce regarnissage. Par contre nous ferons des regarnissages mensuels des départs avec un mélange préalablement préparé.

Le mélange de gazon que nous utilisons pour le regarnissage des départs est un mélange 3RGA CompoSPE TSE composé de 3 Ray Grass anglais possédant un index sport de 7.3

Cette intervention a pour but de réparer les divots à chaque changement d'emplacement des marques de départ, qui avec une bonne rotation des marques doit avoir le temps de se régénérer.

Ci-joint fiche technique du mélange terre/terreau/sable que nous utilisons

FICHE TECHNIQUE
MELANGE SABLE ROULE / TERREAU / TERRE VEGETALE

Biotéro

Ce mélange sera composé de 45% sable de rivière roulé 0/2, 30 % terre végétale sablo-limoneuse, 25% terreau.

Le **sable** utilisé est un sable roulé non calcaire dont on peut varier la granulométrie à la demande suivant la texture des sols ou greens déjà existants. Dans ce mélange la granulométrie est de 0/2.

En ce qui concerne le Terreau utilisé dans ce mélange, il s'agit d'un terreau à base de déchets de lin criblés. L'apport de ce terreau dans ce mélange permet un bon enracinement du gazon et une pousse régulière et verdoyante. La qualité du criblage très fin permet l'utilisation en machine. **Substrat** issu du compostage de poussières de lin, obtenu par formation sur terre nue de petits andains de matières humides retournés périodiquement sous surveillance de la montée en température (devant atteindre par pic de fermentation, plus de 50°) sans jamais générer de foyer pathogène.
Le terreau ainsi obtenu de toute innocuité apportera au sol où il sera incorporé, filtration et fertilisation. L'enracinement sera favorisé en donnant au sol souplesse et rétention en cas de sécheresse excessive.

Enfin notre terre est rigoureusement sélectionnée en décapage peu profond sur 50cm, elle provient de terre agricole et chantier de TP. Elle sera criblée avant d'être incorporée dans le mélange. Cette terre est propre et sans adventices.

Résumé des opérations sur les départs

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Décompactage			X									
Sablage			X									
Top dressing					X				X	X		
Verticutting												
Regarnissage				X								
Brossage			X		X				X	X		

DSP Golf- Cahier des Charges - page 82/97

Carottage												

3.2 Les avant greens

Les avant greens n'ont jamais été véritablement entretenus sur le golf pour des raisons économiques. La volonté actuelle est de refaire des avant greens permettant un petit jeu intéressant en travaillant sur :

- La hauteur de tonte
- La reprise de la planimétrie
- Les aérations

L'idée sera de réaliser les mêmes opérations que sur les greens (hors Verticutting) en élargissant simplement la surface de travail car les tours de green représentent une bande de 2.5 ml autour des greens

Le décompactage

Le décompactage des avant greens se fera en même temps que les greens au mois de novembre. L'opération sera simultanée et diminuera de manière significative le prix de ce poste.
L'intervention se fera avec le décompacteur à broche XD6 monté avec des broches de 19 mm et réalisant 120 trous/m²

Les top dressings

Ils se feront en même temps que les greens en utilisant le même procédé avec la sableuse GKB, l'opérateur réalisant le top dressing commencera à sabler 2.5 ml avant d'entrer sur le green et stoppera la machine 2.5 ml. Ainsi les avant greens seront top dressés sans temps supplémentaire

Résume des opérations sur les avant greens

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Décompactage			X									
Sablage			X									
Top dressing					X				X	X		
Verticutting												
Regarnissage				X								
Brossage			X		X				X	X		
Carottage												

3.3 Les greens

Le programme d'opération mécanique s'inscrit dans la continuité des travaux déjà engagés ces dernières années.
Nous avons pu observer durant ces 5 dernières années une diminution du feutre de près de 80 % et ces résultats doivent être encore améliorés par des interventions régulières sur les greens. L'année 2018 a été très pauvre en opérations mécaniques car sans système d'irrigation efficace, les opérations sont très risquées.

Le décompactage

Il se fera à l'automne après les dernières compétitions et marquera la fin de la saison intensive pour les greens. Cette opération précédée d'un sablage est une opération assez lourde et nécessitera de remonter la hauteur de coupe des greens de 4 mm à 6 mm. Nous utiliserons notre décompacteur widenmann XD6 équipé de broches de 12 mm

Le sablage

Le sablage des greens se fera après chaque intervention de carottage et de sablage.
La qualité du sable est très importante et nous travaillons depuis plusieurs années sur le golf avec un sable du 0/2 TH du perche qui offre une qualité extraordinaire.
Les apports des sables sur les greens représentent depuis une dizaine d'années ou nous travaillons sur ce site près de 350 tonnes sur les greens, il est donc indispensable pour la structure et la texture du sol de continuer avec ce sable.

Les tops dressings

Les tops dressing se feront avec la sableuse à tapis GKB 230 équipé de double disques centrifuges. Le sable est ainsi pulvérisé sur les greens

Le top dressing sera systématiquement suivi d'un brossage une fois le sable sec.

Le carottage

Le carottage ou aération à louchet se fait généralement en début de saison Mars/Avril, il a pour but :
D'aérer le sol
D'incorporer du sable au substrat
D'évacuer une partie du feutre
Cette intervention est très spécifique, c'est pourquoi beaucoup de Golf la sous-traite à notre entreprise (golf de Cabourg, Fontenay sur mer, Bréhal, Vire, Gaillon, Trun, …)
Nous utilisons une carotteuse John Deere Aercore 1500 qui carotte et ramasse les carottes en une seule passe.
Vous trouverez ci-dessous notre Aercore 1500 en carottage au golf de Gaillon

Nous travaillons avec des louchets de 12 mm extérieur et réalisons 400 trous/m² avec une profondeur de travail de 70 mm ce qui est largement suffisant. Un sablage devra venir compléter cette opération suivie d'un brossage.
Avec notre matériel, 4h suffisent pour réaliser un carottage sablage au golf Centre Manche.

Le changement des boggeys

Cette opération se fait toutes les semaine s ou avant chaque compétition. Le principe est de changer l'emplacement du drapeau sur les greens afin de varier le jeu pour le golfeur et de permettre au green de ne pas être trop piétiné au même endroit ce qui pourrait engendrer une compaction superficielle pouvant développer des maladies type antrachnose

Le changement des boggeys se fera le vendredi si possible ou le samedi soir avant la compétition du dimanche

Résumé des opérations sur les greens

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Décompactage												
Sablage			X									
Top dressing					X	X	X	X	X	X		
Verticutting					X	X	X		X			
Regarnissage												
Brossage			X		X				X	X		
Carottage			X									

3.4 Les Fairways

Les fairways en saison estivale sont de bonne qualité. Sur les fairways, aucune intervention mécanique n'est prévue car le sol étant tellement argileux qu'il n'y aurait pas de résultat à attendre.
Un traitement sélectif afin de limiter la population d'adventices type pâquerettes et plantin sera préconisé dans les prochaines pages.

4. Les bunkers

L'entretien des bunkers se fera toutes les semaines de manière systématique le vendredi. L'utilisation d'un râteau mécanique est utilisée toutes les semaines pour assurer au bunker un sable aéré et dépourvu de mauvaises herbes

Un désherbage manuel sera fait de façon régulière et le tour des bunkers sera ratissé manuellement avec un râteau à main.
Le rechargement si nécessaire sera fait avec le même sable mis initialement à savoir du sable 0/2 lavé de la carrière de St Sébastien de Raids. Un sable économique et agréable au jeu

Ratissage des bunkers	
Du 1 er Mars au 31 Octobre	Du 1er Novembre au 28 Février
1 à 2 fois par semaine Désherbage manuel Ratissage manuel des tours	1 fois par semaine Ratissage manuel des tours

5. CHARGES D'ENTRETIEN

Un devis est fait sous forme d'une décomposition du prix global et forfaitaire de toutes les opérations validées par EGS. Ces opérations nous permettent d'assurer un entretien adéquat et pouvoir éventuellement prévoir d'autres opérations

Pour le Golf Centre Manche, l'entretien du terrain a été chiffré à 89890 € HT

6. Conclusion sur l'entretien

M.LECOSTEY entretien le Golf Centre Manche depuis déjà 13 ans et connait toutes les subtilités du parcours, il est un atout de taille pour EGS dans la continuité de l'activité. De plus TSE est à ce jour le seul prestataire national à gérer l'entretien d'un golf éco-durable vérifié et contrôlé par le Ministère de l'environnement et le label Ecocert

ANNEXE 10. PLAN PLURIANNUEL DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT(GER – P3)

Aucun renouvellement de machine pour l'entretien est à prévoir grâce à l'externalisation de l'entretien. Les quelques gros entretiens sont répertoriés ci-dessous mais reste peu important.

calendrier d'entretien et de renouvellement																
	urgent		à prévoir													
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
remise en état des filets du practice																
drainage du practice																
réfection des plateformes de départs																
rechargement des bunkers en sable																
entretien des allées avec apport de cailloux																
élagage des haies																

La rénovation du practice

Remise en état des filets de practice

Son état est très médiocre et pose un sérieux problème d'entretien et de perte de balles. Le changement du filet doit se faire avant le printemps 2020 afin d'offrir un practice plus accueillant et de limiter le renouvellement des balles.

Nous pouvons estimer le renouvellement du filet à 150 ml X 49 €ht/ml = 7350 €ht

Drainage du practice

Le practice n'étant pas drainé et combiné à une terre très lourde voir marécageuse ne nous permet pas d'utiliser le practice l'hiver dans de bonnes conditions. Il est donc impératif de drainer les 200 premiers mètres afin de pouvoir d'une part ramasser les balles et d'autres part de continuer à utiliser le practice sur herbe.

L'hiver, 30 % des balles tapées ne sont pas ramassées car elles s'enfoncent directement dans le sol.

Le practice doit être une source de chiffre d'affaire toute l'année et non seulement 6 mois.

Un drainage est donc prévu dans les 3 ans à venir

Nous pouvons estimer le drainage du terrain à 2160 ml X 11.25 €ht/ml = 24300 €ht

La réfection des plateformes des départs

Les départs du golf Centre Manche sont très mauvais pour la simple raison qu'ils n'ont jamais été entretenus auparavant.

DSP Golf- Cahier des Charges - page 88/97

Les travaux d'irrigations engagés par la communauté de communes ont permis de refaire l'arrosage des greens mais aussi de renouveler les électrovannes des départs.

Nous prévoyons en collaboration avec le lycée agricole de coutances une réfection de tous les départs du golf Centre Manche au printemps 2020, cette réfection consistera à :

- Scalpage des départs
- Reprofilage des plateformes
- Réfection de l'arrosage avec pose de tuyau PEHD pose de nouveaux arroseurs
- Fourniture et mise en œuvre de gazon de placage

Nous pouvons estimer le coût de cette opération à 13 500 €ht

ANNEXE 11. PLAN PLURIANNUEL DE COMMUNICATION

EGS se veut très proche de ses membres, des usagers et de ses partenaires et souhaite entretenir un lien social entre ces différents publics en maintenant une communication régulière.

Le numérique occupe une place prépondérante dans la société d'aujourd'hui et nous nous appuierons sur la refonte du site Internet du club pour interagir avec nos publics.

Le site sera actualisé régulièrement et sera au service de ses utilisateurs avec notamment la possibilité de réserver un départ, de visualiser le planning et les horaires d'ouverture, d'effectuer une demande particulière, de consulter les tarifs et de prendre connaissance des informations de la vie du club, des animations et des compétitions.

Nous informerons régulièrement notre clientèle par newsletter des activités sportives, des animations, des opérations d'entretien et d'infos diverses par l'envoi d'un mail hebdomadaire en haute saison et un bimensuel en Basse saison.

En lien avec le logiciel Albatros nous déploierons une Web TV au sein du club House qui informera nos visiteurs en temps réel de la vie du club et de ses actualités.

Nous serons également très présents sur les réseaux sociaux avec une actualité hebdomadaire minimum. Nous y relaierons notamment toutes les compétitions avec nos partenaires, les exploits sportifs, les événements au sein du club, les animations et les journées découvertes.

La presse régionale et spécialisée sera systématiquement invitée à toutes nos manifestations sportives et évènements particuliers tels que par exemple l'inauguration du Foot Golf en présence des instances régionales du foot et du golf et des pouvoirs publics au printemps 2020.

Les membres recevront, chaque année, au moment du renouvellement des cotisations un bilan de l'activité réalisé par EGS en collaboration avec l'association sportive et le professeur indépendant.

Un espace d'affichage sera réservé au club pour compléter nos informations.

ANNEXE 12. DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

Un golf Eco-durable dans 3 ans

1. Transition écologique

Le golf situé au cœur du parc des marais du Cotentin et du Bessin est remarqué pour sa biodiversité et sa nature verdoyante. Cependant à ce jour le golf est encore consommateur de produits phytosanitaires homologués et utilise des engrais minéraux chimiques.

Notre projet est de réaliser une transition écologique en 3 ans pour rendre le golf éco durable respectueux de l'environnement. Dans ce cadre, nous nous engageons à homologuer le golf avec le label Ecocert à l'horizon des 4 ans permettant une formidable évolution qualitative et économique

1.1 Golf éco durable

Le label « Golf Ecocert » est un « écolabel » qui donne un cadre précis pour inscrire la gestion des espaces verts de golf dans une logique de développement durable.

Les référentiels « Golf Ecocert » sont destinés à valoriser les pratiques durables dans la gestion ou la création/réhabilitation des parcours de golf.

Pour notre structure, c'est à la fois :

- Un outil de pilotage de la gestion « écodurable »
- Un guide pour aller plus loin dans l'évolution des pratiques
- Un facteur de motivation pour les équipes
- Un signe de qualité pour les usagers

Le label « Golf Ecodurable » est attribué à un golf après un audit qui vérifie la conformité de sa gestion aux critères du référentiel. Il s'applique à toutes les zones des parcours de golfs : espaces naturels aménagés, publics ou privés, sites artificialisés, zones de jeu et hors jeu…

L'entreprise TSE qui sera en charge de l'entretien possède déjà un golf éco-durable en entretien qui est le premier golf écologique de France

Pour ce faire, nous allons procéder à une communication assez importante permettant de sensibiliser le golfeur sur les objectifs souhaité :

1.2 Economiser les ressources en eau

La consommation moyenne d'un golf de 9 trous en France est d'environ 25 000 m3 par an. Elle varie selon les régions et le climat. Au nord, elle se situe autour de 8 000 m3 par an, tandis qu'au sud, elle est proche de 80 000 m3 par an.

Nous avons pu évaluer les pistes pour réduire notre consommation d'eau qui n'est certes pas énorme (à ce jour de 8 000 m3 d'eau par an) :

- En investissant dans du matériel d'arrosage plus performant par la rénovation du système d'irrigation déjà engagé en 2019.
- En intensifiant le travail mécanique du sol pour favoriser l'enracinement profond du gazon ainsi que l'accès à plus d'eau et de nutriments.
- En implantant des nouvelles graminées plus résistantes à la sécheresse et aux maladies.
- En réduisant ou en stoppant volontairement l'arrosage de certaines surfaces jusqu'au jaunissement.

Une information doit être à disposition des golfeurs afin qu'ils comprennent notre politique et le cas échéant qu'ils soient informés en amont.

1.3 Limiter les intrants

Le prestataire retenu devra diminuer progressivement les différents intrants sur le golf

- Diminution des engrais minéraux
- Diminution des produits phytosanitaires

Cette diminution sera progressive sur 3 ans afin de pouvoir habituer le gazon en douceur et ne pas lui causer de stress trop important.

Les engrais minéraux seront arrêtés au profit des engrais organo- minéraux dans un premier temps puis totalement organique.

Les produits phytosanitaires type fongicide ou herbicide seront stoppés et remplacés par des macérations de plantes ou à base de jus (exemple du jus d'ail contre les larves d'insectes)

Un affichage

Nous réaliserons un affichage à l'accueil en format A3 situé sur le tableau d'affichage du golf et sur le tee n°1 avec une impression sur un support rigide type Alupanel. Ces affiches sont réalisées par la fédération française de golf (FFG).

Elles vont permettre d'expliquer aux joueurs que L'état sec et jaune des parcours est passager. Qu'il soit subi (arrêté) ou assumé (volonté de ne pas arroser toutes les zones), il faut apprécier le caractère changeant du paysage et se rappeler que l'objectif est d'économiser notre bien commun, l'eau, aux périodes où les ressources sont les plus sollicitées. Comme le vent ou la pluie, l'état sec du terrain n'empêche pas la pratique du golf. Il constitue un facteur de plus à considérer dans notre lecture du jeu. C'est l'essence même du jeu de savoir apprivoiser les conditions changeantes : développer ses facultés d'adaptation et de décisions sur les parcours choix de club, type de trajectoire, sécurité ou prise de risque, coup roulé, attaque plus courte pour le drapeau…

11.1.1.1.1 Un flyer

Il sera joint dans l'enveloppe avec l'appel des cotisations pour l'année 2020 sous format A4 plié en 3 volets, toujours dans la volonté d'expliquer en amont notre politique future et pour le golfeur de connaitre les ambitions de notre structure

ANNEXE 13. MESURE DE LA PERFORMANCE ET TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

EGS s'appuiera sur 5 principes fondamentaux pour déterminer la qualité du service rendu aux usagers et véhiculer une image positive.

1 Connaissance du client

La bonne connaissance de nos clients ou usagers est primordial pour répondre au mieux de leurs attentes et besoins.

Nous utiliserons l'outil de gestion de la relation client (CRM) du logiciel ALBATROS.

2 Ecoute

C'est l'action de base qui permet de définir l'attente de son client et de l'adapter si nécessaire.

Les collaborateurs EGS seront inculqués à l'écoute active de nos usagers

3 Reconnaitre nos erreurs

Il arrive qu'un imprévu, un dysfonctionnement entre dans le processus de relation.

C'est indispensable de reconnaitre son erreur et de la corriger par une action corrective ou par un geste commercial.

Un outil des dysfonctionnements sera mis en place avec les mesures de correction apportée.

4 Réactivité

Tout incident nécessite une prise en compte rapide. Cela veut dire qu'il faut entrer en communication rapidement pour exprimer que l'on a connaissance du dysfonctionnement et que l'on va apporter la réponse la plus appropriée possible.

5 Satisfaire :

Le service à pour objectif de satisfaire nos usagers et la qualité sera au cœur des préoccupations et de celles de nos collaborateurs.

Des sondages réguliers seront menés auprès de nos usagers et ils seront consignés dans un outil de reporting.

Conformément aux dispositions de la concession EGS réalisera un rapport annuel comportant

- Une synthèse des activités de l'année.
- Les chiffres clé de la fréquentation
- Les indicateurs de performance.
- Bilan et perspectives
- Les incidents constatés et les mesures apportées.

Ainsi que

- Le bilan d'exploitation
- Les investissements
- Les données financières.

ANNEXE DEL20191107-238-2

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU GOLF CENTRE MANCHE

Rapport du Président

Le conseil communautaire a approuvé, par délibération en date du 19 juin 2019, le principe du recours à une délégation de service public, sous la forme d'une concession de service public, pour l'exploitation et la gestion du Golf Centre Manche situé sur la commune de Saint Martin d'Aubigny, pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, le conseil communautaire a autorisé le Président à engager toutes les démarches et à prendre toutes les décisions utiles à la mise en œuvre et au bon déroulement de la procédure de délégation de service public, dans les conditions prévues à l'ordonnance et au décret relatifs aux contrats de concession.

Parallèlement, une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) relative à la procédure de concession du service public du golf Centre Manche a été créée en application de l'article L.1411-5 du CGCT.

La Communauté de Communes a engagé une procédure restreinte de consultation des entreprises conformément aux parties relatives aux concessions du Code de la Commande Publique.

La date limite de remise des candidatures était fixée au 23 juillet 2019. Deux dossiers de candidature ont été déposés avant la date limite : le premier de la SASU FORMULE GOLF et le second de la société ECO GOLF SERVICE.

Les membres de la CDSP, réunis le 23 juillet 2019, ont procédé à l'ouverture de ces deux candidatures et, après analyse, ont admis les deux candidats à présenter une offre.

Ainsi, ces deux entreprises ont été invitées à déposer une offre avant le 6 septembre 2019. Seul le candidat ECO GOLF SERVICE a déposé une offre dans le délai imparti. La société FORMULE GOLF n'a pas souhaité donner suite, considérant que les éléments techniques et financiers mis à sa disposition ne lui permettaient pas d'envisager un équilibre économique du contrat.

Les membres de la CDSP, réunis le 20 septembre 2019, ont procédé à l'analyse de l'offre remise par ECO GOLF SERVICE.
Le dossier transmis ne permettant pas de juger de la qualité et de la pertinence de la réponse au cahier des charges, il a été demandé au candidat de reprendre l'ensemble de son offre et de transmettre une nouvelle proposition conforme au modèle de présentation qui était joint au cahier des charges avant le 10 octobre 2019.

A la suite de la réception de l'offre complémentaire, et conformément à l'article 5.7 du Règlement de la Consultation, une phase de négociation avec le candidat a été engagée.

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie à nouveau le 15 octobre 2019 pour examiner les éléments complémentaires transmis par EGS puis a auditionné les représentants d'EGS afin que le candidat puisse apporter aux membres de la CDSP toutes les précisions utiles leur permettant de procéder à un choix éclairé (cf. procès-verbal de la CDSP du 15 octobre 2019).

Suite à cette audition, la Commission de Délégation de Service Public a décidé de retenir l'offre d'ECO GOLF SERVICE sous réserve que le candidat puisse fournir de nouveaux éléments complémentaires,

dont un engagement écrit à augmenter le montant du capital de la société.
Ces éléments ont été réceptionnés par le service marchés publics le 21 octobre 2019.

Considérant la motivation des dirigeants et la confiance affichée par les représentants de la société ECO GOLF SERVICE à reprendre la gestion du Golf Centre Manche dans des conditions financières permettant de répondre aux exigences du contrat,

Considérant la décision du candidat de doubler le montant du capital de la société conformément à la demande de la Commission de Délégation de Service Public,

Considérant que le candidat annonce une reprise de la gestion du golf de la Presqu'île du Cotentin au 1er janvier 2020 et une mutualisation de moyens,

Considérant l'expérience avérée du candidat en matière de gestion de golfs,

Considérant que la valeur de la concession de service public est arrêtée au contrat à la somme de 4.418.826 € sur les 15 ans de la délégation (la valeur mentionnée au projet de contrat ayant quant à elle été estimée à 3.640.000 €),

Considérant le fait que seul ECO GOLF SERVICE a remis une offre,

Il est proposé d'approuver le choix de la société ECO GOLF SERVICE comme société délégataire et de lui confier, à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de 15 ans, l'exploitation du Golf Centre Manche à ses risques et périls, dans le cadre d'un contrat de concession de service public.
Il est précisé que des modifications pourront être apportées au contrat, à la marge, et sans que cela ne bouleverse l'économie générale du contrat.

Le Président

Henri LEMOIGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE ★ 50250 ★

ANNEXE DEL20191107-238-3

MARCHES PUBLICS DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

Concession de service public

PROCES VERBAL de la Commission Délégations de Service Public

COLLECTIVITE : **Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche**

OBJET DE LA CONSULTATION : « Concession de service public relative à la gestion et l'exploitation du golf Centre Manche »

DATE DE LA REUNION DE LA COMMISSION : le mardi 15 octobre 2019 à 14 h.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres à voix délibératives :

NOM, Prénom	Qualité	Signature	Absent
LEMOIGNE Henri	Président de la Commission, Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche (COCM)		
LECLERE Alain	Vice-Président Cdc COCM, titulaire de la Commission		
LEVAVASSEUR Joëlle	Vice-Président Cdc COCM, titulaire de la Commission		
MARESCQ Roland	Vice-Président Cdc COCM, titulaire de la Commission		
FEDINI Marc	Vice-Président Cdc COCM, titulaire de la Commission		
TARIN Claude	Conseiller Cdc COCM, titulaire de la Commission		
TAPIN Gérard	Conseiller Cdc COCM – membre suppléant de la Commission		
DIESNIS Raymond	Conseiller Cdc COCM – membre suppléant de la Commission		
CAMUS-FAFA José	Conseiller Cdc COCM – membre suppléant de la Commission		
CERVANTES David	Vice-Président Cdc COCM – membre suppléant de la Commission		Excusé
RENAUD Thierry	Vice-Président Cdc COCM – membre suppléant de la Commission		

Personnes présentes sans droit de vote ni droit de participation aux débats :

NOM, Prénom	Qualité	Signature
SUGY Benjamin	Directeur du service Environnement et Services Techniques	
VAUVERT Ludivine	Directrice générale des services	
CORLAY Christine	Directrice Générale Adjointe	
DE LAGILLARDAIE Anne	Service Finance	
VITRY Héloïse	Service marchés publics	
LOUSSERT Mélanie	Service marchés publics	

MARCHES PUBLICS DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

Concession de service public

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

15 octobre 2019
(SUITE)

Suite à la commission qui s'est réunie le 20 septembre dernier, l'entreprise ECO GOLF SERVICE a remis son offre complétée dans les délais impartis.

A l'analyse des documents complémentaires reçus (voir Annexe), des points restent cependant à éclaircir, parmi lesquels :

- Le rôle de chaque acteur, (EGS, Association sportive, professeur de golf)
- Les modalités de fonctionnement de l'école de golf
- Les actions mises en place pour répondre aux objectifs chiffrés annoncés
- L'évolution de la répartition des adhérents par classes d'âge
- Les conditions de reprise de la gestion du Golf Presqu'île du Cotentin au 1er janvier 2020
- Le montant des dépenses d'entretien du golf (pas de crédits prévus au compte d'exploitation prévisionnel)
- La confirmation du montant de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'entretien des terrains
- Le partenariat avec le Golf Compacte de Saint – Lô
- Le volet partenariat avec les tours opérateurs spécialisés, office de tourisme, Latitude Manche, les hôtels…
- Le projet d'hébergement touristique : quand ? avec qui ? pour quel public ? quel impact attendu en termes de recettes ?
- Une annexe financière qui présente encore des incohérences au regard des investissements envisagés
- Un apport en capital (15.000 €) qui ne permet pas de couvrir le déficit de la première année d'exercice (-28.026 €)

Après la présentation des éléments d'analyse par les services, les représentants d'EGS sont reçus dans le cadre de l'audition. Sont présents : Messieurs Philippe Holé, Gildard Beuve et Loris Lecostey.
Une discussion est engagée entre les représentants d'EGS et les membres de la commission sur les modalités générales de la reprise de la DSP du golf et sur les différents points listés précédemment.
Des éléments de réponse sont apportés à la commission lors de cette audition.

DECISION DE LA COMMISSION

Ayant entendu que la société ECO GOLF SERVICE sera en mesure de gérer le Golf Centre Manche qu'à la condition d'obtenir la gestion du Golf Presqu'île du Cotentin, les membres de la Commission de Délégation de Service Public décident de retenir l'offre de l'entreprise ECO GOLF SERVICE sous réserve que :

- EGS s'engage par écrit à augmenter le montant du capital de la société de façon à pouvoir couvrir au moins le déficit d'exploitation annoncé pour la première année
- A mettre en cohérence l'annexe financière avec les investissements envisagés
- A faire parvenir avant le 22 octobre 2019 au service marchés publics communautaires le contrat de concession actualisé

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE ★ 50250 ★

Le Vice-Président,

Alain LECLERE

Analyse de l'offre établie par EGS

Eléments d'analyse complémentaires adressés par EGS le 9 octobre 2019

Les différents points abordés ci-dessous renvoient à la pièce n°2 du cahier des charges de la consultation « cadre de la réponse et grilles préformatées »

En rouge : les compléments apportés par EGS

Synthèse de l'offre, mise en perspective des besoins exprimés si nécessaire motivant les propositions de révision du contrat et pistes d'optimisation

-**Projet d'investissement dans des infrastructures immobilières (projet d'hébergements d'inspiration scandinave – 5 investisseurs prêts à implanter ce type d'habitat)**
Préciser quels sont les investisseurs envisagés, la nature du projet, le public cible de cette offre (joueurs, visiteur du centre William Harvey…), l'impact attendu, notamment en termes de recettes pour le golf.
***NB** le PLUI de Sèves Taute a classé la zone à l'ouest de l'étang en zone 2AU. Une révision du PLUI sera nécessaire avant tout aménagement. Le calendrier annoncé (aménagement prévu sur 2022-2029) ne pourra pas être tenu.*

N'ayant pas été informé d'un nouveau PLUI nous étions restés sur une possibilité d'investissement à partir du PLU actuel.
Compte tenu de cette information **nous reportons notre projet pour étude en 2022** avec espoir de le réaliser dans les meilleurs délais.

Audition : Préciser quels sont les investisseurs envisagés, la nature du projet, le public cible de cette offre (joueurs, visiteur du centre William Harvey…), l'impact attendu, notamment en termes de recettes pour le golf.

-**Création d'une école de golf avec mutualisation du professeur avec le golf de Saint-Lô.**
Qui prendra en charge les déplacements des enfants (l'association ? acheminement par les parents ?)
Préciser l'articulation et les rôles respectifs entre EGS, l'association sportive et le professeur de golf.
Dans le projet de convention avec le professeur, il est indiqué que cette activité, comme deux autres, fera l'objet d'un devis de prestations chaque année… Or, ces charges ne sont aucunement évaluées et n'apparaissent pas dans le compte d'exploitation prévisionnel. Des précisions doivent être apportées.
Le planning d'investissement annonce la création d'une aire de petit jeu « petite académie de golf », permettant au professeur de recevoir des groupes ou pour EGS de vendre des stages de perfectionnement et des sorties d'entreprises. Cet investissement prévu en 2023-2024 doit être chiffré.

L'école de golf et le golf scolaire seront encadrés par l'association sportive et par le professeur, le transport sera assuré par les parents ou par l'école.
Les manifestations organisées par la ligue et ou le comité départemental envers le public scolaire ou les rassemblements des jeunes de la ligue **sont directement financées par eux** selon un forfait défini à la réservation avec la société d'exploitation, Le tarif est différent selon la période.

Les rôles respectifs de chaque acteur
Le professeur facture séparément sa prestation à la ligue ou au comité départemental.
EGS mettra à disposition gratuitement le terrain pour l'accueil du challenge de la manche jeunes (anciennement coupe mc do) et les rencontres entre écoles de golf.
Ces compétitions se déroulent sous le format d'une demi-journée, à l'occasion de ces journées. Nos membres pourront se rendre dans une autre structure gérée par EGS moyennant un tarif préférentiel.
L'association assurera l'encadrement

Audition : repréciser les modalités d'organisation de l'école de golf
Qui gère l'école de golf ? EGS, l'association sportive ou le professeur de golf ?
A qui les élèves payent-ils leur abonnement ?
Impact financier pour EGS ? pas clair
Dans la grille tarifaire, il y a un abonnement à l'école de golf à 160 €.
Repréciser les modalités de fonctionnement avec la Ligue et l'impact financier pour EGS

L'aménagement de la zone de petit jeu est estimé à 6. 800 € HT et sera confiée à l'entreprise TSE, la faisabilité de celui-ci dépendra de la situation financière de la société et pourra éventuellement être réalisé par TSE en association avec le lycée agricole de Coutances dans le cadre d'une convention passé entre EGS et le lycée agricole. La faisabilité de ce projet est réelle et indispensable mais la zone practice actuel peut recevoir des stages et des sorties d'entreprises dès 2020.
Audition : les 6.800 € n'apparaissent pas dans le budget prévisionnel

-développer des activités complémentaires et innovantes pour répondre aux différentes typologies de golfeurs (et pas que les compétiteurs) : footgolf (inauguration prévue au printemps 2020), speedgolf, disc-golf, simulateur Trackman.
Chiffrer les recettes engendrées par ces nouvelles activités et les coûts afférents (achat des équipements).
Ajouter les tarifs de ces nouvelles activités dans la grille tarifaire
Ces activités sont-elles compatibles avec la nature du terrain ? N'y a-t-il pas un risque de dégradation avec le footgolf ?
Le projet de simulateur Trackman manque de précision. Qui porte le projet ? Quelles sont les liens juridiques et financiers entre EGS et la société Virtual golf ?
Ajouter la dépense du Trackman dans le compte d'exploitation.

Le speed golf - 25 €
L'activité speed golf **ne nécessite aucun investissement supplémentaire**. On réservera des **créneaux spécifiques à cette activité** et de préférence tôt le matin. Nous prévoyons pour le speed golf **un peu plus d'une cinquantaine de Green Fees supplémentaires d'ici 2 ans. Activité sur la période haute saison 3 GF / Semaine X 25€ = 65 GF/an = 1.625 TTC 1.354 € HT**

Le footgolf – 10 € adulte / 5 € moins de 18 ans
L'activité Foot Golf nécessite un investissement raisonnable avec **9 bogeys et 9 mats spécifiques** qui seront disposés en dehors des greens actuels**. Aucun risque d'endommager le parcours avec des chaussures de sport appropriées.**
Activité possible **en période de haute saison**.
Nous objectivons sur cette activité 25 GF / Semaine en juin et juillet, 15GF/semaine du 1 AU 15 Aout et 15 GF/Semaine du 16 AU 31 Aout. 20 GF en Mai/Septembre. 1/3 DES GF sont des jeunes de -de 18 ans.
Sur le reste de l'année cette activité sera totalement dépendante des conditions climatiques sur le terrain.
A l'horizon 2021 on prévoit :
160 X 10 € = 1600 € + 80 X 5 € = 400 € = 2.000 € TTC = 1.600 HT

Le trackman
Le projet de Trackman est porté par un membre du club de centre Manche qui a créé sa société sous le nom de Virtual Golf.
EGS proposera à ses membres de participer à des soirées Trackman (Golf sur simulateur). **EGS profitera des recettes du snacking, du bar et du Proshop**. 4 à 5 soirées /an.
20 participants en moyenne par soirée avec un ticket moyen de consommation de 15 € par personne. Soit un total annuel de 1.500 € TTC. 1.250 HT

Audition : donc pas de dépenses pour EGS et uniquement des recettes liées aux activités annexes ?

Le disc golf
Le disc-golf n'est pas planifié pour le moment et le sera en fonction des recettes et des capacités financières de EGS.

-2020 : projet de convention de partenariat avec le centre William Harvey
Développer la nature du partenariat avec le centre William Harvey, les bénéfices attendus par le golf

EGS souhaite promouvoir l'allongement de la vie sportive par la pratique du golf et s'est déjà rapproché du centre William Harvey et de la fondation du Bon Sauveur pour **démontrer les bienfaits du golf sur la santé pour tous. EGS attend des retombées médiatiques en collaborant avec les professionnels de la santé.**
Une étude suédoise de l'Université Karolinska démontre que la pratique régulière du golf permettrait de gagner cinq années d'espérance de vie et de vie sportive. En luttant contre la sédentarité, le golf permet à ceux qui s'y mettent assidument de perdre du poids, de réduire leur périmètre abdominal, de lutter contre l'hypertension artérielle et d'entretenir leur masse musculaire.
Le golf booste également la santé mentale par l'estime de soi, l'amour propre et la confiance en soi tout en réduisant l'anxiété et le risque de dépression et de démence.
Faire un parcours de golf est une excellente façon de se socialiser en passant du temps avec ses amis et de s'en faire de nouveaux.
Voir Convention en annexe :

- le golf met ses équipements à disposition
- le centre WH finance 20 heures de cours à ses patients
- le comité départemental finance la location des équipements (1.000 €) et les 20 heures de cours (1.000 €)

Audition : repréciser l'impact financier pour EGS – donc, une recette supplémentaire de 1.000 € de location d'équipement ?
Qui assure les cours ? à qui les cours sont facturés (le professeur ?)

-accueillir des séminaires, AG de comités d'entreprises, etc, avec initiation gratuite
Si l'initiation est gratuite, qui la finance ? EGS ?
Préciser les dépenses liées à la prise en charge par EGS des initiations offertes que ce soit dans le cadre des packs entreprises ou de la Formule Débutant qui prévoit 6 cours collectifs auprès du professionnel affilié au club.

EGS sollicitera les partenaires historiques du club et des nouveaux pour promouvoir auprès des salariés de ces entreprises la pratique du golf.
EGS proposera aux entreprises un package comprenant un pot d'accueil, une initiation découverte, et éventuellement en lien avec le restaurateur un repas.
La demi-journée sera financée par l'entreprise participante. Le pot d'accueil, les consommations au bar, les accessoires du pro shop et la location des balles de practice seront facturées par EGS.
Les cours seront facturés séparément par le professeur Indépendant et les repas par le restaurant.
Il en sera de même pour les initiés qui souhaiteront souscrire un pack découverte.
EGS, en collaboration avec l'association, organisera **des journées découvertes au minimum une fois par mois**, du mois de mars au mois de novembre. EGS mettra à disposition gratuitement, le temps de l'initiation, des balles de practice pour les néophytes.
Les initiés qui souhaiteront souscrire un pack découverte bénéficieront de 6 ½ heures de cours collectifs intégrés. Financés par moitié par EGS et l'autre par le néophyte.
La part EGS 400 – 60 €
Le professeur facturera ses prestations directement auprès de EGS.

Audition : au final, quel est le montant de la recette pour EGS (il est précisé : le pot d'accueil, les consommations au bar, les accessoires du pro shop et la location des balles de practice seront facturées par EGS) et le montant de la dépenses (il est précisé : le professeur facturera ses prestations directement auprès de EGS)

1.1.1 Note explicative présentant les engagements du candidat sur le programme des activités et animations qu'il entend mettre en œuvre au sein de l'équipement

-faciliter l'intervention de la ligue régionale au sein du milieu scolaire et pendant les TAP
Qui interviendra au sein des écoles et pendant les NAP ? à quel prix ? comment seront intégrés les enseignants ? qui financera ces interventions ?

Faciliter l'intervention de la ligue régionale au sein du milieu scolaire
Les manifestations organisées par la ligue et ou le comité départemental envers le public scolaire ou les rassemblements des jeunes de la ligue sont **directement financées par eux selon un forfait défini à la réservation avec la société d'exploitation**. Le tarif est différent selon la période.
Le professeur facture séparément sa prestation à la ligue ou au comité départemental.
EGS mettra à disposition gratuitement le terrain pour l'accueil du challenge de la manche jeunes (anciennement coupe mc do) et les rencontres entre écoles de golf.
Ces compétitions se déroulent sous le format d'une demi-journée.
A l'occasion de ces journées, Nos membres pourront se rendre dans une autre structure gérée par EGS moyennant un tarif préférentiel.

Pour les écoles et pour les NAP, EGS mettra à disposition le terrain ainsi que le practice et la consommation de balles.

Audition : qui assurera les cours pour les écoles et les NAP (le professeur de golf ? la ligue ?), les cours seront facturés directement au professeur ?
Comment intervient La Ligue ?

-accueil des handicapés
L'acquisition d'une voiturette par EGS est planifiée en 2024 au vu de la liste des acquisitions, alors que les recettes liées à la location sont affichées dès 2020. Pourquoi ?
Préciser dans la grille tarifaire le tarif préférentiel en faveur des personnes handicapées pour la location de ce véhicule

Le comité départemental a mis à disposition du golf Centre Manche une golfette. Celle-ci sera maintenue sur le site du golf Centre Manche et devra être entretenue par EGS. En contrepartie, **EGS peut louer cette voiturette aux golfeurs et doit la mettre gratuitement à disposition des golfeurs handicapés** qui se présentent au golf Centre Manche.

Audition : cette golfette est-elle déjà louée aujourd'hui ? quel est le montant de la recette ?
Est-il bien prévu l'acquisition d'une nouvelle voiturette en 2025, comme mentionné dans l'inventaire

-2 saisons avec des horaires différents
1er avril/31 octobre : 10h00/19h00 7j/7
1er novembre/31 mars : 11h00/17h00 6j/7
Préciser les périodes de présence du personnel

Le personnel dispose d'un contrat de travail annualisé en raison d'une activité réduite durant la période automne hiver et d'une plus grande amplitude durant la période printemps été. Le planning est réalisé en concertation avec le personnel et selon les animations du club.

Audition : il y aura donc toujours un salarié présent au club-house ?

-tarifs
Préciser la structuration des recettes envisagée par type de golfeurs (individuel adulte, couple, moins de 40 ans, etc.)
Compléter la grille tarifaire avec l'ensemble des tarifs mentionnés dans le dossier (ex : tarif couple, tarif trentenaire, tarif couple débutant, etc.)
Dans la grille tarifaire, certains tarifs apparaissent avec de la TVA et d'autres non. Quels sont les motifs de ce non-assujettissement partiel ?

	2020	2021	2022	2023	2024
INDIVIDUELLE	597 €	612 €	626 €	640 €	655 €
Evolution cot		2.50%	2.25%	2.20%	2.15%
Taux de mensu	25%	30%	33%	36%	40%
COUPLE	904 €	927 €	948 €	962 €	977 €
Evolution cot		2.50%	2.20%	1.50%	1.50%
Taux de mensu	30%	35%	38%	40%	43%
-de 40 ans	400 €	404 €	408 €	412 €	416 €
Evolution cot	1%	1%	1%	1%	1%
Taux de mensu	50%	50%	50%	50%	50%
ETUDIANT	250 €	250 €	250 €	250 €	250 €
Evolution cot	0	0	0	0	0
Taux de mensu	30%	33%	36%	38%	40%
JEUNE -18ans	150 € ou 100 €	150 € ou 100 €	150 € ou 100 €	150 € ou 100 €	150 € ou 100 €
Evolution cot					
Taux de mensu	0	0	0	0	0
Essais 3 mois	270 €	276 €	282 €	289 €	295 €
Evolution cot		2.50%	2.25%	2.20%	2.15%
Taux de mensu					
DECOUVERTE	400 €	408 €	416 €	425 €	434 €
Evolution cot		2%	2%	2%	2%
Taux de mensu	25%	33%	36%	40%	45%
Double cot EGS	200 €	205 €	210 €	215 €	219 €
Evolution cot		2.50%	2.25%	2.20%	2.15%
Taux de mensu	35%	40%	43%	46%	50%
Double Cot	250 €	255 €	261 €	267 €	273 €
Evolution cot		2.55%	2.30%	2.25%	2.20%
Taux de mensu	15%	20%	23%	24%	25%

Ci-dessous le nombre prévisionnel d'adhésions selon leur typologie

ADHESIONS	2018	2020	2021	2022	2023	2024
ADULTE	117	132	140	148	156	165
COUPLE	19	21	22	23	24	25
-40 ANS	1	4	6	8	10	12
JEUNE -18	2	5	8	10	12	14

ETUDIANT	2	4	5	6	7	8
ESSAIS 3 MOIS	9	5	5	5	5	5
PRORATISEES	16	25	27	28	29	30
DOUBLE COTI	6	10	13	16	19	22
TOTAL	191	227	238	267	286	306

COTISATION JEUNE -de 18 ANS Calcul effectué sur une répartition égalitaire entre -12 et -de 18 DOUBLE COTISATION Répartition entre double cotisation classique et double cotisation EGS

Double cotis.	2018	2020	2021	2022	2023	2024
Classique	6	6	6	6	7	8
EGS	0	4	7	10	12	14

COTISATION PRORATISEES (DECOUVERTE).
Frais incompressibles 6 cours collectifs indexés à 1.50%
1ère année 400 - 60 € COURS (participation EGS). * = soit 340 € pour l'année dans nos recettes. Cette cotisation ne peut être proratisée qu'à partir du mois d'aout
*la participation EGS aux cours collectifs n'est valable que si le néophyte finance séparément à la même hauteur de 60€ des cours auprès du professeur.
Moyenne annuelle dans notre prise en compte du chiffre d'affaires correspondant = 285 € Mensualisation réduite en moyenne à 6 mois

Audition : sur quoi est basée l'augmentation prévisionnelle des adhésions ? quelles sont les actions qui permettront de répondre à ces objectifs chiffrés ?

De nombreux golfs en France appliquent des règles de TVA différenciées selon leur organisation.
Ceux gérés par les associations sont dispensés de TVA sur les cotisations et les Green Fees des joueurs licenciés en France.
Les golfs commerciaux sont assujettis à la TVA sur l'ensemble de leurs recettes.
Les golfs en DSP, deux pratiques différentes, certains appliquent la tva sur l'ensemble de leurs recettes et d'autres ne l'appliquent pas sur les cotisations des membres.
Compte-tenu de textes fiscaux qui n'apportent pas une réponse claire sur le sujet, nous avons interrogé l'administration fiscale par l'intermédiaire de notre expert-comptable.
A toute fin utile, nous avons établi un second compte d'exploitation prévisionnel avec assujettissement total à la TVA, dans l'attente de la réponse de l'administration fiscale

-**introduction d'une cotisation multisite pour les golfs gérés par EGS**
Préciser la date de reprise potentielle des autres golfs par EGS
Préciser les frais de gestion pour prélèvement mensuel et les ajouter dans la grille tarifaire

Nous avons engagé des discutions avec le **golf de la Presqu'ile du Cotentin pour une reprise au 01/01/2020.**
Une AG extraordinaire est prévue avant la fin du mois de Novembre et nous attendons une réponse du gérant de la SCI propriétaire du parcours pour sa prise en charge des travaux de rénovation du club house à hauteur de 250.000 € HT.
Nous avons également engagé des discutions avec la **CAC du cotentin pour les golfs de Cherbourg et de la Cote des Isles. Des DSP sont prévues entre 2021 et 2023**.

Audition : à discuter…. Et dans l'éventualité d'une non-reprise de ces golfs, quid de l'avenir du Golf Centre Manche ?

-**mise en place d'offres de parrainage**
Chiffrer la réduction appliquée au parrain pour l'année suivante

Nous solliciterons les membres du club pour leur proposer de parrainer leurs amis et les membres de leur famille.
Si le filleul renouvelle sa cotisation adulte la seconde année, nous attribuerons au parrain l'équivalent d'un mois de cotisation l'année N+1 et deux mois pour deux parrainages l'année N+1.
Nous n'avons pas impacté cette mesure dans notre prévisionnel tant sur le plan des recettes que des dépenses.

-**conditions générales de vente des abonnements annexées**
NB *La clause de reconduction tacite est contraire au code de la consommation art.215-1*
NB *La clause informatique et liberté n'est pas conforme au RGPD.*

La clause de reconduction tacite sera abandonnée. Le joueur membre sera tenu de nous faire connaitre ses intentions lors de sa première visite de l'année.

Ce sujet est en cours d'étude chez notre avocat au même titre que la clause Informatique et liberté conforme au RGPD.

-partenariat avec un magasin de golf sera réalisé (source de revenus supplémentaires à développer) avec marge reversée par le distributeur
Quelle sera la marge reversée ?

Pour accroitre nos recettes, EGS distribuera directement les produits textiles et consommables (balles, gants, tees, casquettes et polos). Nous négocions actuellement avec plusieurs grossistes. Nous objectivons une marge de 48 à 49%.
Nous conserverons un partenariat avec un magasin de golf pour les autres articles tels que les clubs, les chaussures, les vêtements de pluie et les sacs.
Sur ces articles la marge sera comprise entre 10 et 20% selon la période de vente. La marge sera réduite sur les produits en promotion.
Nous avons également l'objectif de proposer à nos partenaires la vente de lots pour les compétitions.

-partenariat avec le restaurateur de la base de loisirs
Préciser pour quel type de clientèle

Le restaurateur prévoit d'accorder une petite remise aux joueurs visiteurs et aux groupes.
Parmi les discussions, une réduction de 10% sur le menu du jour pourrait être accordée (hors alcool)

-aménagement d'une terrasse plus accueillante avec vue sur le plan d'eau pour capter la clientèle des promeneurs
Chiffrer l'aménagement de cette terrasse

Le projet vise à créer une terrasse provisoire entre le club house et le putting sur la zone engazonnée.
D'une surface de 45 m², elle va permettre de mettre en valeur le putting et de nous rendre visible du promeneur.
La fourniture et la pose de cette terrasse en bois par un professionnel (menuiserie TIRARD) s'élève à **6.500 euros HT. Le financement n'a pas encore été provisionné**

Audition : date envisagée pour l'aménagement de cette terrasse ?

-partenariat avec l'association sportive pour gérer les activités sportives, former les jeunes, organiser les compétitions, gérer les licences, gérer les équipes sportives
Le lien entre EGS et l'association sportive est confus malgré la présence d'un projet de convention.
Expliciter les relations fonctionnelles et financières entre EGS et l'ASGCM.
Dans le compte d'exploitation, une rétrocession pour les compétitions au profit de l'association apparaît : à quoi correspond-t-elle précisément ? comment est-elle évaluée ?

L'association établira en collaboration avec EGS le planning des compétitions de l'année.
L'association gère les résultats sportifs, les compétitions par équipe et l'école de golf.
EGS mettra à disposition de l'association du personnel pour établir les inscriptions, les horaires des départs et les résultats des compétitions.
L'association conserve 80 % du droit de jeu de ses partenaires historiques ou de ceux qu'elle amènera.

Audition : EGS n'a pas répondu à la question posée : dans le compte d'exploitation, une rétrocession pour les compétitions au profit de l'association apparaît (6.874 € en 2020) : à quoi correspond elle précisément ? comment est-elle évaluée ?

-convention avec le professeur de golf -projet annexé
Préciser le coût pour EGS et le faire figurer dans le compte d'exploitation.
Eclaircir les relations entre EGS et le professeur de golf

Le professeur facturera directement ses prestations en sa qualité d'indépendant.
EGS a réduit dans le chiffrage de ses recettes l'impact du professeur dans le cadre de l'offre découverte.
Audition : à préciser
Les cours de l'école de golf et le golf scolaire seront gérés par le professeur et l'association.
EGS mettra à disposition gratuitement l'espace d'entrainement.

1.1.2 Note explicative présentant les acquisitions prévues par le candidat dans le cadre de l'exploitation. Ces acquisitions sont considérées comme des biens de retour, amortis sur la durée du contrat avec une valeur nette comptable nulle au terme du contrat, qu'il s'agisse des biens acquis initialement ou renouvelés en cours de contrat.

Ajouter une note explicative
Préciser le coût du nécessaire renouvellement sur 15 ans des biens mis à disposition, et du matériel nécessaire à la mise en place des activités innovantes (disc golf) ; du logiciel métier retenu pour la gestion « Albatros »…

L'acquisition principale pour le fonctionnement est le logiciel albatros
Voir présentation en annexe

Audition : et qu'en est-il des autres biens mis à disposition par la COCM ?

1.2.1
Note explicative présentant le contenu de sa politique environnementale et les modalités de mise en œuvre de celles-ci pour répondre à la clause 3.9 du contrat.

-un golf en transition écologique, éco-durable dans les 3 ans
Préciser les actions envisagées sur les autres thématiques faisant l'objet de la certification (déchets, énergie…)
Préciser ce qu'il est prévu de faire dans le cadre du plan de gestion durable
Préciser comment sera traitée la démarche d'amélioration continue
Préciser le coût engendré par la démarche de labellisation

Durant les 3 ans à venir, nous devons tout mettre en œuvre pour passer le 1er niveau de labellisation, à savoir :
- absence de produits phytopharmaceutiques qui nécessite une gestion différenciée des fertilisations et une multitude d'opérations mécaniques
- une politique d'économie d'eau déjà engagée par la rénovation de l'arrosage
- un respect du sol
- l'existence de mesures en faveur de la biodiversité et le maintien des plantes spontanées qui passe par l'entretien des haies bocagères, la préservation des arbres type pommiers, la conservation des zones de hautes herbes,…

Ces mesures nous permettent d'obtenir le **Label niveau 1**

Le niveau 1 étant acquis, nous suivrons un plan de gestion qui sera contrôlé par CERTIS par le biais d'indicateurs de performances.
Le coût de cette certification et la mise en œuvre sera assuré par l'entreprise TSE

Audition : EGS n'a pas répondu aux questions posées :
- Préciser les actions envisagées sur les autres thématiques faisant l'objet de la certification (déchets, énergie…)
- Préciser ce qu'il est prévu de faire dans le cadre du plan de gestion durable
- Préciser comment sera traitée la démarche d'amélioration continue
- Préciser le coût engendré par la démarche de labellisation

1.3.1 Note méthodologique définissant la stratégie commerciale et marketing du candidat et les modalités de mise en œuvre de celle-ci afin de développer la fréquentation et détaillant les partenariats avec les acteurs de promotion touristique et l'accueil de compétitions/événements

-programme de fidélisation des partenaires : affichage publicitaire permanent ou temporaire – tarifs annoncés
NB Le pancartage proposé dans l'offre n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur sur le territoire du PNR.

Le positionnement du pancartage sera revu pour répondre à la réglementation en vigueur sur le territoire du PNR.
Nous prévoyons **d'installer les pancartes du practice à l'intérieur de l'abri** en lieu et place de ceux actuellement positionnés.
Concernant le pancartage du parcours, nous établirons un état des lieux pour harmoniser les pratiques tarifaires avec chaque partenaire.

Audition : préciser en quoi consistera cet état des lieux

-développement de partenariats avec tours opérateurs spécialisés dans le golf, offices de tourisme dont celui de la COCM, Latitude Manche, hôtels ; création de programmes dédiés aux accompagnants ; couplage avec d'autres sports (équitation, voile…)
Très succinct. Développer les modalités de mise en œuvre de ce partenariat et notamment auprès des nouveaux partenaires

Nous **optimiserons notre web tv pour mettre en avant nos partenaires** avec la possibilité de plusieurs possibilités de publications.
Publication pendant une semaine : A raison de 2 passages par heure = 20 € / Publication pendant une quinzaine : A raison de 2 passages par heure = 30 € / Publication pendant un mois ; A raison de 2 passages par heure = 50 €
Au-delà d'un mois tarif négociable selon la durée. Le sponsor qui aura une compétition le weekend se verra offrir sa parution sur la web TV la semaine précédente

Le Golf de la presqu'île du Cotentin dispose d'une **convention avec la Brittany Ferries**. Nous souhaitons **l'étendre au golf de centre manche et proposer un second green fee avec une réduction de 50% dès lors qu'il est utilisé dans le même weekend.**
L'objectif est de retenir plus longtemps les golfeurs britanniques et leur proposer des nuitées d'hôtel chez nos partenaires hôteliers.

Nous avons initié un contact avec l'agence de tourisme RECEPTIVE OUEST pour coconstruire un programme dédié aux accompagnants et sera opérationnel qu'en 2021. Une saison touristique se prépare au minimum un an à l'avance.
Nous œuvrons aussi auprès des **associations des golfeurs libres de la région parisienne** pour leur proposer un programme spécifique.

Nous nous sommes rapprochés de Lattitude Manche (M Benjamin TETARD) pour recueillir un bon nombre de conseils et d'aides possibles à la création d'un produit golf en Cotentin.
Audition : en quoi consiste ce produit « Golf en Cotentin » ?

Par l'intermédiaire de la Dirco du groupe Barrière, **nous avons pris attache auprès de deux tours opérateurs belges** Active Golf à Bruxelles dirigée par Olivier KINABLE et EXCLUSIVE Destinations dirigée par Marc Van ZEVEREN à GANT. Démarches initiées pour 2021.

Nous solliciterons également **Pin High en Hollande**.

Ces tours opérateurs prévoient de visiter les installations pour déterminer la cible dans leurs clientèles.

1.3.2
Note explicative présentant les engagements du candidat sur le plan pluriannuel de communication qu'il entend mettre en œuvre (exemple : nature des actions, publics cibles, outils mis en œuvre, échéancier, coûts associés, etc.)

-refonte du site internet – actualisation régulière – newsletter – mail hebdomadaire en haute saison et mail bimensuel en basse saison ; web TV ; présence sur les réseaux sociaux ; invitation de la presse régionale et spécialisée sur tous les évènements
Préciser quelle communication spécifique sera mise en place en direction des différents publics cibles (sport loisirs, scolaire…)
Le plan de communication ne semble pas en adéquation avec l'augmentation affichée de la fréquentation au vu de l'augmentation des recettes de 34,66 % sur les 5 premières années.

Nous accorderons une grande importance à la communication avec nos membres et nos visiteurs.

A l'heure du digital, **l'enrichissement des données « client »** est indispensable à la bonne connaissance du comportement d'achat. L'outil Albatros répond parfaitement à nos besoins pour entrer en inter action avec notre public. **Nous pourrons cibler chaque clientèle dans des campagnes promotionnelles ou incitatives**.

Par exemple, avec l'harmonisation des calendriers sportifs des clubs gérés par EGS, nous inciterons les compétiteurs à se rendre sur le parcours où se déroule la compétition et les golfeurs loisirs seront invités à se rendre sur l'autre parcours inoccupé.

La **presse, locale et régionale** sera systématiquement conviée aux animations et compétitions du club.
La **presse spécifique** tels que Golf Normand et Mulligan sera également sollicitée pour publier des articles de la vie du club.

EGS publiera également sur les **réseaux sociaux** (Facebook, Linkedin) et sur le **site internet** l'ensemble des animations et compétitions du club. La création d'une chaine Youtube est également à l'étude.

Enfin, la **web tv** diffusera en temps réel des informations sur la vie du club et du contenu fournit par nos partenaires.

La satisfaction client repose sur le respect de ses engagements. Avec la **newsletter** on communiquera très régulièrement auprès de notre public les actions et les activités au sein du club.

Le personnel sera formé au recueil des informations. Celles-ci permettront d'étendre nos capacités de diffusion et d'élargir nos communications vers nos abonnés permanents et ponctuels selon leurs catégories. (Membre, visiteur, speed golf, foot golf etc…)

1.4.1 Note explicative présentant les engagements du candidat pour mesurer la performance du service et garantir une totale transparence de l'information communiquée aux différents interlocuteurs (exemple : Charte d'accueil, cahier de doléance, etc…) afin répondre à la clause 3.14 du contrat

-mise en place d'un outil de gestion des membres (logiciel Albatros - n°1 européen de la gestion et de l'exploitation des golfs)
Chiffrer l'acquisition, la maintenance, le renouvellement

LOGICIEL ALBATROS : **la redevance mensuelle ALBATROS prend en compte la maintenance sur site**.
Le logiciel Albatros est également un outil de reporting

Formule envisagée :
Pack Advance + Contrat 48 mois du 01/01/2020 au 31/12/2023 Location
Licences du 01/01/2020 au 31/12/2020 375 € HT/mois (20% remise la première année) Licences du 01/01/2021 au 31/12/2023 450 € HT/mois
Audition : confus au niveau de la tarification…
375 € = location + licence ?
Ces dépenses ne sont pas chiffrées dans le compte d'exploitation

Comprenant :
Support 7/7, Mise à jour comprise inclus
Intégration , **installation et formation 4 500 € HT**
Gestion des licenciés/joueurs
Emailing
Compétition (Synchro FFG) Réservation offline / online
Applis génériques membres (IOS et Android) Réservation Mygreenfee
Iframe de réservation web Applis Mygreenfee.com et tiers
Connections international (bookers, TO) Back office Statistiques
Caisse/Proshop
Gestion comptable des membres Compétition en ligne
Mifare / compte en ligne

2.1.1 Note explicative présentant la structuration de la grille tarifaire au vu de la politique de commercialisation envisagée

Ajouter une note explicative
Absence de nombreux tarifs, pas d'explication sur l'assujettissement ou non à la TVA des abonnements…

Nous avons interrogé l'administration fiscale et établi un second compte d'exploitation prévisionnel dans le cas d'une application totale de la TVA.

Grille tarifaire des abonnements

	2020	2021	2022	2023	2024
INDIVIDUELLE	597 €	612 €	626 €	640 €	655 €
Evolution cot		2.50%	2.25%	2.20%	2.15%
Taux de mensu	25%	30%	33%	36%	40%
COUPLE	904 €	927 €	948 €	962 €	977 €
Evolution cot		2.50%	2.20%	1.50%	1.50%
Taux de mensu	30%	35%	38%	40%	43%
-de 40 ans	400 €	404 €	408 €	412 €	416 €
Evolution cot Taux	1%	1%	1%	1%	1%
de mensu	50%	50%	50%	50%	50%
ETUDIANT	250 €	250 €	250 €	250 €	250 €
Evolution cot	0	0	0	0	0
Taux de mensu	30%	33%	36%	38%	40%
JEUNE -18ans	150 € ou 100 €	150 € ou 100 €	150 € ou 100 €	150 € ou 100 €	150 € ou 100 €
Evolution cot	0	0	0	0	0
Taux de mensu					
Essais 3 mois	270 €	276 €	282 €	289 €	295 €
Evolution cot		2.50%	2.25%	2.20%	2.15%
Taux de mensu					
DECOUVERTE	400 €	408 €	416 €	425 €	434 €
Evolution cot		2%	2%	2%	2%
Taux de mensu	25%	33%	36%	40%	45%
Double cot EGS	200 €	205 €	210 €	215 €	219 €
Evolution cot Taux		2.50%	2.25%	2.20%	2.15%
de mensu	35%	40%	43%	46%	50%
Double Cot	250 €	255 €	261 €	267 €	273 €
Evolution cot Taux		2.55%	2.30%	2.25%	2.20%
de mensu	15%	20%	23%	24%	25%

Grille tarifaire des Greenfees

GREEN FEE	2020	2021	2022	2023	2024
HAUTE SAISON	35	36	37	38	39
Evolution ADULTE		2,85	2,77	2,70	2,63
BASSE SAISON	20	21	22	22,50	23
Evolution ADULTE		5%	4 ,76	2,27	2,22
HAUTE SAISON	25	25	25	25	25
Evolution -25 ANS		0	0	0	0
BASSE SAISON	15	15	15	15	15
Evolution -25 ANS		0	0	0	0
HAUTE SAISON	15	15	15	15	15
Evolution -18 ANS		0	0	0	0

GREEN FEE	2020	2021	2022	2023	2024
BASSE SAISON	10	10	10	10	10
Evolution -18 ANS		0	0	0	0
HAUTE SAISON	60	61,50	63	64	65
Evolution COUPLE		2,50	2 ,43	1,58	1,56
BASSE SAISON	40	41	42	43	44
Evolution cot COUPLE		2 ,50	2,43	2,38	2,32
HAUTE SAISON	30	32	33	34	35
Evolution MANCHE		6,66	3,12	3,03	2,94
BASSE SAISON	18	19	20	21	22
Evolution MANCHE		5,55	5,26	5	4,76
HAUTE SAISON	28	29	29,50	30	31
Evolution EGS		3,57	1,72	1,69	3,33
BASSE SAISON	15	16	17	17,50	18
Evolution EGS		6,66	6,25	2,94	2,85

2.1.2 Présentation des conditions générales de vente applicables tout au long du contrat.

Intégré dans le dossier de candidature

Dès l'obtention du marché nous rédigerons avec notre avocat les conditions générales de vente. Ce document est coûteux et nécessite l'acquisition du marché pour être engagé

Audition : le document présenté dans le dossier n'est donc pas la version définitive ?

2.2.2 Présentation des hypothèses structurantes de fréquentation retenues pour l'établissement de l'offre et notamment les variations sur la durée du contrat

Eléments de détail à communiquer impérativement
Le compte d'exploitation prévisionnel est établi sur la base d'une évolution constante de la fréquentation (recettes abonnements et green fees). Ces projections sont établies sur quels postulats ? Une telle évolution est-elle réaliste ?
Préciser le temps de travail du directeur. Il est évoqué un temps plein dans le dossier alors qu'un 0,5 ETP est chiffré dans le tableau de la masse salariale

Selon notre prévisionnel, nous prévoyons une progression constante sur 5 ans afin d'arriver au même nombre de membres qu'il y a quelques années. Cet objectif est donc atteignable

ADHESIONS	2018	2020	2021	2022	2023	2024
ADULTE	117	132	140	148	156	165
COUPLE	19	21	22	23	24	25
-40 ANS	1	4	6	8	10	12
JEUNE -18	2	5	8	10	12	14
ETUDIANT	2	4	5	6	7	8
ESSAIS 3 MOIS	9	5	5	5	5	5
PRORATISEES	16	25	27	28	29	30
DOUBLE COTI	6	10	13	16	19	22
TOTAL	191	227	238	267	286	306

-**Restructuration du club-house**
Préciser en quoi cette restructuration consiste

Le directeur de golf
Le directeur partagera son temps entre le golf de Centre Manche et le golf de la presqu'île du Cotentin.
Son objectif est **d'harmoniser les pratiques de gestion des deux clubs et les calendriers sportifs.**
Cette harmonisation permettra d'**accroitre les échanges entre les deux clubs et de répondre aux attentes des différentes populations de golfeurs**. Le directeur sera en charge des relations avec les partenaires
Lorsqu'une compétition sera organisée dans l'un des deux clubs, les joueurs non compétiteurs pourront se déplacer dans l'autre club à des conditions tarifaires avantageuses.

Audition : la viabilité du Golf Centre Manche est donc liée à la reprise du golf de la Presqu'île du Cotentin par EGS au 1er janvier 2020 ?
La distance entre les deux golfs ne risque t'elle pas d'être un obstacle à ces échanges entre clubs ?

-**partenariat avec le golf de Saint-Lô – complémentarité**
Il est joint une lettre d'intention du président du golf de Saint-Lô
Préciser les modalités du partenariat envisagé

Les membres du golf de Saint Lô bénéficieront **des mêmes avantages que les abonnés du golf Centre Manche**
Nous inciterons à créer une école de golf commune aux 2 structures

-**partenariat touristique doit être engagé avec Latitude Manche pour développer un partenariat avec d'autres régions, avec le Royaume-Uni + partenariat avec les offices de tourisme et notamment celui de la COCM**
Développer plus précisément les modalités du partenariat envisagé

Le Golf de la presqu'ile du Cotentin dispose d'une convention avec la Brittany Ferries, nous souhaitons l'étendre au golf de centre manche et proposer un second green fee avec une réduction de 50% dès lors qu'il est utilisé dans le même weekend.
L'objectif est de retenir plus longtemps les golfeurs britanniques et leur proposer des nuitées d'hôtel chez nos partenaires hôteliers.

Nous avons initié un contact avec l'agence de tourisme RECEPTIVE OUEST pour coconstruire un programme dédié aux accompagnants et sera opérationnel qu'en 2021. Une saison touristique se prépare au minimum un an à l'avance.
Nous œuvrons aussi auprès des associations des golfeurs libres de la région parisienne pour leur proposer un programme spécifique.

Nous nous sommes rapprochés de Lattitude Manche (M Benjamin TETARD) pour recueillir un bon nombre de conseils et d'aides possibles à la création d'un produit golf en cotentin.
Par l'intermédiaire de la Dirco du groupe barrière, nous avons pris attache auprès de deux tours opérateurs belges Active Golf à Bruxelles dirigée par Olivier KINABLE et EXCLUSIVE Destinations dirigée par Marc Van ZEVEREN à GANT. Démarches initiées pour 2021.

Nous solliciterons également Pin High en hollande.

Ces tours opérateurs prévoient de visiter les installations pour déterminer la cible dans leurs clientèles.

2.2.3 Hypothèses quantitatives retenues, en corrélation avec la fréquentation prévisionnelle, pour l'évaluation des charges et des recettes, poste par poste, et leur évolution sur la durée du contrat.

Eléments de détail à communiquer impérativement, et plus particulièrement sur les 5 premières années du contrat.

Voir document annexé

2.2.4 Le cas échéant, méthode et éléments de calcul économique retenus pour la détermination des charges relatives aux frais de structure (ou frais de siège) imputées au compte de résultat de l'exploitation. La notice détaille pour chacun des points susmentionnés les frais fixes et les frais variables

A préciser

Voir document annexé

2.2.5 Principes d'actualisation proposés par le candidat s'agissant de la grille tarifaire et, le cas échéant, des compensations versées par l'autorité délégante, à savoir :
• Les dates d'actualisation annuelle ainsi que celle pour la première application,
• La date butoir de transmission de la proposition tarifaire par le candidat,
• La date butoir d'approbation de la nouvelle grille tarifaire par l'autorité délégante,
• La base de valeur des indices retenus (date à date, moyenne annuelle, etc.),
Le cas échéant, la date butoir de régularisation de la formule d'actualisation.

A préciser
Les tarifs des cotisations et des Greens Fees seront revus chaque année au 1 janvier pour l'année civile.

La date butoir de transmission de la proposition tarifaire par le candidat sera au plus tard le 15 / 09. La date butoir d'approbation de la nouvelle grille tarifaire par l'autorité délégante sera au plus tard le 30 / 10
Le cas échéant, la date butoir de régularisation de la formule d'actualisation sera au 30/06

2.2.6 Méthode et éléments de calcul économique retenus pour la détermination de la redevance variable (intéressement) perçue par la collectivité

A préciser

La détermination de la redevance variable a été évaluée par l'expert-comptable en fonction de l'évolution du chiffre d'affaire et de la marge réalisée

Audition : quel est son montant ?

3.1.1 Méthode et modalités de reprise et de recrutement du personnel.

-reprise des 2 salariés de l'association sur des missions identiques
Les fonctions de M Lebaron ne sont-elles pas liées pour partie aux missions dévolues à l'association ?

EGS s'engage à reprendre le personnel de l'association aux mêmes conditions contractuelles qu'actuellement.
M LEBARON gardera les mêmes missions qu'actuellement au sein d'EGS.

3.1.2 Note motivant l'Organigramme détaillé du service et des équipes-métiers présenté

Intégré dans le dossier de candidature

3.1.4 En cas de recours à du personnel non rattaché à la société ou société dédiée, le candidat détaille précisément leur intervention et les modalités organisationnelles entre les parties.

EGS n'aura pas recours à du personnel rattaché mais **uniquement à un prestataire externe pour l'entretien du terrain.**
Le prestataire sera lié par un contrat accompagné d'un CCTP

3.2.1 Note explicative présentant les engagements du candidat sur les prestations et les process relatifs à l'entretien-maintenance des ouvrages en tenant compte des périmètres établis à l'article 4 du contrat.

Les prestations et le devis proposés en matière d'entretien-maintenance des équipements correspondent à un renouvellement des pratiques actuelles et ne répondent que partiellement au cahier des charges. L'offre devra donc intégrer l'ensemble des prestations nécessaires à l'entretien du site et ne pas se limiter au parcours golfique.

L'entretien courant des bâtiments sera assuré par des prestataires externes selon les besoins.
Un archivage des opérations réalisées sera tenu et mis à disposition de la COCM
Audition : il n'y a pas de crédits prévus en entretien et réparation…

3.2.2 Note explicative présentant le contenu du programme de gros entretien et de renouvellement. En cas de sous-traitance, le candidat détaille la répartition des périmètres d'intervention entre les parties (limite de prestations sur le P3).

-externalisation de l'entretien, donc pas de renouvellement de matériel
-quelques gros travaux d'entretien peu importants
2020 : remise en état des filets du practice 7.350 € HT + réfection des plateformes de départ avec le lycée agricole de Coutances 13.500 € HT
2021 : drainage du practice 24.300 € HT
2022 : début des travaux de construction des hébergements (2020 : présentation du projet à la COCM et modification du PLUI, 2021 : dépôt permis d'aménager)
2023/2024 : création d'une zone de petit jeu (petite académie de golf proposant aux apprentis golfeurs différents ateliers permettant de s'entraîner)
A partir de 2030 : extension à 18 trous – rappel des projets présentés en 2010 et 2012

Concernant le programme de gros entretien et de renouvellement, l'offre doit répondre au cahier des charges et non correspondre à la situation passée. Il manque de la cohérence entre les différents documents constituant l'offre ainsi qu'entre les écrits et le compte d'exploitation prévisionnel (investissements envisagés mais non intégrés financièrement).

Dans ce nouveau prévisionnel, la somme allouée au programme de gros entretien et de renouvellement a été porté à 5.000 €/an pendant toute la durée de la DSP avec un démarrage en 2021. Certaines opérations seront surement réalisées en interne afin de diminuer les coûts.

Cette somme va permettre de réaliser les travaux prévus durant la durée du contrat

POSTES	2020	2021	2022	2023	2024
Chiffres d'affaires (Tarifs hors contraintes institutionnelles)	207 827,00 €	226 492,00 €	242 392,00 €	258 703,00 €	275 008,00
Ventes de marchandises (Pro shop)	5 823,00 €	6 486,00 €	7 050,00 €	7 500,00 €	7 894,00
Prestations vendues: green fees	26 485,00 €	29 427,00 €	31 986,00 €	34 028,00 €	35 819,00
Prestations vendues: abonnements	92 339,00 €	101 620,00 €	109 104,00 €	118 311,00 €	128 573,00
Inscriptions Compétitions	15 987,00 €	16 828,00 €	17 714,00 €	18 452,00 €	19 022,00
Licences	12 195,00 €	13 112,00 €	13 518,00 €	14 380,00 €	15 137,00
Subventions d'exploitations					
Practice	8 362,00 €	9 291,00 €	10 099,00 €	10 744,00 €	11 309,00
location (golfettes, ...)	2 980,00 €	3 136,00 €	3 267,00 €	3 368,00 €	3 472,00
Sponsors - Publicité	10 941,00 €	12 156,00 €	13 213,00 €	14 056,00 €	14 795,00
Snack	4 200,00 €	4 421,00 €	4 511,00 €	4 603,00 €	4 697,00
Bar	28 515,00 €	30 015,00 €	31 930,00 €	33 261,00 €	34 290,00
Compensation pour contrainte institutionnelle (article 5.5 du Contrat)					
Reprise sur Provision GER					
Total des PRODUITS (A)	207 827,00 €	226 492,00 €	242 392,00 €	258 703,00 €	275 008,00
Achats (variables)	28 807,00 €	32 279,00 €	34 309,00 €	36 195,00 €	37 823,00
- marchandises (Bar + Snack)	13 609,00 €	14 325,00 €	15 159,00 €	15 751,00 €	16 218,00
achat boutique	3 003,00 €	3 342,00 €	3 632,00 €	3 864,00 €	4 068,00
- fournitures diverses	- €	1 500,00 €	2 000,00 €	2 200,00 €	2 400,00
- Licences (retrocession)	12 195,00 €	13 112,00 €	13 518,00 €	14 380,00 €	15 137,00
Autre à préciser (pour ajouter des lignes sélectionner cette ligne, clic droit et insérer)					
Charges externes	124 877,00 €	127 633,00 €	131 873,00 €	134 879,00 €	139 580,00
compétition (retrocession à l'association)	6 874,00 €	7 235,00 €	7 537,00 €	7 770,00 €	7 969,00
- loyers (locations mobilières)	4 140,00 €	4 140,00 €	4 140,00 €	4 140,00 €	5 750,00
- charges locatives	300,00 €	500,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00
- entretiens et réparations (locaux, matériel)	- €	- €	- €	- €	-
- fournitures non stockées (eau, électricité, gaz)	2 200,00 €	2 244,00 €	2 290,00 €	2 337,00 €	2 385,00
- assurances (locaux, RC prof.)	980,00 €	1 000,00 €	1 025,00 €	1 046,00 €	1 073,00
- frais de documentation	100,00 €	200,00 €	220,00 €	230,00 €	240,00
- honoraires (comptable et juriste)	5 500,00 €	4 185,00 €	4 292,00 €	4 402,00 €	4 515,00
- publicité	2 000,00 €	2 000,00 €	3 500,00 €	4 000,00 €	4 500,00
- transports	1 000,00 €	1 525,00 €	1 556,00 €	1 587,00 €	1 687,00
- frais de déplacement	1 500,00 €	2 500,00 €	2 551,00 €	2 603,00 €	2 656,00
- frais de mission et de réception	1 000,00 €	1 020,00 €	1 040,00 €	1 062,00 €	1 083,00
entretien du terrain	89 890,00 €	91 724,00 €	93 596,00 €	95 506,00 €	97 455,00
frais de poste	950,00 €	921,00 €	893,00 €	867,00 €	841,00
Charges exceptionnelles	640,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00
taxe fonciere	2 725,00 €	2 780,00 €	2 822,00 €	2 865,00 €	2 908,00
formation - taxe d'apprentissage - CET	1 218,00 €	1 230,00 €	1 242,00 €	1 255,00 €	1 267,00
- frais de téléphone, fax et portable	1 860,00 €	1 929,00 €	1 969,00 €	2 009,00 €	2 051,00
Redevance Fixe (article 5.6.1 du Contrat)	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00
Impôts et taxes					
Charges de personnel	80 940,00 €	81 705,00 €	82 527,00 €	83 328,00 €	84 161,00
- salaires bruts (salaire net + part salariale)	47 064,00 €	47 491,00 €	47 922,00 €	48 357,00 €	48 797,00
- charges sociales (part patronale)	10 356,00 €	10 460,00 €	10 566,00 €	10 640,00 €	10 737,00
charges du dirigeant	6 720,00 €	6 786,00 €	6 868,00 €	6 951,00 €	7 036,00
- rémunération du dirigeant	16 800,00 €	16 968,00 €	17 171,00 €	17 380,00 €	17 591,00
Charges financières	1 229,00 €	1 276,00 €	1 295,00 €	1 278,00 €	1 261,00
- agios sur découvert bancaire + frais bancaires	980,00 €	1 000,00 €	1 020,00 €	1 041,00 €	1 062,00
- intérêts sur emprunts	249,00 €	276,00 €	275,00 €	237,00 €	199,00
Charges exceptionnelles					
Dotations aux amortissements (cf 1.1.2)	- €	- €	400,00 €	400,00 €	400,00
Provision Gros Entretien et Renouvellement -GER	- €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00
Total des CHARGES (B)	235 853,00 €	247 893,00 €	255 404,00 €	261 080,00 €	268 225,00
Résultat avant Impôt (A)-(B)	- 28 026,00 €	- 21 401,00 €	- 13 012,00 €	- 2 377,00 €	6 783,00
Impôt sur les bénéfices	- €	- €	- €	- €	251,00
RESULTAT NET COMPTABLE	**- 28 026,00 €**	**- 21 401,00 €**	**- 13 012,00 €**	**- 2 377,00 €**	**6 532,00**

4.1.2 Note juridique présentant les justifications des modifications proposées au projet de contrat.

A préciser néant

4.2.1 Caractéristiques de la société signataire du contrat
En cas de création d'une société dédiée, descriptif exhaustif des caractéristiques juridiques et financières de la société signataire du contrat :
• Organigramme fonctionnel de la société dédiée
• Forme juridique de la société dédiée (comprenant des indications sur la composition et le montant de son capital, les moyens mis à sa disposition et les garanties accordées par ses actionnaires, conformément aux termes du contrat),
• Statuts de la société dédiée

renseignements fournis dans l'offre Voir Statuts EGS en annexe

	Attribution de compensation Fiscale (ACF)	2017		2018		2019		A Budgétiser 2017-2019	
		TOTAL ACTC	TOTAL ACTC	TOTAL ACTC	TOTAL ACTC	TOTAL ACTC	TOTAL ACTC	73211 Budget COCM	739211 Budget COCM
	Positive	Négative	Positive	Négative	Positive	Négative	Positive	Négative	Positive
AUXAIS	7 676.00 €	37.82 €	- €	37.82 €	- €	37.82 €	- €	113.46 €	- €
BRETTEVILLE-SUR-AY	56 214.00 €	- €	- €	- €	- €	- €	51.91 €	- €	51.91 €
CRÉANCES	297 063.00 €	26 550.00 €	3 419.00 €	26 550.00 €	3 419.00 €	26 550.00 €	7 642.37 €	79 650.00 €	14 480.37 €
DOVILLE	4 260.00 €	484.16 €	- €	484.16 €	- €	499.29 €	- €	1 467.61 €	- €
FEUGÈRES	15 895.00 €	624.03 €	- €	548.39 €	- €	586.21 €	- €	1 758.63 €	- €
LA FEUILLIE	18 307.00 €	- €	- €	- €	- €	- €	386.16 €	- €	386.16 €
GEFFOSSES	31 195.00 €	- €	- €	- €	- €	- €	25.17 €	- €	25.17 €
GONFREVILLE	5 361.00 €	208.01 €	- €	226.92 €	- €	208.01 €	- €	642.94 €	- €
GORGES	23 577.00 €	416.02 €	- €	491.66 €	- €	472.75 €	- €	1 380.43 €	- €
LA HAYE	453 460.00 €	5 113.94 €	- €	4 947.51 €	- €	4 826.47 €	17 959.00 €	14 887.92 €	17 959.00 €
LAULNE	9 938.00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
LESSAY	669 432.00 €	26 437.00 €	4 014.00 €	26 437.00 €	4 014.00 €	26 437.00 €	7 638.08 €	79 311.00 €	15 666.08 €
MARCHÉSIEUX	29 206.00 €	1 323.70 €	- €	1 285.88 €	- €	1 134.60 €	1 150.00 €	3 744.18 €	1 150.00 €
MILLIÈRES	36 112.00 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 311.84 €	- €	1 311.84 €
MONTSENELLE	9 697.00 €	1 270.92 €	- €	1 255.79 €	- €	1 391.96 €	1 825.00 €	3 918.67 €	1 825.00 €
NAY	2 525.00 €	170.19 €	- €	75.64 €	- €	- €	- €	245.83 €	- €
NEUFMESNIL	426.00 €	105.91 €	- €	121.04 €	- €	121.04 €	- €	347.99 €	- €
PÉRIERS	458 595.00 €	135 125.87 €	- €	134 974.59 €	- €	134 974.59 €	5 300.00 €	405 075.05 €	5 300.00 €
PIROU	218 265.00 €	51 139.00 €	1 359.00 €	51 139.00 €	1 359.00 €	51 139.00 €	2 568.62 €	153 417.00 €	5 286.62 €
LE PLESSIS-LASTELLE	9 069.00 €	378.20 €	- €	302.56 €	- €	302.56 €	- €	983.32 €	- €
RAIDS	128 222.00 €	302.56 €	- €	340.38 €	- €	397.11 €	- €	1 040.05 €	- €
SAINT-GERMAIN-SUR-AY	174 721.00 €	31 031.00 €	1 282.00 €	31 031.00 €	1 282.00 €	31 031.00 €	1 282.00 €	93 093.00 €	3 846.00 €
SAINT-GERMAIN-SUR-SÈVES	5 705.00 €	245.83 €	- €	264.74 €	- €	359.29 €	- €	869.86 €	- €
SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY	97 720.00 €	642.94 €	- €	642.94 €	- €	794.22 €	- €	2 080.10 €	- €
SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	380.00 €	453.90 €	- €	453.90 €	- €	363.12 €	- €	1 270.92 €	- €
SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS	10 286.00 €	- €	- €	- €	- €	- €	386.16 €	- €	386.16 €
SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	- €	151.30 €	- €	121.04 €	- €	121.04 €	- €	393.38 €	- €
SAINT-SÉBASTIEN-DE-RAIDS	167 507.00 €	680.76 €	- €	624.03 €	- €	- €	- €	1 304.79 €	- €
VARENGUEBEC	871.00 €	393.38 €	- €	423.64 €	- €	499.29 €	- €	1 316.31 €	- €
VESLY	35 789.00 €	513.00 €	1 313.00 €	513.00 €	1 313.00 €	513.00 €	3 010.69 €	1 539.00 €	5 636.69 €
	2 977 474.00 €	283 799.44 €	11 387.00 €	283 292.63 €	11 387.00 €	282 759.37 €	50 537.00 €	849 851.44 €	73 311.00 €
							AC Fiscales		2 977 474.00 €
									3 050 785.00 €
							Inscrit au budget avant DM3	412 554.00 €	3 018 853.00 €
							dont LHP -Equipement sportif	*123 000.00 €*	
							Montant inscrit pour AC transfert CLECT	289 554.00 €	
							Crédits supplémentaires DM3	560 297.44 €	31 932.00 €